✱ Année 1953. — N° 56 A. N. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 10 Juillet 1953. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 96e SEANCE

Séance du jeudi 9 juillet 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3406).

2. — Excuses et congés (p. 3406).

3. — Demandes d'interpellation (p. 3406).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 3406).

5. — Dépôt du rapport de la cour des comptes (p. 3407).
MM. Edouard Parent, premier président de la cour des comptes, Joseph Denais, vice-président de la commission des finances, le président.

6. — Nomination d'un vice-président de l'Assemblée nationale. — Annonce d'une candidature (p. 3407).

7. — Droits de douane en Océanie. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3407).

8. — Droits de douane en Afrique occidentale française. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3407).

9. — Admission temporaire de certains produits en Afrique occidentale française. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3407).

10. — Retrait définitif de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 3407).

11. — Législation des assurances sociales agricoles. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3407).

12. — Agrément des coopératives agricoles. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3408).

13. — Modification du code du vin. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3408).

14. — Création d'un comité national interprofessionnel d'exportation de vins. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3408).

15. — Institution d'une commission de la recherche scientifique. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 3409).

16. — Retrait provisoire d'un vote sans débat (p. 3409).

17. — Exercice et organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3409).

18. — Extension à l'Algérie de la sécurité sociale en faveur des victimes de guerre. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 3409).

19. — Election des délégués du personnel et des délégués au comité d'entreprise en Algérie. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3409).

20. — Infractions à la législation du travail en Algérie. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3410).

21. — Sessions des tribunaux criminels de Tunisie. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3410).

22. — Retrait provisoire d'un vote sans débat (p. 3410).

23. — Caisses nationales d'allocations familiales des marins du commerce et de la pêche maritime. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3410).

24. — Correspondance postale, télégraphique et téléphonique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3411).

25. — Entrée en compte dans les pensions de retraite de services militaires de réserve. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3411).

26. — Création d'un conseil de prud'hommes à Arles-sur-Rhône. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 3411).

27. — Demande en autorisation de poursuites. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 3411).

28. — Prorogation des baux commerciaux. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3412).

M. Mignot, rapporteur.

Discussion générale: MM. Alphonse Denis, Minjoz, président de la commission de la justice et de législation, Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice. — Clôture.

L'article unique est réservé

Amendement de M. Klock: MM. Klock, Henri-Louis Grimaud, Lanet, le rapporteur, Jean-Paul Palewski. — Rejet.

Autre amendement de M. Klock: MM. Klock, le rapporteur. — Rejet

Article unique. — Adoption.

29. — Aménagements fiscaux. — Discussion d'urgence des titres III, IV et V d'un projet de loi (p. 3416).

M. Dorey, rapporteur.

30. — Nomination d'un vice-président de l'Assemblée nationale (p. 3416).

31. — Aménagements fiscaux. — Reprise de la discussion d'urgence des titres III, IV et V d'un projet de loi (p. 3416).

Discussion générale: MM. de Tinguy, Klock. — Clôture.

Art. 46. — Adoption.

Art. 47.

Amendements de M. Jules-Julien et de M. Denais: MM. Leenhardt, Denais, Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Jules-Julien, Dorey, rapporteur. — Retrait de l'amendement de M. Denais et adoption de l'amendement de M. Jules-Julien.

Adoption de l'article 47 modifié.

Art. 48 et 49. — Adoption.

Art. 50.

Amendement de M. Secrétain: MM. Secrétain, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 50.

Art. 51. — Adoption.

Art. 52 et 53. — Disjoints par la commission.

Art. 54, 55, 56, 57, 58, 59. — Adoption.

Art. 60.

Amendement de M. Bénard: MM. Bénard, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 60 modifié.

Art 60 *bis* et 61. — Adoption.

Amendement de M. Bénard: M. Bénard. — Retrait.

Art. 62. — Adoption.

Art. 63.

Demande de disjonction présentée par M. Tourtaud: MM. Tourtaud, de Tinguy, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 63.

Art. 64. — Disjoint par la commission.

Demande de rétablissement du texte du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat au budget, Tourtaud, Jean-Paul Palewski, vice-président de la commission, Denais. — Retrait.

Art. 65. — Adoption.

Amendement de M. Leenhardt tendant à insérer un article additionnel: MM. Leenhardt, le secrétaire d'Etat au budget, de Tinguy, le rapporteur, Tourtaud, Jean-Paul Palewski, vice-président de la commission des finances, le président. — Rejet, au scrutin, de l'article 42 proposé par l'amendement.

MM. Leenhardt, Denais, le secrétaire d'Etat au budget, Viollette, Tourtaud. — Rejet, au scrutin, de l'article 46 proposé par l'amendement.

M. Leenhardt. — Disjonction du reste de l'amendement.

Art. 66.

Demande de disjonction: M. Fourvel. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 66.

Art. 67. — Adoption.

Articles additionnels.

Amendement de M. Charpentier: MM. Gabelle, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur, Delcos. — Adoption.

Amendements de M. Secrétain et de M. Bénard: MM. Secrétain, Bénard. — Adoption de l'amendement de M. Secrétain, auquel se rallie M. Bénard.

Amendement de M. Denais: MM. Denais, Leenhardt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget, Tourtaud. — Adoption, au scrutin, de l'amendement modifié.

Amendement de M. Durbet: MM. Durbet, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur. — Adoption au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble des titres III, IV et V du projet de loi.

32. — Règlement de l'ordre du jour: MM. le président, Dorey, au nom de la commission des finances (p. 3432).

33. — Renvois pour avis (p. 3432).

34. — Dépôt de propositions de loi (p. 3432).

35. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3433).

36. — Dépôt de rapports (p. 3433).

37. — Dépôt d'un avis (p. 3434).

38. — Ordre du jour (p. 3434).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 7 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Caillavet, Daladier, Estèbe, Reille-Soult s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De Mme de Lipkowski sur les décisions que le Gouvernement compte prendre à l'égard du projet qui menace les communes avoisinant les aéroports et qui est de nature à entraver les constructions individuelles, alors que ces aéroports ont été implantés dans des terrains déjà construits de l'agglomération parisienne, et que la crise du logement et le manque de terrain posent des problèmes d'une gravité nationale;

De M. Raingeard sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la crise aiguë que traversent actuellement les départements d'outre-mer et notamment sur les mesures administratives et fiscales et les orientations du plan d'équipement qu'il entend préconiser pour assurer leur équilibre économique et social.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme de Lipkowski, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un crédit de 80 millions de francs aux sinistrés d'Issy-les-Moulineaux (Seine), victimes de l'orage du 30 juin 1953.

La proposition sera imprimée sous le n° 6483, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charret, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions du décret n° 53-400 du 11 mai 1953 relatives à l'interdiction d'utiliser les crédits ouverts pour l'assistance à la famille et le décret n° 53-403 du 11 mai 1953.

La proposition sera imprimée sous le n° 6484, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport au Président de la République, établi par la Cour des comptes en 1953.

Huissiers, introduisez M. le premier président de la Cour des comptes.

(M. Edouard Parent, premier président de la Cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage.)

M. le président. La parole est à M. le premier président de la Cour des comptes.

M. Edouard Parent, *premier président de la Cour des comptes.* En exécution des dispositions de la loi du 7 janvier 1952, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le rapport établi par la Cour des comptes en 1953 et adressé à M. le Président de la République.

M. Joseph Denais, *vice-président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des finances.

M. le vice-président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, au nom de la commission des finances, j'ai le grand honneur de saluer M. le premier président de la Cour des comptes et de le remercier de la collaboration de plus en plus étroite qui s'est établie entre la haute assemblée qu'il préside et notre Assemblée nationale, particulièrement notre commission des finances.

Nous avons affaire très souvent à des difficultés techniques de la plus haute gravité et dont la solution importe grandement à la bonne marche des affaires publiques. Nous apprécions l'effort qui est fourni par la Cour des comptes, non seulement parce qu'elle aide à une solution de plus en plus rapide des différents problèmes qui lui sont soumis — et dont elle nous apporte le résumé dans son rapport annuel — mais encore parce que sa collaboration est plus intime, plus personnelle avec notre commission des finances, donc avec notre Assemblée, grâce à la participation de tels et tels de ses magistrats les plus éminents à l'œuvre que nous poursuivons dans l'intérêt supérieur des finances publiques.

L'Assemblée nationale tout entière, reconnaissante envers M. le premier président de la Cour des comptes et ses collègues, comprendra, j'en suis sûr, que la gratitude de la commission des finances, dont je suis heureux d'affirmer ici l'expression, soit plus particulière. *(Applaudissements.)*

M. le président. J'associe l'Assemblée aux remerciements de M. le vice-président de la commission des finances.

L'Assemblée donne acte du dépôt du rapport.

Huissiers, reconduisez M. le premier président de la Cour des comptes.

(M. le premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.)

— 6 —

NOMINATION D'UN VICE-PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Annonce d'une candidature.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un vice-président de l'Assemblée nationale.

J'informe l'Assemblée que j'ai été saisi par le groupe indépendant paysan de la candidature de M. Montillot.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement, il va être immédiatement procédé à l'affichage de cette candidature.

Elle sera ratifiée par l'Assemblée si, à l'expiration du délai d'une heure d'affichage, elle n'a pas fait l'objet d'une opposition par cinquante députés.

— 7 —

DROITS DE DOUANE EN OCEANIE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement du projet de loi (n° 1801) tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant l'assiette et le taux des droits de douane.

Je consulte l'Assemblée sur le passage, à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifié le décret du 28 avril 1951 approuvant en partie une délibération prise le 25 décembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

DROITS DE DOUANE EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 1817) tendant à ratifier le décret du 3 avril 1951 approuvant quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette Assemblée, modifiant la quotité des droits de douane sur certains articles.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifié le décret du 3 avril 1951 approuvant les quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée, modifiant la quotité des droits de douane sur certains articles. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

ADMISSION TEMPORAIRE DE CERTAINS PRODUITS EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 1804) ratifiant le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 24 octobre et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifié le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 24 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

RETRAIT DEFINITIF D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelerait le vote sans débat du projet de loi (n° 3360) modifiant la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie et étendant à la Tunisie l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945.

Mais une demande de retrait, signée par plus de cinquante membres dont les noms seront publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance, a été déposée dans les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 38 du règlement.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

— 11 —

LEGISLATION DES ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi (n° 3555) de MM. Sourbet et Ramarony tendant à ouvrir un nouveau délai pour le versement des cotisations prévues

par la loi n° 50-975 du 16 août 1950 adaptant la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Un nouveau délai de six mois à compter de la publication de la présente loi est ouvert pour l'application de l'article premier de la loi n° 50-975 du 16 août 1950 adaptant la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le même délai est ouvert aux personnes visées à l'article premier de la loi du 16 août 1950 précitée qui ont exercé alternativement ou successivement une activité salariée agricole et non agricole pour le versement aux organismes de sécurité sociale des cotisations afférentes aux périodes pendant lesquelles elles auraient dû verser des cotisations au titre du régime des assurances sociales des professions non agricoles si ce régime leur avait été applicable. Lesdites cotisations seront calculées selon les dispositions de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 visant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — La date d'entrée en jouissance de la rente ou pension attribuée aux bénéficiaires de la présente loi âgés d'au moins 60 ans est fixée conformément aux dispositions de l'article 13 modifié de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et au plus tôt au premier jour du trimestre civil suivant la date du versement.

« Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leurs titulaires au titre de la présente loi seront revisées avec effet du premier jour du trimestre civil suivant la date du versement. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

AGREMENT DES COOPERATIVES AGRICOLES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi (n° 6300) de M. Lalle tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées à la date de la promulgation de la présente ordonnance doivent, au plus tard le 31 décembre 1954, mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre leurs statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions régulièrement constituées antérieurement au 30 juin 1953 et non encore agréées doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 31 décembre 1954. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les sociétés coopératives et leurs unions qui n'ont pas apporté, avant le 11 septembre 1948, des modifications à leur organisation et à leurs statuts en vue de les mettre en accord avec les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, bénéficieront de la prorogation prévue aux articles 1er et 2 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

MODIFICATION DU CODE DU VIN

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi (n° 5600) de M. Fabre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 79 du code du vin.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le paragraphe c de l'article 79 du code du vin est complété comme suit: ...« à l'exception des exportations effectuées à destination des pays bénéficiant d'un contingent d'importation de vins en franchise de droit de douane. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

CREATION D'UN COMITE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL D'EXPORTATION DE VINS

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à créer un comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Je rappelle que, aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Il est créé, à dater de la promulgation de la présente loi, un organisme doté de la personnalité civile, sous la dénomination de « Comité national interprofessionnel des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure ».

« Ce comité a pour objet notamment:

« De prendre ou proposer toutes mesures propres à organiser et développer l'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure;

« En liaison avec la représentation des intérêts français à l'étranger et le comité de propagande, de connaître les goûts des consommateurs et leurs possibilités d'achat;

« De prendre ou de proposer toutes mesures susceptibles d'orienter en ce sens la production viticole et la vinification;

« De proposer aux services compétents les clauses à insérer dans les traités de commerce en vue de développer l'exportation des vins français de consommation courante et délimités de qualité supérieure;

« De proposer toutes mesures susceptibles de lutter sur des marchés extérieurs contre la concurrence des producteurs étrangers;

« De prendre ou proposer les dispositions relatives à l'organisation du contrôle de la qualité des vins de consommation courante et délimités de qualité supérieure avant leur exportation. »

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le comité national interprofessionnel des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure est composé de la manière suivante:

« Six représentants de la viticulture, dont un pour l'Algérie, désignés par le ministre de l'agriculture sur la proposition des organisations les plus représentatives de la viticulture;

« Six représentants du commerce d'exportation, dont un pour l'Algérie, désignés par le syndicat du commerce d'exportation des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France;

« Deux représentants du comité de propagande en faveur du vin, dont un pour le commerce et un pour la viticulture.

« Assistent également aux réunions du comité à titre délibératif:

« Un représentant du ministre du commerce;

« Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture, ou son représentant;

« Le directeur des relations extérieures au ministère des affaires économiques, ou son représentant;

« Peuvent assister à ces réunions du comité à titre consultatif :

« Le directeur du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, ou son représentant ;

« Le directeur général des impôts au ministère des finances, ou son représentant ;

« Le directeur du comité de propagande en faveur du vin. »

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 3 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 3 *bis*. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'agriculture et le ministre des affaires économiques, assiste à toutes les délibérations du comité et du bureau. Il peut, soit donner son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre compétent. »

Je mets aux voix l'article 3 *bis*.

(*L'article* 3 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République :

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 10. — Des missions pourront être désignées pour se rendre à l'étranger et entrer directement en contact, à toutes fins utiles, avec les services gouvernementaux ou organisations représentatives des importateurs de vins de ces divers pays étrangers en liaison avec les représentants qualifiés du Gouvernement français à l'étranger. »

Je mets aux voix l'article 10 ainsi rédigé.

(*L'article* 10, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

INSTITUTION D'UNE COMMISSION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution (n° 5019) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer une commission de la recherche scientifique auprès du commissariat général du plan (n° 6076).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement :

« 1° A inclure dans le prochain plan de modernisation et d'équipement un programme d'équipement scientifique et de formation de chercheurs ;

« 2° A créer d'urgence, à cet effet, auprès du commissariat général au plan, une commission de la recherche scientifique. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 16 —

RETRAIT PROVISOIRE D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi (n° 5574) de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 94 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et la natalité françaises et relatif à la surveillance des établissements d'accouchement.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, le vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 17 —

EXERCICE ET ORGANISATION DES PROFESSIONS DE MEDECIN, DE CHIRURGIEN DENTISTE ET DE SAGE-FEMME

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi (n° 1864) de MM. Paternot, Blachette et Marcel Ribère tendant à modifier l'article 53 de l'ordonnance du 24 septembre 1945, afin d'augmenter le nombre des membres du conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes, de telle sorte que la région sanitaire formée par les trois départements d'Algérie soit représentée, au conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes, par un délégué.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Il est inséré dans l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Est également adjoint au conseil national, avec voix délibérative, un chirurgien dentiste élu pour trois ans par les conseils départementaux de la région d'Alger. Ce délégué siégera chaque fois que des affaires intéressant directement sa région seront inscrites à l'ordre du jour du conseil national. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 18 —

EXTENSION A L'ALGERIE DE LA SECURITE SOCIALE EN FAVEUR DES VICTIMES DE GUERRE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de résolution : 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues (n° 5550) tendant à inviter le Gouvernement à prendre rapidement le décret d'application à l'Algérie de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre ; 2° de M. Fayet et plusieurs de ses collègues (n° 5603) tendant à inviter le Gouvernement à publier le règlement d'administration publique nécessaire pour l'application en Algérie de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves de grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre sans délai le décret d'application à l'Algérie de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves de grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre, en prévoyant l'affiliation des bénéficiaires de ladite loi à la caisse de sécurité sociale des fonctionnaires algériens. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 19 —

ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL ET DES DELEGUES AU COMITE D'ENTREPRISE EN ALGERIE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 4940 étendant à l'Algérie la loi n° 51-1409 du 7 décembre 1951 relative à la procédure en matière de contestations nées

à l'occasion des élections des délégués du personnel et des délégués au comité d'entreprise.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — La loi n° 51-1409 du 7 décembre 1951 relative à la procédure en matière de contestations nées à l'occasion des élections des délégués du personnel et des délégués au comité d'entreprise est applicable à l'Algérie. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 20 —

INFRACTIONS A LA LEGISLATION DU TRAVAIL EN ALGERIE

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement: 1° du projet de loi n° 1269 déterminant les modalités d'application à l'Algérie de la loi du 2 juillet 1941 portant modification des dispositions relatives à la répression des infractions aux dispositions de la législation du travail; 2° du projet de loi n° 2240 rendant applicable à l'Algérie la loi n° 51-144 du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable de circonstances atténuantes.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*

M. le président. « Article 1er. — L'acte dit loi du 2 juillet 1941 est étendu à l'Algérie dans les conditions fixées aux articles suivants. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Sont abrogées les dispositions ci-après des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 99 *c*) du livre Ier du code algérien du travail.

« Alinéa 2:

... « sans toutefois que le maximum puisse dépasser 60.000 francs. »

« Alinéa 3:

« En cas d'admission des circonstances atténuantes la peine prononcée ne pourra être inférieure à 2.000 francs. »

« Alinéa 5:

... « sans que le maximum puisse dépasser 360.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 106 du livre Ier du code algérien du travail est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Il est ajouté au livre Ier du code algérien du travail un article 106 *b* ainsi conçu:

« Les infractions aux dispositions du présent livre, qui sont passibles des peines correctionnelles, sont jugées par les tribunaux de simple police, sauf en cas de récidive. Toutes dispositions contraires sont abrogées. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'alinéa 2 de l'article 160 du livre II du code algérien du travail est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'alinéa 2 de l'article 162 du livre II du code algérien du travail est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Est abrogée la disposition suivante de l'article 166 du livre II du code algérien du travail:

... « sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 120.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — L'article 172 du livre II du code algérien du travail est modifié ainsi qu'il suit:

« L'employeur qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 64, 64 *a*) et 64 *c*) sera puni d'une amende de 12.000 francs à 48.000 francs pour chaque infraction constatée. »

« L'amende sera de 240 francs à 1.200 francs pour chaque infraction constatée aux prescriptions des articles 64 *b*) et 64 *d*) ». — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Est abrogée la disposition suivante de l'alinéa 2 de l'article 173 du livre II du code algérien du travail:

... « sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 48.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — L'article 182 du livre II du code algérien du travail est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — L'article 183 du livre II du code algérien du travail est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Les infractions aux dispositions du présent livre qui sont passibles de peines correctionnelles sont jugées par les tribunaux de simple police, sauf en cas de récidive. Toutes dispositions contraires sont abrogées. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — La loi n° 51-144 du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes est applicable à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi déterminant les modalités d'application à l'Algérie de l'acte dit loi du 2 juillet 1941 portant modification des dispositions relatives à la répression des infractions aux dispositions de la législation du travail, et rendant applicable à l'Algérie la loi n° 51-144 du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable de circonstances atténuantes. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 21 —

SESSIONS DES TRIBUNAUX CRIMINELS DE TUNISIE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 1393 relatif aux sessions des tribunaux criminels de Tunisie.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 6 de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le tribunal, assisté d'assesseurs comme il est dit à l'article 4, tient ses assises aux dates fixées par le premier président de la cour d'appel de Tunis et au moins une fois tous les trimestres.

« Les assises ne seront closes qu'après que toutes les affaires criminelles qui étaient en état lors de leur ouverture y auront été portées. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 22 —

RETRAIT PROVISOIRE D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 238 du code civil et les articles 877 et 878 du code de procédure civile.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, le vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 23 —

CAISSES NATIONALES D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES MARINS DU COMMERCE ET DE LA PECHE MARITIME

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses nationales d'allocations familiales des marins du commerce et de la pêche maritime.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article unique, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Des décrets pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en application de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et de l'article 21 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 portant organisation de la sécurité sociale et fixant les modalités

relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, détermineront les conditions dans lesquelles pourra avoir lieu à bord des navires l'élection des membres des conseils d'administration des caisses nationales d'allocations familiales des marins du commerce et de la pêche maritime.

« Sont éligibles, à condition qu'ils soient ou aient été allocataires d'une caisse d'allocations familiales:

« *a*) En qualité de représentants du personnel officier ou marin (salarié ou rémunéré à la part) les officiers, marins, ainsi que les membres des organisations syndicales des personnels navigants;

« *b*) En qualité de représentants des employeurs, les armateurs, les membres du personnel de direction des entreprises de navigation ou de pêche maritime et des organisations professionnelles syndicales d'armateurs. »

Je mets au voix l'article unique du projet de loi, ainsi rédigé.

(*L'article unique du projet de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

— 24 —

CORRESPONDANCE POSTALE, TELEGRAPHIQUE ET TELEPHONIQUE DANS LES DEPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE.

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 3397) fixant le régime applicable à la correspondance postale, télégraphique et téléphonique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Sont déclarées applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve des exceptions prévues à l'article 5 ci-après, les dispositions législatives et réglementaires relatives au régime général de la correspondance postale, des colis postaux et des services financiers exploités par l'administration des postes, télégraphes et téléphones. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Sont également déclarées applicables dans ces trois départements les dispositions du décret-loi du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques et, d'une manière générale, tous les textes de la législation et de la réglementation générale concernant la correspondance télégraphique et téléphonique. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les exploitants des lignes télégraphiques et téléphoniques étrangères au réseau général de l'Etat, établies dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous le régime de la loi locale du 6 avril 1892, sont tenus d'en faire la déclaration au directeur des postes, télégraphes et téléphones du département dans lequel fonctionnent ces lignes, avant le 1er janvier 1954. Le directeur des postes, télégraphes et téléphones délivrera un accusé de réception de ladite déclaration.

« A défaut de déclaration dans le délai fixé ci-dessus, les lignes non déclarées seront considérées comme illégalement maintenues et les exploitants poursuivis et punis conformément aux dispositions du décret-loi du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques.

« Toutefois, le présent article n'est pas applicable aux lignes entièrement comprises dans les limites d'une propriété privée. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'accusé de réception de la déclaration exigée à l'article 3 ci-dessus tiendra lieu, pour les lignes auxquelles s'applique ledit article, de l'autorisation prévue à l'article 1er du décret-loi du 27 décembre 1851. Ces lignes seront, de ce fait, soumises, à partir du 1er avril 1954, à l'ensemble des dispositions applicables aux lignes télégraphiques ou téléphoniques autorisées et notamment à l'obligation du payement des redevances d'usage instituées en vertu de la loi du 5 avril 1878.

« Les propriétaires desdites lignes n'auront droit à aucune indemnité du fait de l'entrée en vigueur des présentes dispositions. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Sont maintenus provisoirement dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:

« *a*) La faculté de demander, pour les lettres ordinaires adressées dans ces départements, un certificat de remise;

« *b*) Le régime de la correspondance officielle pour les services publics. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment les dispositions de la loi locale du 6 avril 1892 concernant le régime télégraphique et l'arrêté du commissaire général de la République en date du 29 juin 1919. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 25 —

ENTREE EN COMPTE, DANS LES PENSIONS DE RETRAITE, DE SERVICES MILITAIRES DE RESERVE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 5183) relatif à l'entrée en compte, dans les pensions de retraite, de certains services militaires accomplis au cours des années 1938 et 1939 par les militaires de réserve.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les services effectifs accomplis, au cours de la période allant du 1er novembre 1938 au 1er septembre 1939 inclus, par les militaires de réserve rappelés à l'activité en vertu des mesures individuelles ou collectives qui ont précédé l'ouverture des hostilités, entrent en compte pour la constitution de leur droit à pension et le calcul de celle-ci. Ces mesures donnent lieu, le cas échéant, à révision de la pension acquise.

« Toutefois, les services accomplis au titre et dans les délais des périodes réglementaires d'exercice définies à l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ne sont pas pris en considération.

« Les bonifications pour campagnes afférentes aux périodes visées au premier alinéa ci-dessus sont celles prévues pour les services accomplis sur le pied de paix. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les titulaires d'une pension, pour bénéficier d'une pension conformément aux dispositions de l'article précédent, doivent introduire leur demande de révision dans le délai de cinq ans prévu à l'article 73 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Ce délai court à compter de la publication de la présente loi. » (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi mis aux voix, est adopté.*)

— 26 —

CREATION D'UN CONSEIL DE PRUD'HOMMES A ARLES-SUR-RHONE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, de la proposition de résolution (n° 4519) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer un conseil de prud'hommes à Arles-sur-Rhône (2e inscription).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à décider la création d'un conseil de prud'hommes à Arles-sur-Rhône pour les cantons d'Arles-Est, Arles-Ouest, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Saintes-Maries-de-la-Mer. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 27 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 6424 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 5147 concernant M. Jacques Duclos.

Le rapport conclut au rejet de la demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 28 —

PROROGATION DES BAUX COMMERCIAUX

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 6356 de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de proroger les baux commerciaux jusqu'au 31 décembre 1953 (n° 6398).

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. André Mignot, *rapporteur.* Mes chers collègues, une fois de plus, votre commission de la justice et de législation vous propose de reporter la date d'expiration des prorogations en matière de baux commerciaux.

Cependant, déjà dans mon rapport sur le texte devenu la loi du 31 décembre 1952, qui a reporté la date d'expiration des prorogations au 15 juillet 1953, j'avais indiqué que la commission estimait que cette nouvelle prorogation devait être la dernière et insistait auprès de l'Assemblée pour la mise à l'ordre du jour d'un nouveau texte d'ensemble sur la propriété commerciale dès que la commission aurait terminé son travail.

Or, votre commission de la justice et de législation, malgré le nombre impressionnant des propositions de loi et des projets de loi qui lui sont soumis, a terminé son travail depuis déjà un certain temps, puisque mon rapport a été annexé au procès-verbal de la séance du 26 mars 1953.

La commission tout entière regrette que la discussion n'ait pas encore été abordée en séance publique.

Je crois que ce retard est dû simplement aux circonstances malheureuses que nous avons traversées.

Il faut aujourd'hui que l'Assemblée prenne date et s'engage à discuter au plus tôt le rapport de votre commission, car cette situation est aussi préjudiciable aux propriétaires qu'aux locataires. Ces prorogations mettent les parties dans une situation inextricable qui, bien souvent, les fait plaider inutilement parce qu'elles méconnaissent totalement leurs droits et qu'elles n'arrivent plus, dans le dédale des textes, à savoir ce qu'elles doivent faire. Aussi les intéressés sont-ils unanimes à demander qu'un nouveau texte d'ensemble sur la propriété commerciale soit enfin voté.

Il n'en reste pas moins qu'en raison des circonstances il est nécessaire de reporter la date d'expiration des prorogations, quels que soient les inconvénients d'un tel régime. C'est ce que vous propose votre commission de la justice et de législation.

La proposition qui vous est faite tend simplement à substituer la date du 31 décembre 1953 à celle du 15 juillet 1953 dans l'article 1er de la loi du 31 décembre 1952 modifiant l'article 1er de la loi du 24 mai 1951 et la loi du 31 décembre 1950.

Votre commission a discuté de la date. Une proposition avait été faite tendant à reporter au 31 mars 1954 la date d'expiration des prorogations. Votre commission s'est décidée pour celle du 31 décembre 1953, pour bien marquer devant l'Assemblée sa ferme volonté de voir promulguer avant cette date le nouveau texte dont je viens de parler.

Votre commission a, d'autre part, décidé de repousser tous amendements qui pourraient viser des cas particuliers ou des problèmes de fond. Elle a jugé, en effet, que la discussion devait porter uniquement sur la date de prorogation.

La proposition de notre collègue M. Frédéric-Dupont comportait deux autres articles qui ont été rejetés, non pas dans leur principe, mais parce qu'il est apparu à la commission qu'ils étaient inutiles; leurs dispositions figurent déjà en effet dans la loi du 31 décembre 1952, la seule modification apportée à ce texte concernant la date d'expiration des prorogations.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande de bien vouloir adopter l'article unique de la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Alphonse Denis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, depuis 1946, périodiquement, le Parlement proroge la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale, prolongeant ainsi l'insécurité pour les commerçants, artisans et petits industriels.

Nous avons à plusieurs reprises dénoncé cet état de choses particulièrement préjudiciable aux intéressés.

Il résulte en effet de cette situation des difficultés considérables pour le renouvellement des baux.

La menace constante du droit de reprise est un moyen de chantage afin d'obtenir des loyers exorbitants. En matière de prix de loyer, la loi modificative du 18 avril 1946 et les lois postérieures de prorogation ne prévoyant pas de plafond, ces prix atteignent, dans la majorité des cas, un taux très élevé.

Une organisation de commerçants nous signale des faits particulièrement scandaleux. Les dessous de table sont pratiqués ouvertement.

Permettez-moi, à titre d'exemple, de vous donner lecture de la note d'un propriétaire demeurant à Aulnay-sous-Bois, adressée à son locataire, et qui m'a été confiée par une importante organisation de locataires commerçants. Voici cette note:

« Conditions de renouvellement de bail.

Au choix:

« I. — Loyer, 30.000 francs; foncier, un tiers; vidange, un tiers; versement d'une indemnité de renouvellement de bail, 250.000 francs.

« II. — Loyer, 40.000 francs; foncier, un tiers; vidange, un tiers; versement d'une indemnité de renouvellement de bail, 150.000 francs. »

« Pour les deux cas:

« Obligation de peindre la façade tous les trois ans.

« Obligation de couvrir en fibro-ciment et de faire en dur les murs de la réserve sise dans la cour.

« Prise en charge de la toiture de la cuisine et des W. C.

« Toutes réparations intérieures seront à la charge du locataire.

« Interdiction de vendre cigarettes ou tabac.

« Suppression de la clause interdisant pour le café la vente du vin et des spiritueux à emporter.

« Durée de renouvellement: 3, 6, 9 et 12 ans.

« Augmentation à partir du 1er juillet 1953.

« Loyers d'avance à compléter. »

A un commerçant réalisant 5.000 francs de recette par jour, il a été demandé 250.000 francs de loyer.

Les loyers commerciaux atteignent, notamment dans le département de la Seine, quarante et cinquante fois les prix d'avant-guerre.

Les difficultés considérables rencontrées pour obtenir le renouvellement des baux interdisent toute possibilité de revendre les fonds de commerce, de les transformer et de les moderniser, les locataires commerçants se trouvant dans l'insécurité la plus totale.

Il est facile, dans ces conditions, de comprendre que très lourdes sont les responsabilités de ceux qui ont fait obstacle à la solution d'un problème qui aurait dû être réglé depuis longtemps.

La loi sur la propriété commerciale avait été discutée et aurait dû être votée avant la fin de la précédente législature. Les innombrables commerçants et artisans qui subissent les graves inconvénients résultant de l'absence d'une loi garantissant efficacement leurs droits doivent être informés des raisons qui ont motivé ce retard combien préjudiciable à leurs légitimes intérêts.

Ils doivent également être mis au courant de l'état actuel de cette importante question, afin qu'ils puissent normalement se faire une juste opinion sur les perspectives que leur apporte, dans ses grandes lignes, le rapport de M. Mignot.

La discussion du rapport de M. Chautard commença le 14 décembre 1950 et fut suspendue pour réserver vingt-cinq séances à la discussion d'une loi d'amnistie aux collaborateurs. Le débat reprit le 6 février 1951.

Je dois rappeler que le groupe communiste avait décidé de discuter sur la base du rapport de M. Chautard, afin de permettre le vote rapide de la loi.

J'indique que l'Assemblée précédente avait en deux séances épuisé la discussion générale et adopté 7 articles. Il aurait suffi de trois ou quatre séances pour que la question fût définitivement réglée. Or, le débat fut renvoyé et n'a jamais été repris.

Le 10 mai 1951, le groupe communiste demanda la discussion et le vote de la loi avant la séparation de l'Assemblée nationale. Notre proposition fut repoussée par 410 voix, des socialistes aux R. P. F., contre les 187 voix des communistes et des républicains progressistes.

Le 26 décembre 1951, j'ai demandé, au nom des représentants communistes à la commission de la justice, la priorité pour la discussion du rapport sur la propriété commerciale sur celle de la loi d'amnistie aux collaborateurs. Cette proposition a été repoussée.

Le 13 juin 1952, j'ai eu l'honneur d'adresser une lettre au président de la commission de la justice afin que M. Mignot, nommé rapporteur depuis le 29 août 1951, ainsi que le procès-verbal de la séance de commission en fait foi, présente son rapport.

En décembre dernier, les commissaires communistes intervinrent à nouveau pour que l'Assemblée soit saisie au plus tôt en vue d'éviter une nouvelle prorogation des baux, mais la majorité a préféré donner la priorité à la loi d'amnistie aux collaborateurs.

Nous pouvons néanmoins affirmer que la question aurait pu être réglée. Or, il nous faut bien constater que la majorité de cette Assemblée, issue d'un scrutin truqué, admet facilement la procédure d'urgence et les séances de nuit, coûteuses pour

le budget, lorsqu'il s'agit de discuter de questions qui n'ont rien à voir avec les intérêts du pays. Elle néglige totalement, au contraire, de légiférer lorsque sont en cause des questions qui font l'objet des préoccupations de tous ceux qui travaillent. N'est-il pas scandaleux, par exemple, que l'Assemblée ait dû, malgré nos efforts, improviser, contre toute tradition et même contre notre règlement, un débat en plein procès pour la réhabilitation des S. S. criminels d'Oradour-sur-Glane ?

Voilà quelles ont été les préoccupations particulières de la majorité de cette Assemblée.

Nous avons accepté la prorogation de la loi sur les baux commerciaux jusqu'au 31 décembre 1953 en repoussant la date du 31 mars 1954 proposée par un de nos collègues, pour bien marquer notre volonté d'en finir avec cette question.

Nous verrons si la majorité de cette Assemblée consentira à pousser le ridicule jusqu'à proroger de nouveau. Je suis certain que mes observations traduisent le mécontentement des locataires commerçants, mécontentement qui n'a fait que croître à la connaissance des dispositions essentielles du rapport Mignot.

En effet, le texte rapporté est loin d'apporter la garantie d'une véritable propriété commerciale. Il porte la marque d'une Assemblée issue de la loi des apparentements, la marque de la politique ultra-réactionnaire de la majorité.

Il n'apporte aucune modification sérieuse à la loi de 1926. Il marque une nette régression sur le rapport Chautard qui, déjà, présentait de nombreux inconvénients pour les locataires.

L'attitude dominante des auteurs du projet a été d'assurer par-dessus tout la défense de la propriété foncière, armature du régime capitaliste. Sous le couvert du respect absolu du droit de propriété tel qu'il est traditionnellement conçu, nous constatons que le « droit de disposer de sa chose » se transforme, selon la conception des auteurs du projet, en abus de droit. La tendance a défendre par-dessus tout la propriété foncière a pris le pas sur la reconnaissance de la propriété commerciale.

La délimitation des droits des deux parties en cause aurait pu être facilement obtenue si la majorité de la commission avait admis: premièrement, pour le propriétaire de l'immeuble, le droit de retirer un revenu normal; deuxièmement, pour le propriétaire du fonds, la garantie de stabilité à laquelle il a droit.

Or, nous considérons que ce qui fait la valeur principale de la propriété commerciale, c'est le droit au bail. La rareté des locaux oblige le commerçant, l'industriel ou l'artisan à investir des sommes considérables et à prendre des risques importants pour pouvoir acheter un fonds de commerce ou, à défaut, un pas de porte pour le créer ou l'installer. A ces sommes viennent s'ajouter les frais de mutation, d'installation, etc. Dans de nombreux cas, le locataire y a investi le produit de son épargne, parfois même la fortune familiale. Souvent encore, en cas d'insuffisance, il a engagé l'avenir en contractant des emprunts.

Ce droit au bail acquis par le locataire au prix de si lourds sacrifices représente, sauf exception, non seulement la totalité de son avoir, mais aussi son instrument de travail. Si bien que, dans l'impossibilité de se rétablir ailleurs en cas d'éviction, l'éventualité d'être renvoyé en fin de bail, même avec indemnité, doit être considérée comme une cause de ruine.

Or la majorité de la commission a admis le principe soutenu par M. Duveau selon ses propres termes: le droit de reprise est la règle, le refus l'exception.

Les commissaires communistes ont repris, par voie d'amendement, les différentes dispositions de la proposition de loi n° 425 déposée par notre collègue Estradère au nom du groupe communiste et qui, pour l'essentiel, donneraient satisfaction aux commerçants, artisans et petits industriels.

Nous avons, en premier lieu, posé le problème du droit au renouvellement des baux, considérant, comme je viens de le démontrer brièvement, que c'est la garantie essentielle de la propriété commerciale. Nous avons insisté pour l'adoption de la tacite reconduction des baux. Cette disposition importante a été repoussée, après un vote par appel nominal, par 25 voix — des socialistes au R. P. F. — contre celles des six commissaires communistes.

Les dispositions du rapport de M. Mignot n'offrent pas de garanties suffisantes en ce qui concerne le droit de reprise. Nous ne voyons pas, dans de telles conditions, comment empêcher la spéculation qui sévit et s'accroit chaque jour davantage. En 1914, on comptait un refus de renouvellement pour 1.000 tandis que, actuellement, on en compte environ 350.

S'inspirant de la proposition Estradère dont j'ai fait état, le groupe communiste a insisté devant la commission de la justice pour que le droit de reprise soit rigoureusement limité par la loi, dans le cas par exemple de faute grave, d'immeuble en état de péril, d'expropriation pour cause d'utilité publique. Nous n'avons pas été suivis.

Nous avons demandé le versement d'une indemnité, dans tous les cas, au moins égale à la valeur vénale du fonds ou à la somme que le locataire devra débourser pour acheter ou installer un fonds équivalent, cette indemnité devant être assujettie aux droits de mutation sur les ventes de fonds, tous les frais y compris ceux de déménagement incombant aux propriétaires. La majorité de la commission a refusé de nous suivre et n'a admis qu'une indemnité égale en principe à la valeur du fonds et dans des cas limités. C'est en quelque sorte la reprise de la loi du 30 juin 1926 qui, par son manque de précision, est à la base de nombreux abus.

Permettez-moi de souligner, par exemple, que l'indemnité de reprise pour transformer un local d'habitation ne pourra pas dépasser la valeur de 5 ans de loyer, c'est-à-dire à peine les frais de déménagement. La fixation du prix du loyer telle qu'elle est prévue par le rapport de M. Mignot ne manquera pas de provoquer des difficultés considérables pour les locataires.

M. Jean Minjoz, *président de la commission de la justice et de législation.* Ce n'est pas l'objet du débat d'aujourd'hui.

M. Alphonse Denis. Nous ne voyons pas, si le texte était maintenu, comment il serait possible de faire cesser les abus dont j'ai parlé, le système de procédure n'ayant pas été amélioré.

Nous avons demandé que le prix du loyer soit fixé sur la base d'un coefficient représentant 8 fois le loyer de 1939, ce qui représente à peu près le coefficient d'augmentation des loyers des locaux d'habitation. Cette proposition n'a malheureusement été soutenue que par les commissaires communistes et progressistes.

Même en admettant que la commission n'ait pas cru devoir retenir le chiffre proposé, nous affirmons que le principe du calcul du loyer sur la base d'un coefficient d'augmentation par rapport à la référence de 1939 serait le moyen le plus sûr pour éviter les spéculations et les abus de la procédure.

M. le président. Monsieur Denis, je vous demande de conclure.

M. Alphonse Denis. Je termine, monsieur le président. Je voulais simplement faire le point d'une question qui intéresse beaucoup de gens.

Nous avons proposé au surplus l'institution d'une procédure démocratique simple et peu coûteuse, les parties pouvant se faire représenter ou assister par toute personne de leur choix, notamment par un représentant du syndicat.

Nous regrettons que nos propositions n'aient pas été retenues, la majorité ayant préféré le système actuel.

Nous avons considéré de notre devoir d'alerter les commerçants et artisans locataires sur les positions prises concernant le problème de la propriété commerciale. Les commerçants et artisans comprennent la nécessité de défendre leurs moyens d'existence. Ils connaissent les intentions de nos gouvernants à leur égard, surtout depuis qu'ils savent que la majorité de cette Assemblée a cru devoir, malgré notre opposition, accorder les pleins pouvoirs au Gouvernement afin que celui-ci procède par décret à ce que les représentants des trusts qui sont au pouvoir appellent « l'assainissement et l'amélioration du commerce. »

Il ne s'agit, à la vérité, que de réaliser par décret le projet Louvel, accentué par M. Guy Petit, tendant à la suppression de 700.000 petits commerçants, en même temps qu'il prévoit l'abrogation des mesures fiscales pour les grands magasins à succursales multiples, l'aide financière, des facilités de crédit accordées aux formes modernes de distribution, des magasins organisés à la méthode américaine appelée « libre service », à vente de viande sous cellophane, les camions bazars, toutes mesures qui ne feront pas baisser les prix mais augmenteront les profits des trusts.

C'est dans le cadre de ces dispositions que se déroulera le débat sur la propriété commerciale. Cela souligne les intentions réactionnaires de la majorité de l'Assemblée nationale.

Voilà pourquoi, frappés en premier lieu par une superfiscalité qui s'aggrave, conséquence d'une politique de guerre, ensuite par l'affaiblissement constant du pouvoir d'achat des travailleurs, les commerçants, les artisans et les petits industriels s'uniront et appuieront nos efforts pour qu'enfin l'Assemblée nationale puisse voter dans le délai qu'elle s'est fixée aujourd'hui une loi assurant la garantie d'une véritable propriété commerciale.

Quant au groupe communiste, il continuera, comme par le passé, à lutter pour qu'il en soit ainsi, et sous le bénéfice de ces remarques, il votera la proposition de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je n'aurais pas pris la parole si M. Denis n'avait abordé au fond un débat qui n'est pas du tout celui qui figure à l'ordre du jour de la présente séance.

Il y aurait d'ailleurs beaucoup à dire sur les explications qu'il a données. Mais le fond sera traité en son temps et ce

n'est certainement pas du côté de la commission de la justice, de son président ou de son rapporteur qu'il y aura la moindre difficulté pour que ce débat au fond vienne le plus rapidement possible.

Depuis le mois de janvier, je n'ai pas hésité à réunir très souvent la commission, à lui faire tenir de nombreuses séances supplémentaires pour en terminer avec l'examen de toutes les propositions de lois relatives à cette affaire.

D'autre part, je ne peux pas laisser dire — car ce serait malhonnête — que seul le groupe communiste s'occupe des locataires commerçants. (*Très bien! très bien! à gauche et à droite.*)

M. Alphonse Denis. Chacun s'en occupe, mais à sa façon. façon.

M. Albert Maton. L'enfer est pavé de bonnes intentions.

M. le président de la commission. Vous donnez l'impression, une fois de plus, qu'en réalité ce n'est pas tant le fond de l'affaire qui vous préoccupe, que l'occasion qu'elle vous fournit de vous livrer à la démagogie. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

A droite. Ce n'est pour eux qu'un panneau-réclame.

M. le président de la commission. On peut être en désaccord sur la façon de défendre la propriété commerciale qui pose, tant du point de vue économique que du point de vue purement juridique, des problèmes complexes. Mais je puis donner l'assurance que personne, ni à la commission de la justice ni à l'Assemblée, ne veut porter atteinte à cette propriété commerciale admise dans notre droit depuis 1926.

M. Jean Médecin. Très bien!

M. Raymond Mondon. Elle n'existe pas en Russie !

M. le président de la commission. Au contraire, tout le monde veut la défendre et en permettre le renouvellement.

M. Jean Médecin. Très bien!

M. le président de la commission. Il ne m'appartient pas de discuter au fond le rapport de M. Mignot. Tous nos collègues auront le droit, lorsqu'il viendra en discussion, de déposer des amendements pour l'améliorer ou de présenter de nouvelles propositions.

Aujourd'hui, il s'agit uniquement d'une question de date. A cet égard, je demande à M. le garde des sceaux de prendre l'engagement, au nom du Gouvernement, de consacrer, dès la rentrée, des séances régulières à ce débat, afin que dès la fin du mois d'octobre ou dès le début de novembre l'Assemblée puisse se prononcer.

Il existe maintenant un rapport qui a été déposé. Il n'y a plus aucune difficulté de ce chef. Le Gouvernement a donc le devoir de demander à l'Assemblée de discuter en priorité, dès la rentrée, cette question si importante de la propriété commerciale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Alphonse Denis. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Denis, je m'excuse de ne pouvoir vous donner la parole. Vous êtes intervenu longuement sur le fond, or, comme M. le président de la commission vient de l'indiquer, il ne s'agit aujourd'hui que d'une question de date.

La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Compte tenu des explications de M. le président de la commission, je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Paul Ribeyre, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement accepte la proposition de M. Frédéric-Dupont, rapportée par M. Mignot, tendant à proroger les baux commerciaux jusqu'au 31 décembre 1953.

Au moment où cette nouvelle prorogation est demandée — pour la neuvième fois! — le garde des sceaux, faisant écho aux paroles de M. le président de la commission de la justice qu'il approuve pleinement, tient à déclarer, au nom du Gouvernement, qu'il faut en effet, selon une formule simple mais énergique, en terminer avec une situation qui lèse propriétaires et locataires, tous citoyens de bonne foi, qui ont des intérêts apparemment contradictoires et qui ont besoin, les uns et les autres, de savoir dans quelles conditions ils peuvent exercer leur activité pour assurer la vie de leur famille. Il faut en finir avec cette situation précaire qui, tous les semestres, anime les espoirs des uns et avive les craintes des autres. Il faut que l'Assemblée puisse enfin statuer sur le fond.

Je suis pleinement d'accord avec M. le président de la commission, comme avec M. Denis qui a abordé le fond, ce qui n'est pas l'objet du débat d'aujourd'hui, pour considérer qu'il ne peut être question de laisser se prolonger la situation actuelle. A la fin de la dernière législature nous avions presque atteint le but. Il faudrait donc que très rapidement nous aboutissions.

M. le président de la commission, à qui me lie une longue et vieille amitié, a dit que ce n'était pas du fait de la commission que des retards pouvaient être notés. Je lui répondrai que, tant que je serai garde des sceaux, ces retards ne pourront pas non plus m'être imputés.

D'après la récente déclaration d'investiture, le budget de 1954 serait, en grande partie, la reconduction du budget de 1953. Nous pouvons légitimement penser, nous qui sommes de vieux parlementaires, que l'ordre du jour du dernier trimestre de l'année sera moins chargé que d'habitude et que, dès la rentrée d'octobre, il nous sera possible, à la conférence des présidents, de nous mettre d'accord, commission et Gouvernement, pour obtenir que des séances soient consacrées à cette affaire et qu'enfin nous puissions étudier ce problème au fond.

Nous n'avons pas aujourd'hui à aborder le fond. Comme vous l'avez souligné, monsieur le président de la commission, le droit d'amendement est entièrement réservé. En toute bonne foi, nous réglerons prochainement, de façon définitive je l'espère, les rapports de tous ceux qui s'inquiètent de cette question des baux commerciaux. Nous aurons ainsi fait œuvre utile dans l'intérêt de la nation car nous aurons assuré la bonne marche de l'activité économique du pays.

Dans ces conditions, le Gouvernement demande à l'Assemblée, après la commission, d'adopter sans plus ample discussion, la proposition qui lui est soumise. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis, pour répondre au Gouvernement.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, j'ai entendu avec satisfaction les déclarations de M. le ministre.

Cependant, étant donné ce qui s'est passé depuis tant d'années, je suis obligé d'émettre certaines réserves. Cela vous explique que j'aie cru devoir insister et que j'aie tenu à faire le point de la question, afin que les intéressés puissent se rendre compte où en est l'affaire et ne se fassent pas trop d'illusions sur le caractère du rapport de M. Mignot. Nous les appelons à faire l'effort nécessaire pour imposer à l'Assemblée une loi qui soit conforme à leurs légitimes revendications. (*Protestations sur certains bancs à gauche.*)

M. Jean Médecin. L'Assemblée ne légifère pas sous la pression de la rue!

M. André Hugues. L'Assemblée est souveraine.

M. Alphonse Denis. M. Minjoz nous a accusés de démagogie. La démagogie consiste à faire des promesses qu'on ne tient pas. C'est précisément ce qui s'est passé. (*Interruptions sur diverses bancs à gauche et au centre.*)

M. Joseph Denais. Vous vous y connaissez!

M. Albert Maton. Neuf fois, vous avez fait des promesses sans les tenir.

M. Alphonse Denis. Le 23 mai 1950, M. René Mayer, garde des sceaux, déclarait:

« Il n'est pas possible de laisser propriétaires et locataires dans la situation où ils se trouvent. »

Six mois auparavant, le 16 décembre 1949, M. Minjoz déclarait: « Nous pouvons affirmer, sans crainte d'être démentis, qu'à cette date... » — le 1er avril 1950 — « ...la loi nouvelle pourra entrer en vigueur. »

Voilà pourquoi nous avons raison d'émettre des doutes. De toute façon, nous ferons tous les efforts nécessaires pour que l'Assemblée respecte ses engagements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — La date du 31 décembre 1953 est substituée à celle du 15 juillet 1953 dans l'article premier de la loi du 31 décembre 1952 modifiant l'article premier de la loi n° 51-685 du 24 mai 1951 et la loi n° 50-1599 du 31 décembre 1950 relatives à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Le vote sur l'article unique est réservé jusqu'au vote sur les articles additionnels.

M. Klock a déposé, sous forme d'amendement, un article additionnel ainsi conçu:

« Le bénéficiaire de la prorogation visée à l'article précédent peut céder son droit au renouvellement du bail. »

La parole est à M. Klock.

M. Joseph Klock. Mes chers collègues, en l'occurrence, nous sommes tout de même en présence d'un provisoire qui dure depuis sept ans et, après neuf prorogations, nous n'avons rien changé au fond.

Au début de mon intervention, je tiens à rendre hommage au bel optimisme de M. le rapporteur, de M. le président de la commission de la justice et de M. le garde des sceaux, qui affirment avec conviction que la loi sera effectivement votée le 31 décembre prochain.

Je ne suis pas de ceux qui croient facilement au Père Noël. Je veux bien espérer que nous aurons cette loi au 31 décembre. Mais je vous prie de vous pencher un instant sur la situation de ces vieux commerçants et artisans qui attendent cette nouvelle loi depuis sept ans; qui étaient âgés d'une soixantaine d'années à ce moment-là et qui ont aujourd'hui 67 ou 70 ans. Ils sont souvent acculés à la faillite parce qu'ils ne peuvent pas céder leur droit au bail.

Voilà pourquoi j'ai déposé mon amendement, qui ne tend qu'à donner à ces vieillards ou à ceux dont la santé est ébranlée et qui sont contraints de céder leur affaire, la possibilité de le faire dans les meilleures conditions.

Vous n'ignorez pas que l'absence d'un bail place le bénéficiaire de la prorogation dans une situation extrêmement difficile. Il peut notamment être empêché de céder son entreprise ou de la faire exploiter en gérance libre, alors que, pour des raisons d'âge ou de santé, il ne peut plus continuer son activité.

Tel est l'unique motif de mon amendement, sur lequel je vous prie de vous prononcer. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Henri-Louis Grimaud contre l'amendement.

M. Henri-Louis Grimaud. Je ferai deux observations.

Je ne suis pas surpris, tout d'abord, de la présentation de cet amendement dans la forme où il nous est soumis. J'ai eu, en le lisant, l'impression que j'avais déjà lu cela quelque part. Je me suis reporté aux nombreux documents que nous recevons tous et que je conserve précieusement. J'ai bien vite retrouvé un feuillet polycopié émanant de la confédération générale des petites et moyennes entreprises qui nous invite à voter deux amendements. Le premier, c'est celui qui vient maintenant en discussion. Le second est exactement conforme à celui qui va nous être soumis dans un instant.

Il m'est personnellement pénible de constater — comme nous l'avons souvent entendu à cette tribune — que le Parlement est trop souvent appelé à se prononcer sous la pression de féodalités qui pèsent sur ses décisions. Nous en avons aujourd'hui un exemple que je tenais à mettre très nettement en lumière.

Cela étant précisé, je dirai que nous ne devons pas nous préoccuper uniquement des intérêts des petites et moyennes entreprises locataires.

Nous ne devons pas négliger les intérêts de ceux de nos concitoyens qui ont accepté de prendre la charge de construire et de mettre à la disposition des locataires des immeubles qui leur permettent d'exercer leur commrce et de réaliser leurs profits.

Si, en application de la législation actuelle, tous les droits de reprise ont été retirés aux propriétaires qui, en aucun cas, quelle que soit l'urgence de leurs besoins, ne peuvent reprendre leur local, les difficultés légères qu'en contrepartie peuvent supporter les locataires ne sont tout de même pas aussi graves que vient à l'instant de le dire l'auteur de l'amendement.

Je puis, d'ailleurs, sur le plan technique rassurer notre collègue. Le droit à prolongation peut toujours être cédé et, par conséquent, il n'y a pas besoin de voter l'amendement. D'autre part, le droit au renouvellement peut également être cédé, par ceux qui satisfont aux conditions de l'article 9 de la loi du 30 juin 1926.

Alors, cet amendement est inutile et inopérant. C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir le rejeter.

M. Joseph Denais. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je tiens à répondre à M. Grimaud, car il y a un certain nombre de choses qu'il est désagréable d'entendre dire dans cette Assemblée

Quand on dit, en effet, qu'un certain nombre de parlementaires travaillent sous la férule d'associations extérieures à l'Assemblée, j'estime qu'il faut faire une distinction. Les parlementaires, certes, reçoivent des documents dans des conditions parfois extrêmement désobligeantes. Quand nous siégeons en commission des finances, par exemple, et que nous recevons des documents impératifs, la plupart du temps notre réflexe de parlementaire correct est de mettre ces injonctions au panier. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais nous recevons aussi d'autres informations, et j'estime que le parlementaire correct, qui ne peut pas être au courant de tout ce qui se passe dans toutes les professions, a le devoir d'étudier les informations qu'il reçoit et de distinguer entre celles qui méritent d'être défendues et celles qui ne le méritent pas.

Or, je prétends que l'information qui nous est donnée aujourd'hui par l'association des petites et moyennes entreprises n'est pas une information infamante pour qui que ce soit et qu'elle mérite d'être défendue. C'est la raison pour laquelle, en mon nom personnel et au nom de mon groupe, nous nous associerons aux amendements déposés par M. Klock, qu'il s'agisse de celui que nous discutons en ce moment ou de celui qui sera présenté tout à l'heure car, quelle que soit la bonne volonté du ministre et du président de la commission, nous savons très bien qu'à la rentrée du mois d'octobre l'ordre du jour parlementaire sera très chargé, qu'une fois de plus le Gouvernement nous demandera de voter le budget en son temps, et nous nous y efforcerons, et l'on trouvera à ce moment-là tous les moyens pour ne pas voter la loi qui est pourtant si indispensable en la matière.

C'est la raison pour laquelle, puisque nous sommes dans le provisoire, les amendements déposés par M. Klock méritent d'être pris en considération.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Conformément à la décision prise, la commission de la justice repoussera tout amendement qui vise le fond. Or, l'amendement de M. Klock a trait au fond.

Je ne partage peut-être pas tout à fait l'avis de M. Grimaud et je ne suis pas aussi affirmatif que lui en ce qui concerne la cessibilité du droit à prorogation. C'est une question fort délicate et la jurisprudence n'est pas fixée sur ce point.

En nous prononçant aujourd'hui, nous trancherions en quelques minutes une question particulièrement importante sans que la commission de la justice l'ait examinée, et j'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il serait fort regrettable de trancher le débat à l'occasion du vote de ce texte qui n'est qu'un texte de prorogation.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Le problème de la propriété commerciale et de la législation qui s'y rapporte, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, est infiniment délicat et complexe. Il n'est pas possible, par conséquent, que nous discutions, sans une étude technique préalable, des amendements déposés en séance.

Je demande avec insistance qu'une séance par semaine soit réservée, comme on l'a fait en matière de loyers, pour qu'à la rentrée nous puissions examiner en détail le rapport qui nous sera soumis, de manière que l'Assemblée puisse résoudre en toute connaissance de cause le très difficile problème qui lui est posé.

Pour ma part, je rends hommage au travail de la commission et de son rapporteur, mais je supplie l'Assemblée de ne pas se laisser entraîner à des improvisations en séance qui peuvent avoir des répercussions que nul d'entre nous ne peut soupçonner sur les rapports entre propriétaires et locataires commerçants.

Puisque nous sommes dans l'obligation de voter une prorogation pure et simple, faisons en sorte qu'elle soit de courte durée et prenons l'engagement de réserver à la rentrée une matinée par exemple, comme cela a été fait en matière de loyers d'habitation, pour examiner le texte, de manière qu'à la fin de l'année l'Assemblée puisse véritablement voter une loi sur la propriété commerciale digne de ceux qui, dans cette Assemblée, veulent voir appliquer des textes mûrement réfléchis et bien étudiés. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Klock.

M. Alphonse Denis. Le groupe communiste vote pour.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Klock a déposé un second amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Sont nulles, quelle qu'en soit la forme, les conventions interdisant aux bénéficiaires de la prorogation du bail d'un local à usage industriel, commercial ou artisanal, de confier en gérance libre leur fonds de commerce ou leur entreprise. »

La parole est à M. Klock.

M. Joseph Klock. Les raisons que j'ai exposées tout à l'heure pour justifier mon premier amendement demeurent valables pour le second. C'est la même situation. Nous attendons depuis sept ans le vote d'une nouvelle loi que l'on nous promet maintenant pour le 31 décembre. Je le répète, je n'y crois pas.

Je ne demanderais pas mieux que nous obtenions satisfaction avant le 31 décembre, mais je demande que d'ici là soit accordée à des vieillards, à des gens qui n'ont plus le moyen

d'assurer l'exploitation de leur entreprise, la possibilité de la confier en gérance libre.

M. le président La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour les mêmes motifs que ceux que je viens d'exposer, la commission vous demande de rejeter l'amendement. Il s'agit d'abord d'un problème délicat et ensuite nous ne voulons pas aujourd'hui toucher au fond.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Klock.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 29 —

AMENAGEMENTS FISCAUX

Discussion d'urgence de trois titres d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence des titres III, IV et V du projet de loi n° 5798 portant aménagements fiscaux (n°s 6038, 6055).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 9 juillet 1953, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, compte non tenu des suspensions éventuelles:

Gouvernement, 90 minutes;
Commission des finances, 60 minutes;
Commissions saisies pour avis, chacune, 15 minutes;
Groupe socialiste, 60 minutes;
Groupe communiste, 56 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 51 minutes;
Groupe de l'union républicaine d'action sociale, 45 minutes;
Groupe républicain radical et radical socialiste, 43 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 32 minutes;
Groupe indépendant paysan, 27 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 22 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et indépendants de gauche, 15 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 15 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 15 minutes;
Isolés, 15 minutes;
Durée des scrutins, 30 minutes;

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Dans sa séance du 17 mars 1953, l'Assemblée a pris acte de la décision du Conseil économique de se saisir pour avis de ce projet de loi.

Avant d'ouvrir la discussion générale, et par application de l'article 5 de la loi organique sur le Conseil économique et de l'article 57 du règlement, je rappelle que lecture de l'avis du Conseil économique doit être donnée par le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale saisie au fond de l'affaire.

La parole est à M. Dorey, rapporteur de la commission des finances.

M. Henri Dorey, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le projet de loi dont une partie seulement, les titres III, IV et V, est aujourd'hui soumise à vos délibérations, avait été déposé par le précédent gouvernement dans le délai prévu à l'article 69 de la loi de finances.

Votre commission avait, de son côté, déposé son rapport dès le 26 mars.

Le débat devant l'Assemblée aurait donc pu avoir lieu normalement avant l'échéance du 20 juin 1953, date à laquelle le Gouvernement était habilité à promulguer par décrets l'ensemble ou une partie des textes proposés si à cette date le projet n'avait pas été modifié ou rejeté définitivement par le Parlement, mais le long interrègne gouvernemental qui a précédé la présentation du gouvernement de M. Joseph Laniel a empêché le Parlement de se prononcer en temps utile.

Sur l'initiative de M. Boisdé, un débat s'est institué jeudi dernier dans cette enceinte en vue de reporter à une date ou à des dates ultérieures le terme qui était échu le 20 juin, alors que le gouvernement de M. René Mayer expédiait encore les affaires courantes.

Vous connaissez l'accord intervenu ce jour-là entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement. L'échéance du 20 juin a été reportée au 31 juillet en ce qui concerne le titre III du projet, réglementant les taxes parafiscales; le titre IV, relatif aux mesures tendant à éliminer la fraude fiscale, et le titre V, relatif aux dispositions diverses.

Par ailleurs, le Gouvernement a déclaré qu'il renonçait purement et simplement au titre II du projet afférent aux impôts directs d'Etat et, notamment, à la retenue à la source de la surtaxe progressive.

Enfin, en ce qui concerne le titre I, dont la disposition essentielle est l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée, et que votre commission avait du reste disjoint ainsi que la plupart des articles du titre II, le délai imparti au Parlement pour se prononcer est prorogé jusqu'au 30 novembre.

Vous n'aurez donc à discuter avant les vacances parlementaires que les titres III, IV et V.

Une question, toutefois, peut se poser à propos des articles 43, 44 et 45 *bis* nouveau, les seuls articles que votre commission avait retenus dans le titre III. Ces articles ont essentiellement un but social puisqu'ils visent à encourager la participation du personnel aux bénéfices ainsi que la construction, et trouvent d'ailleurs normalement leur place dans les dispositions diverses, c'est-à-dire dans le titre V.

Votre commission serait donc disposée à accueillir favorablement leur rétablissement par voie d'amendement à l'occasion de la discussion des dispositions diverses.

Je voudrais, en terminant, appeler plus spécialement votre attention sur le titre III du projet portant réglementation des taxes parafiscales.

Les dispositions comprises sous ce titre reprennent dans leurs grandes lignes le projet de loi n° 11933 déposé sous la précédente législature. Ce projet, aujourd'hui caduc, avait été déposé pour satisfaire au désir exprimé par l'Assemblée nationale.

L'article 31 de la loi du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, introduit par la commission des finances sur l'initiative de notre ancien collègue M. Jean Blocquaux, faisait en effet obligation au Gouvernement de préciser dans un projet de loi spécial le statut de certains organismes, la nature des dépenses qu'ils sont autorisés à effectuer, les modalités de contrôle des comptes et les règles de placement des disponibilités.

Les organismes visés sont ceux qui reçoivent, à quelque titre que ce soit, le produit des taxes fiscales ou parafiscales, et toutes redevances ou indemnités diverses résultant notamment de la législation sur les prix.

Le domaine du projet n° 11993 et des présentes dispositions qui lui sont aujourd'hui substituées est extrêmement vaste puisque, outre les taxes parafiscales homologuées en vertu de l'article 261 du décret du 9 décembre 1938, il englobe les prélèvements effectués en exécution d'arrêtés de prix, et d'une façon générale toutes taxes fiscales ou parafiscales, que leur perception ait été autorisée ou non par une loi, dès lors qu'elles ne bénéficient pas au Trésor ou aux collectivités locales.

Tel est l'objet de la réglementation qui vous est proposée et qui est de nature, comme le fait justement observer l'exposé des motifs du projet de loi, à donner au Parlement et au pays, en matière de parafiscalité des garanties analogues à celles qui entourent la perception des recettes et des dépenses budgétaires.

M. le président. Nous allons interrompre quelques instants ce débat.

— 30 —

NOMINATION D'UN VICE-PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. Au début de la séance, j'ai fait part à l'Assemblée de la candidature de M. Montillot, présentée par le groupe indépendant paysan pour le siège de vice-président de l'Assemblée nationale, devenu vacant par la démission de M. André Mutter.

Le délai d'une heure d'affichage prévu par l'article 10 du règlement est expiré.

Je n'ai été saisi d'aucune opposition contre cette candidature.

En conséquence, je la déclare ratifiée, et je proclame M. Montillot vice-président de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

— 31 —

AMENAGEMENTS FISCAUX

Reprise de la discussion d'urgence de trois titres d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion d'urgence des titres III, IV et V du projet de loi portant aménagements fiscaux.

Dans la discussion générale, la parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mesdames, messieurs, au nom de mon groupe, je tiens à dire dans quel esprit nous abordons la discussion du rapport n° 6038.

Ce document aurait dû être le rapport sur la réforme fiscale. Hélas, c'est bien autre chose qui nous est présenté, et je crains bien de venir prononcer ici l'oraison funèbre de la réforme fiscale.

C'est en tout cas un diagnostic de maladie grave que je formulerai, un appel à la médication énergique du Gouvernement pour tirer la réforme fiscale du mauvais mal dans lequel il semble vouloir la laisser s'étouffer.

Evoquons brièvement le point de départ, les campagnes électorales auxquelles le parti dont est membre M. le ministre du budget de l'époque avait pris une part si brillante, réclamant des réformes complètes dans un but de justice et d'équité, dans le sens d'une meilleure organisation technique de nos impôts.

Puis, avec l'accession au pouvoir de quelques-uns de ceux qui avaient tenu ce langage, une première étape a été franchie dans le sens de la facilité. Alors que le congrès du mouvement républicain populaire avait bien voulu entendre un rapport que je lui avais présenté au début de 1951 et qui réclamait la fusion de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée, une réforme complète avec rapprochement effectif des régies, la transformation de nos finances locales, alors que ces conclusions avaient été en substance celles qui avaient été retenues par la commission Loriot, le Gouvernement de M. Pinay ne nous proposait déjà que des demi-mesures, nous suggérant un système intermédiaire entre celui de la taxe sur la valeur ajoutée et celui de la taxe à la production.

Le gouvernement Mayer a descendu une nouvelle marche. Il a renoncé à l'expression même de réforme fiscale pour adopter celle, moins audacieuse, d'aménagements fiscaux.

Et aujourd'hui, que voyons-nous ? Le gouvernement Laniel nous propose, comme mesure essentielle dans le domaine fiscal, de majorer l'impôt sur l'essence et l'impôt sur l'alcool. Quant aux textes fondamentaux, le Gouvernement accepte sans aucune difficulté d'en reporter l'examen à une date ultérieure, sauf ces quelques articles dont chacun sait qu'ils n'ont qu'une portée tout à fait secondaire.

Bien sûr, pour ma part je suis disposé à les voter, et mes amis aussi. Mais ce n'est pas cela, monsieur le ministre du budget, qui devrait vous amener devant nous, ce sont les promesses électorales que vous avez faites, ce sont les engagement pris pour transformer notre système fiscal, et c'est de cela que nous devrions discuter aujourd'hui.

En acceptant le report au 30 novembre, on a entrepris une politique de faiblesse, et par là même on a pris l'engagement de ne pas appliquer la réforme fiscale en 1954.

C'est cela que je suis venu dire à la tribune pour le stigmatiser de la manière la plus énergique qui puisse être. Je crois vraiment que c'est engager l'avenir dans une très mauvaise voie.

Nous avons entendu à cette tribune, il y a une semaine ou deux, M. le président Laniel et M. Edgar Faure déclarer avec pertinence qu'il y avait deux problèmes fondamentaux qu'il ne fallait pas dissocier: l'équilibre budgétaire, d'une part, l'expansion économique, de l'autre

Cela est strictement vrai. Mais quels moyens pour rétablir l'équilibre économique ? L'appel à la Banque de France pour l'essentiel et 30 milliards de recettes.

Tant qu'il n'y aura pas de réforme fiscale, nous dit-on, nous ne pourrons pas avoir davantage. Ce sont les déclarations même de M. Edgar Faure en commission des finances quand je lui posais la question.

Et aujourd'hui, quels moyens nous propose-t-on ? De malheureux articles dont on sait bien qu'ils n'atteignent en aucune façon le fond du problème de la réforme fiscale.

Il est très beau de voir les objectifs, mais il est mieux encore d'essayer par une action efficace de les atteindre. C'est la réforme fiscale qui peut permettre le véritable équilibre budgétaire.

Là aussi, M. Edgar Faure a raison quand il le proclame en commission des finances et à la tribune. Mais qu'il en tire alors les conséquences et qu'il vienne ici, avec nous, soutenir un projet efficace.

D'autre part, on nous parle, et avec raison, d'expansion économique. Et l'on ajoute: l'économique domine le financier.

Cependant, dans le concret, on maintient la taxe à la production en écartant la taxe sur la valeur ajoutée.

Qu'est-ce que la taxe à la production, comparée à la taxe sur la valeur ajoutée ?

La taxe à la production, c'est la taxe de ceux qui sont installés dans des situations bien acquises et bien établies. La taxe sur la valeur ajoutée, c'est la taxe de l'expansion économique, qui favorisera l'équipement de la France, actuellement handicapé par le jeu de cette taxe, vieille et mal assise, qu'est la taxe à la production.

Vous savez, monsieur le ministre que, sur toute la ligne, cette taxe handicape l'équipement de la France. Vous savez que le préfabriqué, notamment, est pénalisé par rapport aux modes de construction qui, pour être traditionnels, n'en sont pas moins désuets. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Vous savez que la taxe à la valeur ajoutée rétablirait l'égalité qui existe dans les pays étrangers, et permettrait à la construction de démarrer.

En face de cette situation, on parle, bien sûr, de faire un effort pour la construction. Mais on renvoie au mois de novembre ou aux années postérieures la discussion, et après 1954, l'application des mesures qui, dans ce domaine, devraient intervenir d'urgence.

Cela est grave, mes chers collègues.

Ce qui est vrai pour la construction, que j'ai prise comme exemple, est vrai dans tous les domaines sans aucune exception. Toute notre industrie souffre d'un retard déplorable qui tient à cette taxe, à ce système d'impôt.

Nous pouvons dire, si nos informations sont exactes, que les organismes syndicaux eux-mêmes sont divisés entre les partisans des situations acquises et ceux qui souhaitent, au contraire, une expansion.

Les uns, sachant que la taxe à la valeur ajoutée peut leur permettre de progresser, sont favorables à cette réforme. Les autres, ceux qui ont déjà fait leur équipement, ne veulent pas de cette taxe qui mettrait leurs concurrents à égalité avec eux.

Une des clés de l'expansion économique est pourtant là. Pour ma part, je jugerai de la volonté effective du Gouvernement dans le sens de l'action économique à la position qu'il prendra sur la taxe à la valeur ajoutée.

Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, je suis venu à cette tribune non seulement pour évoquer le souvenir de promesses électorales trop vite oubliées, mais surtout pour regarder vers l'avenir et pour faire appel à votre énergie, à votre compréhension.

Certes, il est difficile de passer de l'opposition et de la critique à la construction; la tâche est plus ingrate. Mais je suis persuadé que les qualités que vous avez su montrer dans cette opposition, vous saurez maintenant les mettre au service de la construction. J'espère qu'en particulier, vous allez prendre cette réforme à bras le corps pour que cesse cette contradiction scandaleuse entre les espoirs de réforme fiscale existant dans le pays et quelques articles dont le contenu est presque ridicule, étant donné l'importance des débats qui devraient s'ouvrir ce soir, et qui sont seuls soumis à nos délibérations et à nos décisions. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Klock.

M. Joseph Klock. Mes chers collègues, l'équilibre budgétaire peut être rétabli par une réforme fiscale effective, vient d'assurer l'orateur qui m'a précédé à cette tribune, et je ne puis que souscrire entièrement à cette affirmation.

Je ne pense pas, d'ailleurs, qu'il y ait ici un seul parlementaire qui ne reconnaisse la nécessité de procéder à une réforme fiscale profonde. Depuis le temps qu'on la promet sans jamais l'opérer, l'immense majorité des contribuables de ce pays, tout en ne cessant de la revendiquer, ont à peu près perdu confiance.

De ce fait, nous sommes tous un peu responsables. Et il est grand temps que l'Assemblée nationale se décide enfin à se pencher avec le Gouvernement sur le très important problème d'une réforme fiscale profonde et sincère.

Si tout le monde est d'accord sur la nécessité d'une réforme fiscale, il n'en est malheureusement plus de même lorsqu'on aborde les modalités pratiques de sa réalisation. Trop d'antagonismes se manifestent alors, en provenance, sans doute, de milieux extraparlementaires qu'on appelle les « féodalités », qui tendent constamment à aggraver les divergences de vues et ne font aucun effort sérieux pour aboutir à un compromis.

Si personne n'a encore osé affirmer que l'Etat peut se passer d'impôts, la plupart des groupements financiers, économiques et professionnels essaient cependant de faire admettre que l'impôt qui frappe leurs commettants est profondément injuste, et que le seul impôt relativement juste est celui que paye le voisin.

Il y a là une manifestation d'égoïsme et d'égocentrisme qui, si elle continue à influencer une majorité de la présente Assemblée, conduira fatalement le pays à de lourds déboires et le Gouvernement à un immobilisme dangereux.

Une réforme de notre fiscalité actuelle s'impose, pour trois considérations essentielles.

La première, c'est que notre fiscalité n'a rien de moderne, rien de rationnel et qu'elle n'a jamais subi les réformes que les modifications de la structure économique du pays rendent pourtant indispensables.

La deuxième, c'est qu'elle est très compliquée, résultat de rafistolages continuels, d'adaptations partielles, œuvre de techniciens des finances et non d'administrateurs des intérêts du pays.

La troisième, c'est qu'elle heurte le sens inné pour l'immense majorité des Français de l'égalité de tous devant la loi, ébranlant ainsi la confiance des citoyens dans l'équité des charges qui leur sont imposées.

Au lieu de donner aux contribuables français une haute conscience du devoir fiscal, cette législation fait naître un état d'esprit pernicieux, qui transforme la fraude en une vertu et fait passer ceux qui payent pour des contribuables moins doués que les autres — c'est le moins qu'on puisse dire.

Cette situation est encore aggravée par le manque total d'unité de doctrine entre les directeurs des contributions directes, des contributions indirectes et des différents départements. Chaque directeur, tel un potentat, interprète à sa manière des textes très compliqués. C'est ce qui permet d'affirmer souvent que, d'une région à l'autre, les impositions, qui découlent pourtant d'une même loi, sont très variables.

Cela n'est pas fait non plus pour renforcer la confiance des contribuables dans l'actuel régime fiscal.

Ceux qui parlent de réforme fiscale veulent ou font semblant de vouloir, sans exception bien sûr, la simplification, la modernisation et la moralisation de l'impôt.

Cet impôt est de deux sortes.

D'une part, l'impôt indirect: Il rapporte à l'Etat environ 70 p. 100 de ses recettes.

D'autre part, l'impôt direct: il n'amène à l'Etat qu'environ 30 p. 100 de l'apport total de ces deux principaux impôts.

Les recettes provenant de l'impôt indirect sont actuellement supportées, en principe du moins, par l'ensemble des consommateurs, proportionnellement, bien sûr, à leurs dépenses.

Hélas! par suite de leur perception en cascade, des fuites et des fraudes fort importantes, allant de 40 à 50 p. 100, sont enregistrées au détriment du Trésor, et, par répercussion, au détriment des contribuables scrupuleux.

Je ne pense pas que ce fait puisse être contesté sérieusement.

Il en découle que le montant incontestablement trop élevé de la somme des charges que l'on obtient en additionnant toutes les taxes indirectes perçues en cascade provient du fait que près de la moitié des opérations ou produits taxables échappent actuellement à l'imposition.

Il ne faut pas cependant croire que le bénéfice de ce genre de fraude revienne aux consommateurs, ce qui en constituerait, en quelque sorte, la légitimation ou l'excuse.

Tout en reconnaissant que si cela était, cela constituerait un cas de concurrence déloyale à l'égard des contribuables honnêtes, il faut cependant constater que les fraudeurs n'offrent ni leurs services ni leurs produits à des prix moins élevés que ceux qui ne fraudent pas. Ils gardent jalousement pour eux le bénéfice de leurs opérations frauduleuses et pratiquent systématiquement les mêmes prix que leurs concitoyens qui remplissent leur devoir fiscal.

Les ressources dont ils privent ainsi le Trésor sont alors à la charge des autres qui payent. De telle sorte que le montant des taxes devient exorbitant et constitue un handicap sérieux au développement des transactions et des affaires sur le marché intérieur et un obstacle à l'exportation de nos produits.

Comment remédier à cet état de choses? Je réponds: il faut supprimer la cascade des taxes indirectes et la remplacer par une taxe unique. Cette taxe unique, il faut la percevoir, autant que faire se peut, à la source, c'est-à-dire à la naissance du produit. Cela permettra d'obtenir, par un contrôle concentré sur un seul objectif et, partant, par l'automaticité d'une science exacte, les sommes réellement escomptées au regard des taux imposés sur chaque produit.

Un simple calcul nous amène alors à constater que, sans augmenter les taux actuels, les recettes obtenues par les seules taxes indirectes dépasseraient de loin les recettes jusqu'ici fournies par les indirectes et par les directes réunies.

En effet, du fait de la concentration de la perception et du contrôle à un seul stade et la suppression de la cascade, le surplus de l'encaisse réalisé par le Trésor dépasserait le chiffre représenté par les impôts directs.

Désignons par exemple les impôts indirects par l'indice 7 et les impôts directs par l'indice 3, ce qui nous donne un indice total de 10 pour les impôts indirects et directs réunis.

Si nous considérons que l'indice 7 actuel ne représente que 50 à 60 p. 100 des taxes réellement dues, mais non perçues par suite des fuites et de la fraude, il apparaît que par l'application du système préconisé il serait certainement porté à 10 au moins.

Il fournirait ainsi à lui seul les recettes escomptables par les deux impôts actuels, et ceci non pas parce qu'on demanderait davantage au consommateur, mais simplement parce qu'on récupérerait les sommes considérables qui échappent actuellement par la fuite et la fraude qui, ainsi que je l'ai signalé tout à l'heure, ne bénéficient qu'aux seuls fraudeurs au détriment à la fois du Trésor, des contribuables honnêtes et des consommateurs.

Je précise que par fuite il y a lieu d'entendre le marché clandestin dont j'estime l'envergure plus grande encore que celle de la fraude et où le contrôle est à peu près impraticable.

Je précise également qu'il ne s'agit nullement d'augmenter le taux des impôts indirects qui sont essentiellement supportés par le consommateur, mais d'empêcher certains enrichissements scandaleux qui constituent une réelle provocation à l'égard de ceux qui ne peuvent pas frauder et surtout de ceux qui ne veulent pas frauder.

Très rapidement, j'en suis sûr, l'application d'un tel système de taxe unique conduirait à une décongestion des impôts indirects avec toutes les bienfaisantes conséquences de détente et d'assainissement que cela entraînerait à la fois sur le marché intérieur et sur les marchés extérieurs.

Je n'irai pas jusqu'à dire qu'il faut supprimer totalement l'impôt direct, comme d'aucuns le préconisent. Il peut en effet constituer un certain correctif à l'indéniable injustice, surtout sociale, des impôts indirects.

Mais je dirai que le système actuel est à la fois inique et abusif. Pour être équitable, il faudrait que l'impôt direct soit exclusivement, mais totalement aussi, fonction du revenu réel du contribuable. Pour ne pas être abusif, il faut que tout impôt direct s'inspire du principe «à revenus et charges sociales égaux, impôts égaux».

Il faut bien reconnaître que la grande difficulté que l'on rencontre dans le domaine des impôts directs est constituée par la détermination du revenu réel du contribuable.

Il est des catégories de contribuables pour lesquelles la détermination du revenu réel est quasiment automatique. Ce sont notamment les salariés, dont les revenus sont indiscutables, certaines professions libérales, où les hommes qui les exercent perçoivent leurs revenus d'organismes publics, tels que les médecins, dont les honoraires passent par la sécurité sociale, les notaires, dont les honoraires sont fonction de l'importance des affaires enregistrées, les avocats, dont les honoraires sont en général fonction des valeurs en litige, les architectes, dont les émoluments sont conditionnés par le prix des devis.

Il en est d'autres chez lesquels le revenu réel est plus difficile à déterminer.

Ce qui aggrave ici le problème, c'est qu'il n'existe aucune confiance réciproque dans les relations entre le fisc et le contribuable. Chacun des partenaires s'efforce, avec une ténacité digne d'une meilleure cause, de rouler son adversaire. Nous assistons là à un véritable jeu de dupes dans lequel les véritables dupés sont généralement les contribuables honnêtes.

C'est dans ce domaine particulier qu'il faudrait enfin humaniser et moraliser l'impôt. Si l'administration des finances souhaite réellement une pareille évolution, il est indispensable qu'elle commence par inspirer confiance. Cela n'est actuellement pas le cas, et pour deux raisons.

D'abord, parce qu'elle considère *a priori* chaque contribuable qui établit sa déclaration de revenu comme un fraudeur en puissance. Elle calcule avec la fraude, donnant ainsi à celle-ci un caractère de consécration officielle. Comme le contribuable le sait, et que rien, ou presque rien, n'a été fait pour le convaincre du contraire, il rédige souvent sa déclaration en conséquence.

La seconde raison, c'est que l'administration des finances se plaît dans le superbe isolement de la complexité d'une terminologie abstraite et rébarbative. On a l'impression que les grands techniciens de la rue de Rivoli s'ingénient à faire de tout ce qui est simple et compréhensible pour le commun des mortels quelque chose de détestable, et qu'ils recherchent délibérément des formules compliquées moyennant lesquelles ils confèrent à leur autorité un caractère inadmissible d'arbitraire.

Ne pouvait-on vraiment pas trouver des mots plus simples et plus limpides que ceux de taxe proportionnelle, surtaxe progressive, taxe à la valeur ajoutée? Les contribuables ne sont pas, par définition, des techniciens des finances. Leur adresser systématiquement la parole en un langage qu'ils ne comprennent pas, cela fait peut-être très docte, mais n'est guère de nature à renforcer leur confiance, d'autant que ce langage ne sert pratiquement qu'à leur demander de payer.

Je suis de ceux qui croient qu'on peut demander beaucoup aux citoyens de ce pays, à condition toutefois qu'ils comprennent le pourquoi et le comment. Or, l'administration des finances fait tout ce qu'elle peut pour transformer le contribuable français en une sorte de robot sans intelligence et sans jugeote, constamment hanté par la crainte, littéralement submergé par une paperasserie et un formalisme qui seraient ridicules s'ils n'étaient pas si profondément tristes.

Il faut en finir avec cette course entre les contribuables de ce pays et l'administration des finances. Notre système fiscal a profondément besoin de réformes, de simplification surtout, afin de le rendre plus efficace, plus juste par la démocratisation, plus honnête par la moralisation de l'impôt.

Notre régime fiscal est devenu désuet, inadapté aux structures économiques modernes. Par ses injustices, par sa complexité, par un éternel rafistolage. Il a fini par devenir un but au lieu d'être un moyen. Il est devenu un objet d'animosité pour tous, un instrument de discorde, une source de faiblesse permanente au lieu d'être une source de force et de grandeur pour la nation.

D'année en année, il devient plus difficile d'assurer par des moyens normaux la couverture des besoins essentiels de l'Etat.

Il faut changer cette situation, non en bâclant, en l'espace de quelques semaines, une réforme qui n'en aura que le nom, mais en procédant posément, délibérément, à une refonte totale du régime actuel.

L'ordonnance du 19 octobre 1945 nous a ramenés, vous le savez tous, mes chers collègues, les fameuses quatre vieilles dans le système des impôts locaux: la taxe sur la propriété bâtie, la taxe sur la propriété non bâtie, la taxe d'habitation, digne successeur de l'impôt sur les portes et fenêtres, la patente, dont les origines remontent à la Révolution de 1789.

Vraiment, je crois que ce n'était là ni du neuf ni du raisonnable.

Dans les départements recouvrés du Rhin et de la Moselle, la taxe d'habitation est venue remplacer l'ancien impôt local sur les traitements et salaires; la patente est venue se substituer à l'ancien impôt sur les professions.

Quelle amère ironie! C'est tout juste si la IVe République ne nous a pas ramené la gabelle sous le prétexte de modernisation de notre régime fiscal local.

Il serait difficile de trouver un impôt plus antisocial, plus antiprogressiste que la taxe d'habitation. Elle nous amène à cette constatation qu'un célibataire multimillionnaire, disposant d'un appartement de grand luxe de trois pièces, cuisine, salle de bains, paye moins qu'un ouvrier, père de famille nombreuse, avec un appartement de cinq ou six pièces indispensable au logement de sa famille.

Est-il besoin social plus légitime pour tout humain que celui de disposer d'un logement salubre et suffisamment spacieux? Comment alors justifier un impôt qui ne tient pratiquement aucun compte des ressources du contribuable pour ne retenir que l'espace vital qu'il occupe?

Les conseils municipaux de toutes les communes importantes des trois départements recouvrés, les associations de maires, les associations de familles, les conseils généraux intéressés ont élevé de multiples et véhémentes protestations contre cette ignominieuse taxe d'habitation, sans que leurs critiques, pourtant amplement justifiées, aient abouti jusqu'à présent à son abolition.

Pour ce qui est de la patente qui, vous le savez, a été introduite dans les départements recouvrés par l'ordonnance du 19 octobre 1945, sous de fallacieuses apparences de nouveauté et pour les prétendues innovations de laquelle les patentés des départements du Rhin et de la Moselle servent de cobayes depuis le 1er janvier 1946, je dois dire qu'elle constitue un exemple monumental d'archaïsme, de complexité dans son calcul et d'obstruction à toute modernisation des entreprises. C'est l'impôt le plus arbitraire que l'on ait jamais connu. Bien que condamnée depuis longtemps par tous les gens de bons sens, la patente continue de mener une existence joyeuse et tenace. (*Rires.*)

Je propose de remplacer les taxes locales actuelles par des centimes additionnels établis sur le produit net des impôts d'Etat ci-après: impôt foncier sur la propriété bâtie, impôt foncier sur la propriété non bâtie, impôt sur les salaires, impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, impôt sur les bénéfices non commerciaux, impôt sur les bénéfices agricoles.

Complété, d'une part par un certain nombre de taxes locales directes, secondaires, d'autre part par certaines impositions indirectes, ce système apporterait aux collectivités locales l'indépendance financière qu'elles réclament à juste titre.

De ces observations sans aucune prétention, qui ne m'ont été dictées que par le souci de contribuer à libérer l'économie et les professions françaises de l'hypothèque d'un régime fiscal qui les asphyxie sans donner à l'Etat les ressources normales dont il a besoin, il découle que l'heure a sonné de procéder à une réforme profonde, complète, de la fiscalité.

Le Gouvernement l'a promise, le pays l'attend. Pendant la dernière campagne électorale, tous les candidats l'ont promise. Il faut éviter que, sous prétexte de réforme, on aboutisse cependant, une fois de plus, à un « rafistolage » du système actuel auquel on n'enlèverait ni sa complexité, ni ses injustices, ni son inefficacité.

La France a toujours aimé les solutions hardies, révolutionnaires au bon sens du mot. C'est pour vous demander de nous engager résolument ensemble dans cette voie que j'ai voulu aujourd'hui prendre la parole.

Je le répète, il ne peut s'agir que d'un travail de longue haleine.

On ne réforme pas le système fiscal d'un grand pays en six semaines, ni même en trois mois. Il faut s'entourer de toutes les précautions, étudier toutes les solutions viables qui s'offrent. Autrement dit, cette réforme ne saurait être abandonnée aux seuls techniciens de la rue de Rivoli car, en dehors des aspects techniques, il y a l'aspect pratiquement humain qui nécessite l'appel et le concours d'autres hommes valables.

L'Assemblée doit prendre ses responsabilités. Avec l'immense majorité des contribuables, elle demande au Gouvernement une sereine indépendance devant les avis de l'administration. Ce ne sont pas les techniciens, pour ne pas dire les technocrates, qui sont responsables devant le pays, c'est le Parlement et il n'a pas le droit d'abdiquer.

Je propose donc pratiquement la mise en chantier de la refonte totale du régime fiscal actuel. Le travail doit être confié à une ou plusieurs commissions à composition mixte, techniciens d'une part sans doute, contribuables et praticiens, d'autre part.

Sans préjuger en aucune façon le résultat des études et des travaux, je crois cependant que ces commissions devraient étudier objectivement: dans le domaine des contributions indirectes, toutes les solutions simples de taxe unique; dans le domaine de la fiscalité générale, les solutions offertes par les impôts à la source et les impôts sur l'énergie; dans le domaine des impôts locaux, les solutions qui se greffent sur les impôts d'Etat.

Par un souci légitime d'efficacité, il faudra consacrer une attention particulière à la recherche de formules rendant la fraude fiscale inintéressante et la fuite fiscale pratiquement impossible.

Le Gouvernement se trouve aujourd'hui à la croisée des chemins. Nul ne contestera la pureté de ses intentions, mais n'étant que partielles elles appellent un complément.

L'amnistie fiscale que le Parlement a votée au printemps de l'année dernière avec beaucoup d'hésitation — j'étais de ceux qui ont beaucoup hésité — deviendrait quelque chose de monstrueux si elle n'était pas suivie d'une profonde réforme de la fiscalité.

Je rappellerai, en terminant, que les contribuables qui, jusqu'à présent, ont fait leur devoir — ils sont nombreux — attendent du Parlement qu'enfin il vote une réforme fiscale telle que la moitié des Français ne soit pas obligée de payer parce que l'autre moitié du pays refuse systématiquement de faire son devoir fiscal.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles composant les titres III, IV et V.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de ces articles.*)

[*Article 46.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 46:

TITRE III

Réglementation des taxes parafiscales.

« Art. 46. — Les articles 46 à 61 ont pour objet de fixer les dispositions prévues par l'article 31 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949).

« Ils s'appliquent à tous les organismes qui, à l'exclusion de ceux visés à l'article 47 ci-après, sont ou seront habilités à percevoir des taxes parafiscales ou chargés d'en gérer le produit.

« Ces organismes peuvent être soit des services administratifs de l'Etat, soit des établissements publics et assimilés, offices et entreprises nationales, soit enfin des établissements ou groupements professionnels ou interprofessionnels possédant la personnalité morale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(*L'article 46, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 47.*]

M. le président. « Art. 47. — Sont exclus du champ d'application des articles 46 à 61:

« 1° Les organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la cour des comptes, dans les conditions déterminées par la loi n° 49-1650 du 31 décembre 1949, ainsi que les comités d'entreprises, les services médicaux du travail et les organis-

mes chargés du service des congés, des indemnités d'intempéries et du salaire de garantie des ouvriers dockers;

« 2° Les organismes qui perçoivent des cotisations en vertu d'une disposition contractuelle, d'un statut réglementaire ou d'une convention collective de travail, même lorsque ces conventions ont fait l'objet d'une extension;

« 3° Les barreaux, ainsi que les ordres, chambres ou conseils concernant les professions libérales institués par la loi, et la caisse nationale des barreaux créée par la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune:

Le premier, présenté par MM. Jules-Julien et Leenhardt tend à compléter l'article 47 par le nouvel alinéa suivant:

« 4° Les chambres départementales et régionales d'agriculture, ainsi que leur assemblée des présidents, les chambres de commerce et les chambres de métiers qui restent soumises aux régimes particuliers de contrôle financier institué par leur législation propre »;

Le second, déposé par M. Joseph Denais, tend à compléter l'article 47 par le nouvel alinéa suivant:

« 4° Les chambres de commerce, qui restent soumises aux régimes particuliers de contrôle financier institué par leur législation propre. »

La parole est à M. Leenhardt, coauteur du premier amendement.

M. Francis Leenhardt. Notre amendement a pour objet de compléter l'article 47 en étendant les exceptions prévues par cet article.

Lors de la récente discussion qui s'est instituée sur le report de la date prévue pour la réforme fiscale, j'ai eu l'occasion de rappeler l'initiative de M. Jules-Julien, en vue de maintenir le système actuel de contrôle des chambres de commerce, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture, contrôle qui fonctionne *a posteriori*. La gestion de ces organismes fort anciens repose sur des traditions de caractère à la fois souple et industriel.

Il paraît exorbitant de les soumettre au même contrôle que des organismes bénéficiant de taxes parafiscales. Un contrôle *a priori* serait de nature à gêner leur gestion et se révèlerait injuste, étant donné les traditions de bonne gestion de ces chambres.

Le Gouvernement donnant des signes d'assentiment, j'espère que la commission acceptera également d'inclure cette exception dans l'article 47. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Denais, auteur du second amendement.

M. Joseph Denais. J'appuie la thèse de M. Leenhardt.

La commission avait estimé que ce serait une grave erreur de revenir sur une organisation qui fonctionne depuis 150 ans — et davantage pour certaines — en ce qui concerne les chambres de commerce, afin d'introduire un contrôle étatique, de caractère fiscal et ne correspondant nullement à la vie même de ces organismes.

La gestion des chambres de commerce est d'une correction indiscutable et indiscutée en fait. Pourquoi établir de nouveaux contrôles? On ferait peut-être le bonheur de certains contrôleurs supplémentaires, mais on n'agirait certainement pas dans l'intérêt du pays.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement est disposé à accepter l'amendement déposé par MM. Jules-Julien et Leenhardt. Il demande à M. Joseph Denais de bien vouloir retirer son amendement qui paraît faire double emploi avec le premier.

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. La portée de mon amendement étant plus restreinte — il ne vise que les chambres de commerce — je me rallie à l'amendement de MM. Jules-Julien et Leenhardt.

M. le secrétaire d'état au budget. Dans ces conditions, le Gouvernement ne s'opposera pas à l'adoption de l'amendement de MM. Jules-Julien et Leenhardt.

M. le président. La parole est à M. Jules-Julien, pour répondre au Gouvernement.

M. Jules-Julien. Il a été justement indiqué qu'en la matière qui nous occupe, un contrôle est institué depuis plus d'un siècle, contrôle qui a jusqu'ici fonctionné d'une façon parfaite.

J'ajoute que ce contrôle a été renforcé encore par la loi du 9 avril 1898 aux termes de laquelle doivent être adressés tous les ans au préfet du département les comptes de l'année précédente et le projet de budget de l'année suivante; ces pièces sont transmises par le préfet au ministre du commerce et de l'industrie, à qui il appartient d'approuver définitivement les budgets et les comptes.

Ainsi, mesdames, messieurs, la garantie est totale. Je vous demande instamment d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle que la commission, dans sa majorité, n'a apporté aucune restriction au texte du Gouvernement.

Si je comprends les raisons qui ont guidé les auteurs d'amendements, je crois qu'il est toujours dangereux, au moment où le Gouvernement, à la demande du Parlement — je l'ai rappelé tout à l'heure — est décidé à mettre de l'ordre dans les taxes fiscales perçues par certains organismes, d'instituer des exceptions. Si nous ouvrons aujourd'hui la porte, il ne faut se faire aucune illusion: demain, d'autres exceptions nous seront demandées.

J'invite donc l'Assemblée à suivre le Gouvernement et la majorité de la commission.

M. Joseph Denais. Le Gouvernement vient d'accepter l'amendement.

M. le président. L'amendement de M. Denais est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Jules-Julien et Leenhardt, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, ainsi complété.

(*L'article 47, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 48 et 49.*]

« Art. 48. — Une taxe parafiscale ne peut être instituée qu'en vertu de la loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 49. — Des arrêtés conjoints des ministres intéressés, du ministre chargé des affaires économiques et du ministre du budget déterminent ou approuvent les modalités d'assiette et de recouvrement des taxes parafiscales. » — (*Adopté.*)

[*Article 50.*]

M. le président. « Art. 50. — La liste des taxes parafiscales fait l'objet d'un état annexé à la loi de finances.

« Toute taxe parafiscale ne figurant pas sur cet état cessera d'être perçue à compter de la promulgation de la loi de finances. »

M. Secrétain a déposé un amendement tendant à ajouter, entre le premier et le deuxième paragraphe de l'article 50, un paragraphe nouveau ainsi conçu:

« Une dérogation est prévue en faveur des artisans régulièrement inscrits au registre des métiers. Ceux-ci sont exonérés des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pour l'organisation ou le développement de l'apprentissage dans des professions ou groupes de professions déterminées. »

La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. Mon amendement tend à soustraire les artisans à la taxe parafiscale qui leur est imposée par survivance d'une disposition qui remonte au gouvernement de Vichy.

Vous savez que les artisans sont contraints, à ce titre, de verser à la profession une taxe parafiscale destinée à l'apprentissage. Or, au sein des chambres de métier, des cotisations sont demandées aux artisans précisément pour l'organisation de l'apprentissage.

Je ne vois pas pourquoi les artisans seraient soumis à une double taxe, la première au titre des chambres de métiers qui les concernent directement et spécialement et au sein desquelles de grands efforts sont poursuivis pour l'apprentissage artisanal, la seconde, d'un caractère plus général et qui, je le répète, remonte à une époque que nous considérons comme révolue.

Il me serait facile de développer mon amendement et de montrer l'effort qui est accompli par les artisans, en faveur de l'apprentissage, par l'intermédiaire des chambres de métiers. Pour épargner les instants de l'Assemblée, je lui demande simplement d'alléger les intéressés de cette taxe parafiscale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne comprends pas la portée de cet amendement, étant donné que l'article 50 dispose simplement que « la liste des taxes parafiscales fait l'objet d'un état annexé à la loi de finances et que toute taxe parafiscale ne figurant pas sur cet état cessera d'être perçue à compter de la promulgation de la loi de finances ».

M. le président. C'est donc une question de recevabilité qui se pose.

Quel est à ce propos l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement ne me semble pas recevable.

M. le président. En effet, il ne s'applique pas à l'article 50.

La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. J'aurais pu, évidemment, proposer un article additionnel.

Mon but est d'éviter que la liste des taxes parafiscales soit dès maintenant fixée en ce qui concerne les artisans.

Je désire qu'il soit entendu une fois pour toutes qu'ils échapperont à cette forme de parafiscalité.

Le Trésor n'est pas en cause. Il s'agit uniquement de l'apprentissage dans les professions.

J'y insiste, l'effort parafiscal n'est pas nécessaire sur ce plan puisque les chambres de métiers assument par ailleurs une lourde charge pour mener à bien l'apprentissage.

M. le président. Si vous présentez votre texte sous forme d'article additionnel, votre amendement sera appelé en fin de discussion.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime que, sous forme d'article additionnel, l'amendement serait recevable.

M. Roger Secrétain. Je le reprendrai donc sous cette forme en fin de discussion.

M le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(*L'article 50, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 51.*]

« Art. 51. — Les organismes habilités à percevoir des taxes parafiscales ou gestionnaires de ressources d'origine parafiscale sont, en ce qui concerne le recouvrement de ces taxes, la gestion et l'utilisation desdites ressources, placés sous la tutelle du ou des ministres intéressés, du ministre chargé des affaires économiques et, s'il y a lieu, du ministre du budget. Ils sont soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

« Ils doivent retracer, dans une comptabilité distincte, les opérations effectuées au moyen des ressources susvisées.

« Toutefois, les opérations accomplies par des services administratifs de l'Etat donnent lieu à ouverture de comptes spéciaux du Trésor; les opérations effectuées par des établissements publics, offices ou entreprises nationales sont contrôlées suivant la réglementation propre à ces services ou établissements. » — (*Adopté.*)

[*Articles 52 et 53.*]

M. le président. Les articles 52 et 53 ont été disjoints par la commission.

[*Article 54.*]

M. le président. « Art. 54. — Les taxes fiscales visées à l'article 50 ci-dessus dont assiette est commune avec des impôts ou taxes perçus au profit de l'Etat ou de toute autre collectivité publique sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que lesdits impôts et taxes.

« Les taxes parafiscales dont le recouvrement n'est pas assuré dans les conditions visées à l'alinéa précédent devront être versées à l'organisme chargé de la perception dans le délai qui sera imparti par la notification adressée aux débiteurs. En cas de retard dans le payement de ces taxes et faute de payement dans les quinze jours de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur recouvrement sera poursuivi comme en matière de contributions directes dans les conditions déterminées ci-après :

« *a*) Les taxes perçues pour le compte des services administratifs de l'Etat seront recouvrées dans les conditions prévues par la loi du 13 mars 1942 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, en vertu de titres de perception établis par le représentant qualifié de chaque service et rendus exécutoires par le préfet du département où le débiteur est domicilié;

« *b*) Les taxes perçues pour le compte de tous autres organismes seront recouvrées par les percepteurs en vertu de titres de perception établis par le représentant qualifié de chaque organisme et visés par le contrôleur d'Etat. Ces titres seront rendus exécutoires par le préfet du département où le débiteur est domicilié et le demeureront jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente;

« *c*) Si un délai plus bref n'est pas applicable en vertu de la législation existante, l'opposition devra être faite, dans les deux cas, à peine de nullité, dans le délai de deux mois à compter de la notification, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, de l'état exécutoire, et, à défaut, de la notification du commandement.

« Le contentieux de l'assiette et du recouvrement des taxes visées aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus sera porté devant les juridictions compétentes en matière de contentieux des contributions directes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.

M. Alphonse Denis. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 54, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 55 à 59.*]

« Art. 55. — Les fonds libres doivent être déposés en compte au Trésor sauf dérogation spéciale accordée par le ministre chargé des affaires économiques et le ministre des finances.

« Toutefois, le placement des fonds disponibles en bons du Trésor peut être autorisé par le contrôleur d'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 56. — En cas de suppression d'une taxe parafiscale ou de dissolution de l'organisme chargé de la perception ou de la gestion d'une telle taxe, un arrêté conjoint des ministres de tutelle détermine les conditions dans lesquelles les comptes relatifs aux opérations en cours seront apurés; il prévoit éventuellement la désignation d'un liquidateur.

« Les bonis de liquidation sont versés au Trésor. Toutefois, ils peuvent, par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres de tutelle, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commissioin des finances du Conseil de la République, être dévolus en tout ou en partie à des organismes poursuivant un objet semblable à celui en vue duquel les taxes supprimées avaient été instituées. » — (*Adopté.*)

« Art. 57. — Des décrets en conseil d'Etat, pris avant le 31 décembre 1953, fixeront, en tant que de besoin, les modalités de la gestion et de contrôle de l'emploi des ressources parafiscales ou assimilées.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les organismes percevant des taxes ou cotisations en vertu de textes qui ont fait l'objet d'une homologation dont la validité expire à la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 46 à 61 pourront continuer à procéder à ces perceptions jusqu'au 31 décembre 1953. » — (*Adopté.*)

« Art. 58. — Les organismes visés à l'article 46 sont tenus d'apporter à leurs statuts toutes modifications utiles dans un délai maximum de trois mois à compter de l'application à ces organismes des dispositions des articles 46 à 61. » — (*Adopté.*)

« Art. 59. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures, toutes taxes perçues par les administrations de l'Etat au profit de fonds ou organismes divers donnent lieu à l'application d'un prélèvement affecté au budget général pour frais d'assiette et de perception. Le taux de ce prélèvement sera fixé, dans la limite de 5 p. 100 du montant des recouvrements, par arrêté du ministre du budget et du ministre intéressé.

« Aucune rémunération pour frais d'assiette et de perception ne pourra être accordée qu'en vertu d'un crédit inscrit au budget général. » — (*Adopté.*)

[*Article 60.*]

M. le président. « Art. 60. — Les organismes qui assument la gestion des caisses de péréquation ou de compensation de prix sont soumis aux dispositions des articles 46 à 61, à l'exception de celles qui font l'objet de l'article 49. »

M. François Benard a déposé un amendement tendant à supprimer les mots: « à l'exception de celles qui font l'objet de l'article 49 ».

La parole est à M. Benard.

M. François Benard. En application de l'article 60, tel qu'il est rédigé, seuls les conseils d'administration des caisses de péréquation auraient désormais qualité pour fixer souverainement toute compensation. Ainsi, ces organismes professionnels disposeraient seuls d'un pouvoir qu'à diverses reprises le Parlement a voulu supprimer ou contrôler, notamment par la législation, en cours d'examen, sur les ententes professionnelles.

S'il convient de laisser au ministre responsable le soin d'arrêter les mesures à prendre en application de la législation sur les prix, les caisses de péréquation doivent néanmoins être assujetties aux dispositions des articles 46 à 61. Ainsi le Parlement, comme c'est son devoir, connaîtra et appréciera le nombre et le montant des taxes perçues au titre de la péréquation.

Tel est l'objet de l'amendement que je vous demande, mes chers collègues, d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Benard, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 60, modifié par l'amendement de M. Benard.

(*L'article 60, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 60 bis et 61.*]

« Art. 60 *bis* (nouveau). — Les organismes visés aux articles 46 et 60 de la présente loi sont soumis au contrôle de la Cour des comptes. » (*Adopté.*)

« Art. 61. — Sont abrogées toutes dispositions générales ou particulières contraires aux prescriptions des articles 46 à 60 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Benard et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à insérer après l'article 61 un nouvel article ainsi conçu:

« La loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950 est abrogée dès la promulgation de la présente loi. La taxe qu'elle institue cessera d'être perçue à la même date.»

La parole est à M. Benard.

M. François Benard. Monsieur le président, cet article additionnel a une portée plus restreinte que l'amendement que M. Secrétain a présenté au cours de la discussion de l'article 50 et qui nous sera de nouveau soumis sous forme d'article additionnel. Je me rallie donc au texte de M. Secrétain.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article 62.*]

TITRE IV

Mesures tendant à éliminer la fraude fiscale.

« Art. 62. — Le paragraphe *a* de l'article 152-2 du code général des impôts est complété comme suit:

« Toutefois, dans le cas de vente, par le bailleur d'un fonds de commerce, d'un ou plusieurs éléments d'actif immobilisé affectés à l'exploitation de ce fonds, le bailleur est imposable, dans les conditions fixées par l'article 201 du présent code, à raison de la plus-value provenant de cette vente, dans la limite de celle qui était acquise par le ou les éléments vendus à la date de la mise en location. » — (*Adopté.*)

[*Article 63.*]

M. le président. « Art. 63. — I. — Tout commerçant ou industriel forain, ainsi que tout entrepreneur de spectacles forains, est tenu de justifier, à toute réquisition, de son imposition aux impôts directs, aux taxes sur le chiffre d'affaires et aux taxes assimilées à ces impôts et taxes, à peine de saisie ou de séquestre, à ses frais, des marchandises par lui mises en vente et des instruments servant à l'exercice de sa profession, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la production des justifications exigibles.

« Le droit de réquisition prévu ci-dessus est exercé par les maires, juges de paix, tous officiers ou agents de police et gendarmes, ainsi que par les agents des administrations fiscales, du contrôle et des enquêtes économiques et de la répression des fraudes.

« II. — Les commerçants, industriels et entrepreneurs de spectacles forains sans résidence fixe sont tenus, en vue de l'établissement de leurs déclarations fiscales, d'élire domicile à une adresse de leur choix.

« Toutefois, ils peuvent se libérer du payement des sommes dont ils sont redevables au titre des impôts et taxes visés au paragraphe Ier du présent article, moyennant le versement, à titre d'abonnement, d'une somme fixée soit d'après les conditions d'exercice de la profession, soit en fonction des recettes réalisées.

« Cet abonnement est établi pour une période d'une année; il est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par le contribuable ou l'administration au cours des deux premiers mois de l'année suivante.

« Toute inexactitude relevée dans les renseignements fournis par les intéressés en vue de la fixation du montant de leur abonnement sera sanctionnée conformément aux dispositions du code général des impôts applicables aux impôts ou taxes dont cette inexactitude était susceptible de compromettre le payement.

« Lorsque le contribuable ou l'administration sera en mesure d'établir que les sommes versées à titre d'abonnement s'écartent, en plus ou en moins, de 25 p. 100 au minimum de celles qui résulteraient de l'application des règles générales d'imposition, des restitutions pourront être accordées ou des compléments de droits réclamés dans les conditions et délais fixés par la législation actuellement en vigueur.

« III. — Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret. »

M. Tourtaud demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. L'article 63 prévoit des règles spéciales concernant les impositions appliquées aux commerçants ou industriels forains.

Cette question a déjà fait l'objet de plusieurs interventions et aussi de plusieurs propositions. Parmi celles-ci figure une proposition de résolution de MM. Bernard Lafay et Emile Hugues, qui avait pour objet de prendre des mesures de nature à réprimer la vente illicite de marchandises sur la voie publique ou dans les lieux assimilés et sur les emplacements privés.

L'article 63 qui nous est proposé reprend contre les forains une série de dispositions qui établiraient une réglementation vraiment arbitraire, exceptionnelle. Il est prévu que les forains devront se soumettre à toute réquisition en ce qui concerne la justification de leur imposition aux impôts directs, aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux taxes assimilées, et que ce droit de réquisition pourra être exercé par les maires, les juges de paix, par tous officiers ou agents de police et gendarmes.

De telles dispositions permettraient de reprendre en fait, sous une autre forme, par la multiplication des tracasseries et vexations, la limitation de la vente par ce circuit commercial important que constituent les marchands forains. On ne voit pas comment une législation spéciale pourrait être ainsi instituée contre ces commerçants et artisans.

M. René Schmitt. Nous sommes d'accord.

M. Auguste Tourtaud. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale de disjoindre cet article.

Il y a quelques instants, dans la discussion générale, des orateurs, notamment deux membres du mouvement républicain populaire, se sont opposés à la discussion de cette fin de réforme fiscale, étant donné que l'essentiel du projet gouvernemental avait disparu, ayant été disjoint par la commission des finances.

M. de Tinguy nous a dit qu'il craignait d'avoir à prononcer l'oraison funèbre de la réforme fiscale. A l'entendre, on était tenté de penser que ni lui, ni son groupe, ni ses amis du Gouvernement n'avaient aucune responsabilité dans le fait que la réforme fiscale n'a pu venir tout entière en discussion.

M. Lionel de Tinguy. Voulez-vous me permettre de vous dire, monsieur Tourtaud, que si votre groupe nous avait donné l'appui de ses voix pour faire voter ces réformes, celles-ci seraient aujourd'hui inscrites dans la loi. Nous avons toujours voté pour qu'il en soit ainsi mais vous avez toujours voté contre.

M. Auguste Tourtaud. Cela n'est pas exact. En outre, notre groupe ne pouvait pas vous donner l'appui de ses voix pour faire venir en discussion un texte de réforme fiscale ayant un caractère de classe que vous ne pouvez nier.

Plusieurs collègues nous ont de nouveau déclaré regretter qu'il ne soit plus question, dans nos discussions actuelles, de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ce que vous n'avez pas rappelé, c'est que la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle nous a été présentée dans le projet de réforme fiscale, aurait eu pour résultat d'accorder aux sociétés capitalistes, aux grandes sociétés anonymes des exonérations dont vous savez que le montant atteindrait environ 200 milliards de francs, chiffre qui n'a jamais été contesté par les ministres eux-mêmes devant la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy. Pourquoi, alors, ces sociétés y sont-elles hostiles ?

M. Auguste Tourtaud. Un autre orateur, toujours du même groupe du mouvement républicain populaire, a également déclaré regretter que la réforme fiscale n'ait pas été entreprise dans son ensemble.

Nous pourrions, en outre, en nous reportant au rapport de M. Barangé, dont la deuxième partie est actuellement soumise à nos délibérations, nous référer à l'opinion de M. Boisdé sur la réforme fiscale telle qu'elle nous était présentée.

Peut-être M. Boisdé a-t-il changé d'avis depuis qu'il est entré au Gouvernement, mais il disait de cette réforme fiscale qu'elle lui paraissait la pire de toutes celles qui pouvaient être envisagées.

Vous retrouverez à la page 25 de ce rapport l'expression de l'opinion de M. Boisdé qui estime « qu'il convient de rejeter le projet du Gouvernement sans qu'il y ait lieu, d'ailleurs, d'interpréter cette décision comme un refus de toute réforme fiscale puisque, aussi bien, dans les brefs délais qui lui ont été impartis

et sans le concours du Gouvernement, la commission des finances ne peut être en mesure de substituer une véritable réforme à la caricature qui lui en est présentée ».

Cette opinion, si elle n'est plus celle de M. Boisdé, peut s'appliquer à notre discussion actuelle.

De quoi discutons-nous au sujet de cet article 63 qui vise les forains ? De mesures exceptionnellement arbitraires. Lorsque nous vous avons proposé, il y a à peine quarante-huit heures, des mesures d'ordre fiscal tendant, par exemple, à frapper la rémunération des dirigeants de sociétés, la très grosse majorité de l'Assemblée, comprenant le groupe parlementaire socialiste, puisqu'il s'est abstenu, ne nous a pas suivis.

M. René Schmitt. Il aurait été étonnant que vous ne nous attaquiez pas.

M. Auguste Tourtaud. Cela vous gêne que je dise, à ce moment de la discussion, que vous vous êtes abstenus!

M. René Schmitt. Le reste ne vous intéresse pas.

M. Auguste Tourtaud. Il s'agissait de frapper 150 milliards de francs de rémunérations données aux dirigeants de sociétés et qui échappent au fisc. Il s'agissait de trouver ainsi 67 milliards de francs d'impôts, en faisant payer les riches.

Lorsque M. Gravoille vous a proposé quelques instants plus tard de faire disparaître un autre privilège fiscal, la déduction ou décote pratiquée sur l'évaluation des stocks, sur les provisions pour fluctuations des cours, sur les provisions pour dépréciation des stocks, sur toutes provisions pour attribuer aux stocks une valeur différente du prix de revient ou du prix d'achat au-dessus du cours du jour de clôture de l'exercice, vous vous êtes opposés à ce que l'on puisse frapper ces provisions pour stocks et vous vous êtes prononcés une fois de plus en faveur des grandes sociétés capitalistes.

M. René Schmitt. C'est une interprétation assez fantaisiste.

M. Auguste Tourtaud. Par contre, par cet article 63, vous voudriez soumettre les marchands forains à une législation rigoureusement arbitraire et exceptionnelle. Pour toutes ces raisons, nous proposons la disjonction de cet article. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. On comprend pourquoi M. Boisdé, des grands magasins parisiens, fait partie du Gouvernement. C'est pour frapper les petits commerçants, les marchands forains particulièrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement repousse la disjonction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission la repousse également.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 63, demandée par M. Tourtaud, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

M. Alphonse Denis. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	241
Contre	375

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

M. Auguste Tourtaud. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 63, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 64.*]

M. le président. L'article 64 a été disjoint par la commission. Cet article est ainsi conçu:

« Art. 64. — Le deuxième alinéa de l'article 54 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Ils sont tenus de fournir, en même temps que la déclaration dont la production est prévue à l'article 53 ci-dessus, sur des imprimés établis par l'administration, un tableau des résultats de l'exercice comportant un résumé des comptes d'exploitation et de pertes et profits et l'indication détaillée des réfactions extra-comptables à opérer en vue d'obtenir le résultat fiscal, le bilan et un relevé des amortissements et des provisions, présentés conformément à des modèles qui sont fixés par décret. Ce décret édicte des définitions et des règles d'évaluation auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande le rétablissement, dans le texte du Gouvernement, de l'article 64.

M. le président. Le Gouvernement demande, pour l'article 64, le rétablissement de son texte.

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons à la commission de maintenir sa décision.

Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission.* La commission avait décidé de disjoindre cet article, parce qu'elle considérait que le Gouvernement pouvait parfaitement agir par voie de décret. Elle maintient sa décision.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande le rétablissement de cet article pour agir légalement et obtenir des contribuables des déclarations complètes et précises.

A cette occasion, il veut rassurer l'Assemblée en soulignant qu'il ne s'agit nullement d'instituer un plan comptable dans les entreprises privées.

M. Lionel de Tanguy. Cela ne nous rassure pas.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit de normaliser les déclarations pour qu'elles deviennent comparables entre elles.

M. Joseph Denais. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. Je partage le sentiment de la commission des finances.

Je m'y était associé lorsque la question a été discutée en son sein. Aujourd'hui encore, je demande à l'Assemblée de maintenir la disjonction que la commission a prononcée.

M. le secrétaire d'Etat au budget vient d'apaiser partiellement une des inquiétudes que nous pouvions avoir. Il ne s'agit pas d'instituer le plan comptable.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nullement, monsieur Denais.

M. Henri Mallez. C'est un premier pas!

M. Joseph Denais. Il est cependant question, d'après le texte même de l'article « de fournir, en même temps que la déclaration dont la production est prévue à l'article 53 sur des imprimés établis par l'administration, un tableau des résultats de l'exercice comportant un résumé des comptes d'exploitation et de pertes et profits et l'indication détaillée des réfactions extra-comptables à opérer en vue d'obtenir le résultat fiscal, le bilan et un relevé des amortissements et des provisions, présentés conformément à des modèles qui sont fixés par décret. »

Vous devez bien tous vous rendre compte, mesdames, messieurs, que cette obligation constitue pour quiconque exploite une industrie ou un commerce, une surcharge d'écritures très lourde et, en même temps, la perspective de conflits avec l'administration, car celle-ci utilisera les déclarations ainsi faites pour se montrer un peu plus inquisitoriale et vexatoire dans l'appréciation des ressources des contribuables.

C'est cette considération qui a conduit la commission des finances à disjoindre l'article 64.

Je demande à l'Assemblée de suivre sa commission et de confirmer la disjonction de cet article.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'avais demandé le rétablissement de cet article pour permettre, au contraire, aux contribuables de bonne foi de se défendre plus facilement contre les inquisitions fiscales.

Mais puisque l'Assemblée, me semble-t-il, n'a pas sur ce sujet la même opinion que moi, je consens à ne pas maintenir ma demande tendant au rétablissement de l'article 64.

M. Robert Lecourt. Et vivent les discours sur la répression de la fraude.

M. Raymond Dronne. Vous vous rendez bien compte que les contribuables ont suffisamment de formules à remplir.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mon intervention sera brève. Le Gouvernement vient de renoncer au rétablissement de cet article.

Notre crainte était que, sous prétexte d'obtenir une présentation uniforme des renseignements demandés aux contribuables, l'administration se livre à des enquêtes très approfondies nécessitant un travail de bureaucratie déjà lourd et qui pèse tant sur les petites et moyennes entreprises.

Mais nous avons entendu il y a quelques instants M. le rapporteur et M. le vice-président de la commission des finances dire

que le Gouvernement pourrait procéder par voie réglementaire, si l'article 64 demeurait disjoint.

Mon intervention a pour objet de demander au Gouvernement de ne pas recourir à la voie réglementaire pour faire appliquer des dispositions auxquels la commission des finances ou, en tout cas, les représentants du groupe communiste au sein de la commission se sont opposés.

M. le président. Le Gouvernement n'insistant pas pour le rétablissement de l'article 64, cet article demeure disjoint.

M. Auguste Tourtaud. Le Gouvernement s'est bien gardé de me répondre !

[*Article 65.*]

M. le président. « Art. 65. — Le deuxième alinéa de l'article 687 du code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties, si la convention ne contient aucune stipulation expresse d'une somme ou indemnité au profit du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur vénale réelle du droit cédé. Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut être dû pour la jouissance des biens loués.

« Les dispositions du présent article sont applicables à toutes conventions ayant pour effet de résilier un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble pour le remplacer par un nouveau bail en faveur d'un tiers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65.

(*L'article 65, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. M. Leenhardt a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 65, de nouveaux articles, savoir : les articles 42 à 56 inclus de la proposition de loi n° 6057.

La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste a déposé un contre-projet qui a été distribué et qui constitue la proposition de loi imprimée sous le n° 6057, et dont le dépôt a été annoncé à la séance du 27 mars 1953.

Cette proposition de loi tend à simplifier la fiscalité et à en corriger l'injustice.

Puisque nous ne discutons pas actuellement les titres I et II du projet de loi, je me bornerai à proposer l'adoption sous forme d'articles additionnels de ceux des articles du contre-projet socialiste qui prévoient des mesures contre la fraude fiscale.

Cette proposition trouve incontestablement sa place dans la discussion du titre IV du projet gouvernemental qui, lui aussi, concerne les mesures contre la fraude fiscale.

J'analyserai d'abord les dispositions de l'article 42 de notre proposition de loi.

Il s'agit de rendre obligatoire la tenue d'une comptabilité matières. De nombreux orateurs ont maintes fois souligné, dans le passé, qu'il serait difficile d'exercer des contrôles efficaces et de parvenir à une estimation sincère des bénéfices si la plupart des grandes entreprises pouvaient continuer à jouer sur les stocks qui sont mal connus et quelquefois techniquement difficiles à contrôler.

Notre ancien collègue, M. Guyon, qui était président de la commission des finances lors de la précédente législature, avait souligné que les dissimulations en matière de stocks permettaient des évasions fiscales de l'ordre de 300 milliards de francs par an.

C'est dire l'importance qu'il y a à prendre des dispositions rendant ces dissimulations de stocks plus difficiles.

Tel est l'objet de l'article 42 dont la rédaction est la suivante :

« Toute entreprise, personne physique ou morale, ... dont l'activité consiste principalement à transformer des matières premières ou produits demi-finis ou à négocier des produits demi-finis, ou finis, doit, indépendamment des livres de comptabilité prescrits par la législation déjà en vigueur, tenir une comptabilité-matières de nature à permettre de suivre et de contrôler à tout instant :

« 1° L'entrée des matières ou des marchandises ;

« 2° Leur transformation à chaque stade ;

« 3° Leur stockage et leur sortie.

« II. — Des arrêtés établis et signés en commun par le ministre responsable, le ministre des finances et le ministre des affaires économiques détermineront d'une part les exceptions prévues à l'article 1er, d'autre part, pour chaque industrie ou commerce, les modalités d'application dudit article. »

Telle est la première disposition que soutient le groupe socialiste.

Je souligne que nous n'avons aucun espoir d'aboutir à une répartition plus équitable des charges fiscales dans notre pays si nous ne cherchons pas à rendre plus claire la question des stocks qui donnent lieu à des dissimulations particulièrement importantes, lesquelles ne peuvent être enrayées que dans la mesure où nous cherchons précisément à voir clair dans le mouvement des matières.

M. Joseph Denais. Dans la quincaillerie, il y a 3.500 articles en boutique. Faites la comptabilité-matières et tenez la à jour !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement estime que cette question devra faire l'objet d'une étude approfondie au moment où la discussion de la véritable réforme fiscale s'engagera devant l'Assemblée.

Aujourd'hui, mes chers collègues, on nous l'a dit tout à l'heure, il s'agit de simples mesures d'aménagements.

M. René Schmitt. On dit cela depuis quarante ans !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le contexte de la véritable réforme fiscale a disparu.

Or, il ne fait aucun doute que notre espoir d'une rénovation que le Gouvernement s'est engagé à pratiquer, a pour base essentielle une réforme réelle et profonde.

M. Lionel de Tinguy. Laquelle ?

M. René Schmitt. Celle que nous proposons ! Elle est simple, votez-la !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cette réforme fiscale devra être étudiée par l'Assemblée nationale.

C'est alors que la proposition de M. Leenhardt aura sa place et pourra constituer une pierre sérieuse à l'édifice que nous voulons construire. Je lui demande de bien vouloir reporter à ce moment-là l'amendement qu'il a présenté à propos de ces aménagements fiscaux.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Tout à l'heure, monsieur le ministre, je me suis permis de vous poser une question qui commande la position que nous devons prendre sur l'amendement de M. Leenhardt.

J'attendais un minimum de réponse...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Vous allez l'avoir.

M. Lionel de Tinguy. ...sur une question aussi grave que celle touchant les intentions du Gouvernement en ce qui concerne ce que vous appelez la véritable réforme fiscale. Je n'ai toujours pas de réponse de votre part. Nous demeurons dans le vague. Je crois pourtant avoir ici démontré qu'il n'était pas possible de réaliser une réforme, même pour 1954, étant donné l'attitude actuelle du Gouvernement.

La question posée par M. Leenhardt vient à son heure si nous n'avons pas plus de précision.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mon cher collègue, je ne vous ai pas répondu tout à l'heure, me réservant de le faire à un moment donné de la discussion.

L'heure en est venue, puisque vous m'y conviez avec beaucoup d'insistance.

Vous pensez bien que le Gouvernement actuel n'a pas eu le temps d'approfondir des problèmes d'une telle gravité.

Nous sommes en place — pour ce qui me concerne — depuis une semaine. Nous avons eu à mettre au point les projets sur lesquels l'Assemblée s'est prononcée dans la nuit du 7 au 8 juillet. Une masse de problèmes importants se pose à nous. Parmi ces problèmes importants, sinon parmi les plus importants, figure la réforme fiscale, la vraie réforme fiscale, pour reprendre l'expression que j'ai employée tout à l'heure.

Il ne fait aucun doute que, dès la rentrée parlementaire d'octobre, le Gouvernement saisira l'Assemblée de propositions concernant la véritable réforme fiscale qui devra faire partie intégrante du budget de 1954 et être appliquée à partir du 1er janvier prochain.

M. Lionel de Tinguy. Je vous remercie de cet engagement, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Je réponds d'abord à M. Denais que son objection concernant la complexité d'une comptabilité-matières dans un commerce comme la quincaillerie, par exemple, est parfaitement fondée, mais que les textes dont je propose l'adoption par l'amendement que j'ai déposé prévoient des exceptions possibles dans les branches de l'industrie ou du commerce.

Je réponds maintenant à M. le secrétaire d'Etat au budget que son langage contraste avec celui que tenait il y a quelques jours seulement M. le ministre des finances.

Nous l'avions invité à déposer à nouveau un projet de réforme fiscale remettant entièrement en chantier le problème et il nous avait dit en substance: Il existe déjà un projet que nous faisons nôtre et, d'ici novembre, nous permettrons à l'Assemblée de reprendre la discussion, non pas sur un projet nouveau — ainsi que nous le sollicitions — mais sur les titres Ier et II de l'ancien projet.

Ainsi, d'après les déclarations de M. le ministre des finances, nous n'avons actuellement aucun espoir d'être saisis de ce que M. le secrétaire d'Etat au budget appelle aujourd'hui une véritable réforme fiscale.

M. Auguste Joubert. Quand vos amis étaient au Gouvernement, cela se passait exactement de la même manière, monsieur Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Vous avez bien mauvaise mémoire, monsieur Joubert.

M. René Schmitt. C'est même méchant et injuste.

M. Francis Leenhardt. L'amendement que je présente vient donc exactement à son heure. Il ne vise qu'un aménagement dans une période où l'Etat doit faire face à des charges multiples. On ne peut refuser une telle disposition sans, par là même, marquer la volonté de maintenir sur les contribuables les plus défavorisés un poids que chacun s'accorde à reconnaître excessif.

C'est pourquoi, attachant beaucoup d'importance à cet amendement et sans vouloir prolonger démesurément ce débat, je considère qu'il est indispensable que l'Assemblée se prononce par scrutin, non pas certes sur tous les articles que je propose, mais sur cet article 42 de notre proposition de loi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les mesures envisagées par M. Leenhardt sont peut-être très intéressantes, mais elles méritent néanmoins — notre collègue en sera bien d'accord avec moi — une étude approfondie que la commission des finances n'a pu faire parce qu'elle n'a pas été saisie du texte de l'article 42 dont il a parlé, pas plus d'ailleurs que des articles suivants, qui constituent une partie de la proposition de loi du groupe socialiste.

Je prie donc M. Leenhardt de bien vouloir retirer sa demande de scrutin de façon que la commission des finances, le moment venu, puisse se saisir de ce texte et l'étudier comme il le mérite.

M. Joseph Denais. Ce serait donc le renvoi en commission!

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Monsieur le rapporteur, il s'agit de dispositions que la commission des finances a eu à discuter dans le passé et qui sont donc déjà presque classiques dans les débats financiers.

En revanche, je retiens votre objection en ce qui concerne les articles les plus délicats, qui peuvent avoir un aspect pénal, de la proposition de loi socialiste, c'est-à-dire ceux qui concernent les sanctions des infractions fiscales.

Je suis prêt à faire un pas vers vous en acceptant le renvoi à la commission, pour une discussion plus large et plus approfondie, des articles 47 et suivants du contre-projet socialiste, mais, en ce qui concerne les premiers articles de ce contre-projet, j'insiste pour que l'Assemblée prenne position dès à présent.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, avant de nous prononcer sur l'article proposé par M. Leenhardt, je voudrais poser une question à l'auteur du contre-projet et lui faire remarquer, préalablement, que nous commençons ainsi l'examen de ce contre-projet par les mesures complémentaires. C'est déjà assez souligner que l'article en discussion sous forme d'amendement ne constitue pas l'essentiel du contre-projet!

En effet, aborder le problème important de la réforme fiscale par l'étude des mesures à prendre pour lutter contre la fraude fiscale, c'est n'examiner qu'un aspect de cette réforme, aspect important, certes.

Mais, puisqu'il s'agit de lutter contre la fraude fiscale et que l'article 42 de la proposition de loi socialiste obligerait les entreprises industrielles ou commerciales à la tenue d'une comptabilité-matières, nous avons le souci de savoir si cette obligation vaudra seulement pour les grosses entreprises et si les petites et moyennes entreprises échapperont à cette mesure qui, vous vous en rendez compte, aggraverait singulièrement la charge de l'importante comptabilité qu'elles doivent déjà tenir.

En outre, monsieur Leenhardt, vous laissez au ministre des finances et des affaires économiques le soin de déterminer, d'une part les exceptions prévues à l'article 1er de votre texte, d'autre part, pour chaque industrie ou commerce et le cas échéant pour chaque branche d'industrie, les modalités d'application des dispositions de ce même article.

A notre avis, il ne peut pas être fait confiance au ministre des finances et des affaires économiques pour déterminer ces exceptions.

M. René Schmitt. Votez d'abord l'ensemble. Nous nous mettrons ensuite d'accord sur les détails. On verra ainsi si vous voulez vraiment une réforme fiscale.

M. Auguste Tourtaud. Nous sommes prêts, en tout cas, à voter la prise en considération du texte en discussion, mais nous voudrions pouvoir discuter ensuite, afin d'épargner aux petites entreprises de lourdes complications.

Telle est la question que je désirais poser à M. Leenhardt, auteur de la proposition de loi n° 6057.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Monsieur Tourtaud, il n'a pas dépendu du groupe socialiste que la discussion commence par l'examen de ces titres en quelque sorte secondaires et nous n'avons aucun moyen, dans le cadre du règlement actuel, d'obtenir la discussion des réformes essentielles que nous proposons; on ne manquerait pas, en effet, de nous objecter qu'un tel débat ne figure pas à l'ordre du jour. Nous sommes donc obligés de commencer la discussion par ce que vous appelez des « réformes complémentaires ».

Les exceptions, évidemment, seront nombreuses et il n'est pas possible de les déterminer dans le cadre d'une discussion au sein de l'Assemblée nationale. Nous sommes obligés de laisser ce soin au Gouvernement parce qu'il en a toujours été ainsi et non pas, monsieur Tourtaud, parce que nous avons confiance dans le cabinet actuel que, sur les questions essentielles, nous combattons par nos votes.

Il n'y a pas moyen de faire autrement que laisser au Gouvernement le soin de prévoir les exceptions, mais on peut être certain, étant donné ses tendances générales, qu'il y aura plutôt trop d'exceptions que pas assez.

Cependant, puisqu'on m'invite à accepter que l'Assemblée soit consultée sur la prise en considération de mon amendement et non pas appelée à le voter, je me rallie à cette procédure.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Mes chers collègues, la commission des finances n'a pas examiné les articles qui font l'objet de l'amendement de M. Leenhardt et qui sont extraits de « la proposition de loi tendant à simplifier la fiscalité et à en corriger l'injustice ».

M. Leenhardt demande à l'Assemblée de prendre en considération un certain nombre d'articles de cette proposition de loi, mais de laisser de côté les sanctions pour infractions fiscales.

Je me borne à lire les intitulés de ces articles: « Tenue d'une comptabilité matières par les entreprises industrielles et commerciales »; « Emploi du chèque nominatif »; « Mesures de publicité »; « Réorganisation administrative »; « Application du plan comptable général ».

Une première question se pose, une question de principe.

Pouvons-nous nous prononcer sur de tels articles sans que l'Assemblée soit, en même temps, amenée à prendre position sur les sanctions à prévoir ?

Cela me paraît absolument impossible. Nous ne pouvons pas voter des lois qui ne seraient assorties d'aucune espèce de sanction et qui seraient par conséquent proprement inefficaces.

M. René Schmitt. Fait-on une réforme fiscale, oui ou non ?

M. le vice-président de la commission. D'autre part, pour ne prendre qu'un seul exemple, l'article qui concerne l'emploi du chèque nominatif pose des problèmes de principe et des problèmes pratiques qui doivent être étudiés par la commission technique compétente.

Je demande donc à M. Leenhardt, l'importance de sa proposition étant certaine et la commission ayant le plus grand désir de l'examiner à loisir et avec tout le sérieux qu'elle mérite, de ne pas insister et d'accepter que l'examen des mesures qu'il propose soit reporté au moment où seront étudiés les textes dont M. le secrétaire d'Etat au budget vient d'annoncer le dépôt. Nous pourrons alors prévoir toutes les incidences de la proposition de loi en cause et proposer, en toute clarté, un texte à l'Assemblée nationale.

En résumé, la commission des finances, qui n'a pas examiné les articles proposés par M. Leenhardt, considérant la complexité et l'importance des dispositions qu'ils contiennent, demande à l'Assemblée de vouloir bien...

M. René Schmitt. ...prononcer le renvoi à la commission!

M. le vice-président de la commission. ... purement et simplement les renvoyer à la commission, étant entendu que l'économie du texte considéré sera étudiée en même temps que le projet de loi annoncé par le Gouvernement.

M. René Schmitt. Et voilà!

M. le président. Monsieur Palewski, je vous rappelle que si vous demandez le renvoi en commission, celui-ci est de droit.

Cependant, le règlement dispose également que « au cas de renvoi à la commission... d'un amendement, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion... »

Tels sont les termes de l'article 47.

M. le vice-président de la commission. Si j'ai employé le terme de « renvoi », c'est par erreur.

M. le président. Par ailleurs, l'Assemblée sait qu'elle ne peut pas se prononcer pour ou contre la prise en considération d'un amendement — il en irait différemment s'il s'agissait d'un contre-projet — mais qu'elle est tenue, si elle est consultée, de le voter ou de le repousser.

M. le vice-président de la commission. Monsieur le président, la commission des finances n'est pas en mesure de se prononcer sur le texte proposé par M. Leenhardt parce qu'elle n'en a pas eu connaissance.

M. René Schmitt. La commission des finances ne vous a pas mandaté pour faire cette déclaration.

M. Joseph Denais. Si, monsieur Schmitt.

M. Lionel de Tinguy. J'aimerais, avant d'expliquer mon vote et celui de mes amis, connaître la position de M. Leenhardt.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, nous venons d'adopter, en quelques minutes, une quinzaine d'articles. Il ne nous reste plus à examiner, au titre des dispositions diverses, que deux articles.

Ainsi, alors que, pour la première fois, la réforme fiscale est inscrite à l'ordre du jour et que deux séances aujourd'hui et trois séances demain lui sont consacrées, nous ne pouvons pas invoquer le manque de temps. Jamais nous n'en avons eu autant!

Je considère, en conséquence, que je manquerais à mon devoir si je ne profitais pas de circonstances aussi favorables pour attirer l'attention de l'Assemblée sur des dispositions fiscales auxquelles nous attachons beaucoup d'importance.

Dans ces conditions, si la commission des finances demandait le renvoi en commission et si son rapport pouvait être suivi d'une discussion immédiate en séance publique, je serais prêt à me rallier à sa proposition. Mais je ne crois pas que ce soit là son intention. On me permettra de penser que l'on veut, pour un temps plus ou moins long, « enterrer » nos propositions.

M. le vice-président de la commission. Mais non!

M. Francis Leenhardt. On ne peut pas prétendre d'autre part, que la commission des finances n'a pas connaissance des problèmes que nous posons, de la fusion des régies, par exemple. Nous en avons discuté et, par conséquent, l'Assemblée peut parfaitement aborder la discussion de l'article 45 de ma proposition de loi. Les membres de la commission sont au fait des problèmes qu'il soulève.

Il en est de même pour l'article 46 qui se rapporte à l'application du plan comptable général, à laquelle, il y a un instant, M. Denais a fait allusion.

L'emploi du chèque nominatif est en rapport direct avec des discussions que nous avons eues à propos des projets de M. Pinay sur les bons de commande et il serait fort intéressant de savoir ce que sont devenues, dans la pratique, les décisions prises. Elles se heurtent, en effet, à des difficultés d'application qui n'avaient pas été prévues et il semble qu'une discussion sur ce point serait souhaitable en ce moment.

Quant aux mesures de publicité qui font l'objet de l'article 44, il s'agit là d'une disposition très fractionnelle, actuellement facile à régler.

Les objections de M. Palewski ne porteraient donc valablement que sur l'ensemble des sanctions pour infractions fiscales dont j'ai accepté moi-même qu'elles soient renvoyées en commission pour une discussion approfondie. Je me rends compte, en effet, qu'il n'est pas facile d'improviser une discussion en séance publique dès que le sujet a un caractère pénal.

Par contre, sur les cinq autres dispositions que je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir discuter dès maintenant, il n'y a pas de difficulté. Elles ont d'ailleurs déjà — je le répète — fait l'objet, pour la plupart, de discussions sérieuses au sein de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mes chers collègues, si je reprends la parole, c'est pour préciser à nouveau la position du Gouvernement sur ce sujet.

Les gouvernements précédents ont déposé divers projets de réforme fiscale. La commission des finances a repoussé le titre Ier et le titre II du dernier projet d'aménagements fiscaux.

Ce n'est donc pas la faute du Gouvernement actuel si l'Assemblée n'est saisie que d'un texte largement amputé permettant seulement de prendre quelques mesures partielles et secondaires.

En second lieu, depuis le dépôt du projet en discussion, se sont produits les événements politiques que vous connaissez tout aussi bien que moi-même. Un nouveau gouvernement s'est constitué il y a très peu de jours, j'y insiste, et — je reprends l'argumentation que déjà j'ai développée — il est nécessaire de lui laisser le temps d'examiner un problème aussi grave que celui de la réforme fiscale.

J'ai fait appel à la compréhension de M. Leenhardt. Je crois que la discussion de son texte sera utile lorsque l'Assemblée examinera le projet de réforme fiscale que le nouveau gouvernement, sur des bases nouvelles, peut-être, correspondant à sa formation, déposera à la rentrée d'octobre.

Nul, certes, ne saurait préjuger les dispositions du prochain projet, mais, son application étant prévue à partir du budget de 1954, je veux croire que M. Leenhardt voudra bien retirer son amendement.

Je n'ai, en somme, fait que reprendre, presque terme pour terme, ma précédente intervention. L'Assemblée m'en excusera. Elles ont été faites de bonne foi et les termes en sont formels.

M. le président. Monsieur Leenhardt, retirez-vous votre amendement ?

M. Francis Leenhardt. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Mes chers collègues, je marquerai cette journée d'une pierre blanche. Voici pourquoi:

Certains de nos collègues, entrés depuis peu au Gouvernement, ont jusqu'à présent affirmé leur hostilité à tous les projets de réforme fiscale d'où qu'ils vinssent, déclarant qu'ils ne portaient pas vraie réforme fiscale.

Or, voici que le Gouvernement nous annonce la vraie réforme fiscale.

J'attends — on me permettra bien de le dire — avec curiosité, de savoir si les amis des nouveaux membres du Gouvernement montreront plus d'enthousiasme pour cette nouvelle réforme que pour les précédentes.

M. Pierre Guérard. Vous n'êtes pas de ces amis ?

M. René Schmitt. Vous n'êtes pas d'accord avec le Gouvernement, monsieur de Tinguy ?

M. Joseph Denais. Il y a de faux amis.

M. Lionel de Tinguy. Je parle, mes chers collègues, des amis des nouveaux ministres.

Quant à nous, nous avons voté les projets de réforme émanant des précédents gouvernements, qu'il s'agisse de celui de M. Pinay ou de celui de M. René Mayer.

M. Henry Mallez. Vos ministres sont au Gouvernement depuis huit ans.

M. Lionel de Tinguy. Les oppositions sont venues de vos bancs (*l'orateur désigne la droite*) et plus spécialement des amis de M. le secrétaire d'Etat au budget et de M. le secrétaire d'Etat au commerce. Ce dernier s'était même fait le protagoniste d'une réforme fiscale qu'il annonçait devoir être très supérieure à toutes les propositions gouvernementales faites jusqu'à maintenant; nous espérons que ce Gouvernement plus large et tout neuf lui fera voir le jour.

Ne voulant pas anticiper sur cette réforme que nous attendons, je le répète, avec curiosité, nous nous abstiendrons dans le vote sur l'amendement de M. Leenhardt.

Nous comprenons le bien-fondé des observations présentées par notre collègue et nous sommes, en principe, favorables à ses thèses. Il nous semble, toutefois, qu'une confrontation avec les dispositions que l'on nous annonce, et qui doivent renouveler le problème, ne sera pas sans intérêt.

Dans l'espoir de cette rénovation, nous nous abstiendrons pour l'instant.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Nous votons maintenant, monsieur le président, sur l'article 42 de la proposition de loi n° 6057 que j'ai déposée ?

M. le président. L'amendement de M. Leenhardt tend, en effet, je le rappelle, à insérer, après l'article 65, les articles 42 à 56 inclus de la proposition de loi n° 6057.

Je mets donc aux voix l'article 42, ainsi conçu:

« Art. 42. — I. — Toute entreprise, personne physique ou morale non comprise dans les exceptions visées à l'article 2 ci-après et dont l'activité consiste principalement à transformer des matières premières ou produits demi-finis ou à négocier des produits demi-finis, ou finis doit, indépendamment des livres de comptabilité prescrits par la législation déjà en vigueur

tenir une comptabilité-matières de nature à permettre de suivre et de contrôler à tout instant:

« 1° L'entrée des matières ou des marchandises;

« 2° Leur transformation à chaque stade;

« 3° Leur stockage et leur sortie.

« II. — Des arrêtés établis et signés en commun par le ministre responsable, le ministre des finances et le ministre des affaires économiques, détermineront d'une part, les exceptions prévues à l'article 1er, d'autre part, pour chaque industrie ou commerce et le cas échéant, pour chaque branche d'industrie, les modalités d'application des dispositions dudit article.

« III. — Ces arrêtés seront publiés dans un délai maximum de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi »

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	543
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	221
Contre	322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Monsieur Leenhardt, maintenez-vous les articles suivants proposés par votre amendement ?

M. Francis Leenhardt. La commission des finances insiste pour que j'accepte le renvoi de mon amendement en commission et la reprise de la discussion ultérieurement, plus précisément au mois d'octobre.

Je peux accepter cette proposition, je l'ai dit, pour certaines dispositions, soit qu'elles revêtent un caractère pénal, soit que, comme celles qui concernent la réorganisation administrative — sur laquelle, par ailleurs, j'ai déposé une proposition de loi — leur aspect soit très technique.

Je demanderai, toutefois, à l'Assemblée de bien vouloir statuer encore sur l'article 46 de ma proposition de loi qui s'apparente à l'article 64 qui figurait dans le projet du Gouvernement et qui a été disjoint. Cet article 64 prévoyait la normalisation des conditions de déclaration des bénéfices.

M. Denais a combattu cet article en commission et devant l'Assemblée, lui reprochant de tendre à l'application du plan comptable et de compliquer la présentation des déclarations.

Or, il n'est pas douteux qu'on ne peut pas apprécier une déclaration si elle ne permet pas un contrôle rapide. En commission, nous avions voté l'article 64, car nous considérons que l'on donne une prime à la fraude fiscale en tardant à s'engager dans la voie de l'application du plan comptable.

C'est pourquoi, dans un projet de réforme fiscale, nous attachons beaucoup d'importance à l'article 46 de notre proposition de loi dont je vais donner lecture à l'Assemblée:

« Art. 46. — Dans un délai maximum de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans les conditions fixées ci-après, à une application progressive du plan comptable général approuvé par arrêté ministériel du 18 septembre 1947 et modifié, le cas échéant, pour tenir compte des avis formulés par le Conseil supérieur de la comptabilité.

« Des comités professionnels, comprenant notamment des chefs d'entreprise et des techniciens comptables, seront institués pour adapter les règles générales de normalisation comptable aux besoins et moyens des entreprises industrielles ou commerciales, compte tenu de la nature de leur activité et de leur dimension.

« Le Conseil supérieur de la comptabilité coordonnera les travaux des comités professionnels. Il sera saisi de leurs propositions et présentera au ministre des finances et des affaires économiques un rapport distinguant, d'une part, les dispositions qui seraient susceptibles de faire l'objet d'une obligation et, d'autre part, celles qui pourraient avoir la portée de simples recommandations.

« Les règles générales de normalisation comptable seront fixées indépendamment des dispositions fiscales actuelles ou à intervenir et comporteront une réévaluation progressive des bilans conçue selon une méthode qui devra conférer à l'opération une signification économique rationnelle, notamment en ce qui concerne l'évaluation des immobilisations et le calcul de leur amortissement.

« Un règlement d'administration publique, pris sur proposition du ministre des finances et du ministre des affaires économiques, après avis du Conseil supérieur de la comptabilité, fixera la composition des comités professionnels ainsi que les diverses modalités d'application du présent article. »

Je n'aborde pas là, mes chers collègues, un sujet nouveau pour la commission des finances. Au surplus, si, devant l'Assemblée nationale, la question de l'application du plan comptable a été rarement évoquée, elle a fait l'objet de débats approfondis au Conseil de la République et au Conseil économique.

Dans le projet de loi de finances figurait un article 101 qui tendait à l'application du plan comptable. L'article que je vous propose ici est largement inspiré de dispositions que, finalement, le Gouvernement avait retirées. Nous regrettons ce retrait et nous pensons qu'il est temps de s'acheminer vers l'application du plan comptable, en prenant toutes les précautions voulues.

Vous avez, d'ailleurs, pu constater, à la lecture de cet article, que de nombreuses précautions sont prévues: constitution de comités professionnels pour élaborer et adapter le plan comptable, ce en accord avec la profession, consultation du conseil supérieur de la comptabilité, etc.

De nombreuses modalités sont ainsi prévues pour l'application progressive, dans le délai de cinq ans, du plan comptable.

Mais tant pour parvenir à une connaissance plus précise des faits économiques, que pour améliorer la gestion des entreprises et les encourager à aller dans le sens de la rentabilité et de la productivité, il est incontestable qu'il faut faire un effort pour s'acheminer vers l'application du plan comptable.

Au surplus, je ne fais que m'inspirer dans cet article d'un vœu émis par le conseil supérieur de la comptabilité dans sa séance du 13 novembre 1952.

C'est pourquoi je serais heureux que l'Assemblée nationale attachât à ces dispositions toute l'importance qu'elles méritent.

M. Joseph Denais. Mon cher collègue, je puis simplement vous dire que des experts comptables, et des plus notables, que j'ai vus m'ont déclaré que vouloir introduire le plan comptable dans le commerce et l'industrie, c'était pure folie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je verrais d'un œil favorable l'adoption des mesures dont parle M. Leenhardt. Par contre, je déplore que M. Leenhardt demande qu'on introduise ces dispositions dans un plan d'aménagements fiscaux, car si le plan comptable peut être considéré comme nécessaire pour la clarté des entreprises, pour un meilleur rendement économique...

M. Joseph Denais. Il n'en est rien.

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... je me refuse à admettre qu'il puisse être considéré comme un instrument de la fiscalité. Je crois que, psychologiquement, nous n'avons aucun intérêt à répandre dans le public l'idée que le plan comptable peut être destiné à faciliter l'obtention de ressources fiscales nouvelles.

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission.* Très bien!

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas s'associer à la demande de M. Leenhardt.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Je voudrais présenter à l'Assemblée quelques observations au sujet du plan comptable.

A l'heure actuelle, le plan comptable est une panacée, une de ces nouveautés dont il paraît que, de gré ou de force, la France doit s'éprendre avec enthousiasme.

Je viens de faire l'expérience du plan comptable dans les écritures publiques. C'est une imbécillité et un désastre.

M. Jean Nenon. Vous êtes sévère!

M. Henri Mallez. Sévère, mais juste!

M. René Schmitt. Il faudrait le prouver!

M. Maurice Viollette. Hier, je me trouvais à l'hôpital de ma commune, en vue d'établir le budget supplémentaire. Le receveur municipal m'a dit: « Il n'y a plus lieu à budget supplémentaire, le plan comptable l'a supprimé. » Comme je m'en étonnais, le receveur municipal a ajouté: « Oui, puisque vous n'avez plus le droit d'inscrire en recettes au budget supplémentaire — si vous en faisiez un — que les ressources nouvelles que, depuis le début de l'année, vous avez pu obtenir à l'hôpital. Dans le cas spécial qui nous occupe, une recette de 17.000 francs est survenue de façon inattendue depuis le 1er janvier. Vous avez le droit de l'inscrire effectivement en recettes et celui de dépenser jusqu'à concurrence de 17.000 francs.

« — Mais, répliquai-je, il reste une somme de 29 millions provenant de l'exercice précédent. J'ai bien le droit d'utiliser ces 29 millions pour la modernisation de l'hôpital ?

« — Oh! pas du tout. Ces 29 millions doivent être mis en réserve. On verra plus tard.

« — Mais si, comme c'est le cas, j'ai une toiture qui fait eau au lazaret du préventorium ?

« — Dans ce cas, comme il s'agit d'une dépense urgente, vous avez le droit de l'entreprendre, mais vous n'avez pas le droit de la régler. » (*Rires.*)

Ainsi en a décidé, paraît-il, la Cour des comptes.

En réalité, on ne peut plus rien prévoir maintenant au budget supplémentaire, qui a disparu. Tout doit être prévu au budget primitif. Et si par hasard on imaginait de procéder à des majorations de recettes dans le budget primitif, voici ce qui se passerait: par exemple, on étudierait le prix de journée de chirurgie et le prix de journée de médecine pour voir si une économie a été réalisée sur ce prix de journée. Dans l'affirmative, vous n'auriez pas le droit de profiter de cette économie. Cela serait déduit du prix de journée de l'année suivante.

Ainsi, l'introduction du plan comptable dans l'administration des hôpitaux, qui implique l'établissement d'une véritable comptabilité, ce qui suppose l'intervention des professionnels et, partant, une augmentation considérable de dépense, risque d'avoir, d'autre part, les conséquences suivantes:

Comme on ne peut plus se procurer de ressources par l'emprunt, comme on ne peut plus rien attendre d'une économie sur les prix de journée qui sont calculés au plus juste — aussi bien, si vous réalisez des économies, on vous les prend — comme vous ne pouvez plus espérer de subventions parce que le ministère de la santé publique n'en donne pas, un beau jour celui-ci sera fondé à dire: « Les hôpitaux sont mal administrés. Donnez-moi l'administration de tous les hôpitaux, et vous verrez! »

Je trouve cela particulièrement pénible, d'autant plus que l'introduction de la comptabilité en partie double doit être également imposée aux communes au 1er janvier 1954, de telle sorte qu'à partir de cette date il n'y aura pas plus de budget supplémentaire possible pour les communes qu'il n'y en a pour les établissements publics.

M. René Schmitt. Cela est inexact.

M. Maurice Viollette. Dans ces conditions, il est tout à fait inutile de demander aux maires de présenter des comptes administratifs et de les signer.

Pour ma part, je ne les signerai pas, je ne signerai pas quelque chose que je ne comprends pas.

Je ne comprends rien à cette comptabilité et je ne suis pas seul de cet avis dans les 36.000 communes de France. Les trois quarts des maires ne comprendront rien à la comptabilité que vous voulez leur imposer.

En vérité, les choses se passent comme si l'administration avait résolu de détraquer tout ce qui tient debout en France. (*Très bien! très bien! à droite.*)

L'administration des communes et des départements était ce qu'il y avait de bien, de presque parfait en France. Pas une difficulté! Pas une erreur! Une conscience parfaite de la part des ordonnateurs et des organismes qui surveillent les dépenses! C'était trop beau! On bouleverse tout cela et on établit une comptabilité inintelligible, qui coûtera terriblement cher et qui éloignera d'une façon définitive de la fonction administrative tous ceux qui ont un peu le souci de leurs responsabilités. Car ils voudront comprendre, et le système qu'on nous présente est proprement incompréhensible. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tourtaud, contre l'amendement.

M. Auguste Tourtaud. J'ai exprimé tout à l'heure les craintes que nous avions lorsqu'il s'est agi d'imposer la comptabilité matière aux entreprises et j'ai fait observer que l'amorce d'une réforme démocratique de la fiscalité ne pouvait résulter d'une telle mesure.

L'article 46 de la proposition de M. Leenhardt prévoit l'application du plan comptable général dans un délai maximum de cinq ans. Il y est précisé qu'il sera tenu compte de la nature de l'activité et de la dimension des entreprises.

Mais, par ailleurs, nous apprenons que les règles générales de normalisation comptable seront fixées par des comités professionnels qui comprendront notamment des chefs d'entreprise et des techniciens comptables.

Les craintes que nous avions formulées au sujet de l'application de la comptabilité-matière, du point de vue des petites entreprises industrielles et commerciales, sont encore plus fondées en ce qui concerne l'application du plan comptable général.

Nous tenons à attirer l'attention des petits et moyens contribuables sur le fait que l'on ne s'acheminera pas vers une réforme démocratique de la fiscalité en recourant à ces moyens techniques.

Si l'on veut apporter, dans l'immédiat, des allégements fiscaux aux petits et moyens contribuables, il faut avoir une autre optique et s'attaquer résolument aux privilèges fiscaux.

Nous avons tenté une nouvelle fois de le faire au cours des récents débats en proposant des amendements qui permettaient de faire disparaître certains privilèges fiscaux dont bénéficient les sociétés anonymes.

Si nous voulons rapidement nous acheminer vers une réforme démocratique de la fiscalité, c'est dans cette voie qu'il faut s'engager, et non dans celle de la technicité. Il importe surtout de ne pas s'attacher à l'application généralisée du plan comptable aux petites entreprises; ce n'est pas par ce moyen, je le répète, que l'on peut immédiatement alléger la charge fiscale toujours plus lourde, qui pèse à la fois sur les petites et moyennes entreprises et sur les petits et moyens contribuables.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Je suis d'accord avec M. le ministre sur les inconvénients qu'il y a à placer le problème du plan comptable dans le cadre d'une discussion de caractère fiscal. Ce sont des inconvénients psychologiques incontestables.

Toutefois, le Gouvernement avait déjà prévu dans le cadre de la loi de finances une disposition de cette nature — Il est entendu qu'il s'agit du gouvernement précédent. Par conséquent, il y a un précédent.

Comme je sais très bien qu'en réalité on se heurte à la défense d'intérêts considérables, au souci de maintenir l'analyse des bénéfices des grandes sociétés dans l'obscurité, je n'ai aucun scrupule — je considère, au contraire, que c'est mon devoir — à insister en faveur d'un texte qui n'est qu'une décision de principe.

Il s'agit simplement de prévoir que, dans un délai de cinq ans, on travaillera à mettre sur pied, à modifier, à adapter, le plan général comptable, en accord avec la profession, au sein de comités professionnels.

Je veux souligner combien notre pays est en retard par rapport aux démocraties anglo-saxonnes à ce sujet.

Si M. le président de la commission des finances était là, il pourrait vous dire avec quelle difficulté travaille la commission des comptes de la nation qui dispose de renseignements tout à fait insuffisants.

Alors que dans d'autres pays, comme l'Amérique, les industriels recherchent tous les éléments statistiques de nature à orienter leur action et leurs spéculations sur l'avenir, dans notre pays, on cherche à organiser et à maintenir le black-out total et, au point de vue des statistiques, nous venons presque au dernier rang des pays européens, à peu près à la hauteur du Portugal ou de la Turquie.

Nous sommes de ceux qui n'ont jamais pris leur parti de cette situation. Nous sommes convaincus que l'application du plan comptable général présente des avantages non seulement pour l'Etat qui y verra plus clair dans l'appréciation des situations fiscales et des grands profits, mais pour tout le monde en permettant une connaissance plus précise du revenu national, en particulier pour les industriels qui, disposant de données plus précises, pourront établir plus facilement leurs prix de revient et seront mieux à même de veiller à la productivité et à la rentabilité de leurs entreprises.

C'est pourquoi je demande encore une fois à l'Assemblée de bien vouloir prendre position sur ce qui n'est, je le répète, qu'une proposition de principe.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je tiens à faire remarquer à M. Leenhardt que le conseil supérieur de la comptabilité, qui est cependant un des plus fervents soutiens du plan comptable, s'est toujours défendu, en toute occasion, de vouloir que ce plan serve à des fins fiscales.

Or, quelle plus belle démonstration pourrait-on faire de cette volonté qu'en introduisant le principe d'un plan comptable appliqué aux industries privées dans un projet d'aménagements fiscaux? On rattacherait forcément l'un à l'autre.

En tout cas, le sort de la réforme que vous voudriez voir aboutir serait, par une telle procédure, sérieusement compromis.

C'est pourquoi, monsieur Leenhardt, je vous demande à nouveau de ne pas insister.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Quand je vois que l'Assemblée repousse l'article 64 du texte présenté par le Gouvernement, article qui demandait très modestement que les renseignements comptables soient fournis d'une façon uniforme par les entreprises, je n'ai aucun doute sur la résistance à laquelle se heurte une disposition pourtant aussi modeste que celle que je défends.

Je considère que ceux qui se dresseront contre cette disposition manifesteront leur volonté de couvrir combien de privilèges et combien d'abus! (*Applaudissements à gauche. — Protestations à droite.*)

M. Auguste Joubert. Il est impossible d'introduire une telle disposition dans un projet d'aménagements fiscaux.

M. Guy Jarrosson. Elle est sans rapport avec le texte en discussion.

M. le président. Je donne lecture de l'article 46 de la proposition de loi n° 6057 de M. Leenhardt:

« Art. 46. — Dans un délai maximum de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans les conditions fixées ci-après, à une application progressive du

plan comptable général approuvé par arrêté ministériel du 18 septembre 1947 et modifié, le cas échéant, pour tenir compte des avis formulés par le conseil supérieur de la comptabilité.

« Des comités professionnels, comprenant notamment des chefs d'entreprise et des techniciens comptables, seront institués pour adapter les règles générales de normalisation comptable aux besoins et moyens des entreprises industrielles ou commerciales, compte tenu de la nature de leur activité et de leur dimension.

« Le conseil supérieur de la comptabilité coordonnera les travaux des comités professionnels. Il sera saisi de leurs propositions et présentera au ministre des finances et des affaires économiques un rapport distinguant, d'une part, les dispositions qui seraient susceptibles de faire l'objet d'une obligation et, d'autre part, celles qui pourraient avoir la portée de simples recommandations.

« Les règles générales de normalisation comptable seront fixées indépendamment des dispositions fiscales actuelles ou à intervenir et comporteront une réévaluation progressive des bilans conçue selon une méthode qui devra conférer à l'opération une signification économique rationnelle, notamment en ce qui concerne l'évaluation des immobilisations et le calcul de leur amortissement.

« Un règlement d'administration publique, pris sur proposition du ministre des finances et du ministre des affaires économiques après avis du conseil supérieur de la comptabilité, fixera la composition des comités professionnels ainsi que les diverses modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46 de la proposition de loi de M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	429
Majorité absolue	215
Pour l'adoption	105
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur Leenhardt, quel sort entendez-vous réserver au reste de votre amendement ?

M. Francis Leenhardt. J'ai déjà déclaré que j'acceptais que les autres articles de mon amendement fassent l'objet d'une discussion ultérieure en commission des finances.

M. le président. C'est-à-dire que vous acceptez que le reste de votre amendement soit disjoint.

La disjonction du reste de l'amendement de M. Leenhardt est ordonnée.

[*Articles 66 et 67.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 66 :

TITRE V

Dispositions diverses.

« Art. 66. — L'article 682, 2° du code général des impôts est ainsi modifié :

« 2° A 30 p. 100 pour les assurances contre l'incendie, sauf en ce qui concerne celles souscrites auprès des caisses départementales pour lesquelles le tarif est de 25 p. 100 et celles relatives à des risques agricoles non exonérés pour lesquelles le tarif est de 15 p. 100.

« Sont, d'une manière générale, considérés comme présentant le caractère d'assurance des risques agricoles, les assurances de tous les risques des personnes physiques ou morales exerçant exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture telle que ces professions sont définies par le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, et par le décret du 31 mai 1938 tendant à aménager et à compléter les dispositions applicables aux allocations familiales en agriculture, ainsi que les assurances des risques des membres de leurs familles vivant avec eux sur l'exploitation et de leur personnel, et les assurances des risques, par leur nature, spécifiquement agricoles ou connexes ».

M. Fourvel demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Mesdames, messieurs, la commission des finances, par 25 voix contre 18, a repoussé une demande de disjonction de l'article 66 présentée par mon ami M. Tourtaud.

Les dispositions de cet article tendent à mettre sur un pied d'égalité les compagnies d'assurances et la mutualité. Or, chacun sait que la mutualité, comme la coopération, est le prolongement de l'activité agricole.

On nous dit que les compagnies d'assurances feront bénéficier les assurés de l'exonération. Nous n'en sommes pas si sûrs. En tout cas, tel qu'il est rédigé, ce texte contient une grave menace contre la mutualité. Ses dispositions semblent vouloir guider le choix des agriculteurs vers telle ou telle compagnie d'assurances ou la mutualité.

Pour notre part, nous préférons que les agriculteurs choisissent eux-mêmes. C'est pourquoi nous demandons la disjonction de l'article 66.

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse la disjonction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement la repousse également.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 66 demandée par M. Fourvel.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	206
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66.

(*L'article 66, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 67. — Les conditions et modalités d'application de la présente loi, ainsi que les dispositions transitoires seront fixées, en tant que de besoin, par décrets en conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Je suis saisi de cinq articles additionnels. Il est maintenant dix-huit heures et demie. Si l'Assemblée fait diligence, elle pourra en terminer avant dix-neuf heures, et éviter ainsi de siéger ce soir. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. Charpentier a déposé un amendement tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« Le code général des impôts est complété par un article 1338 *bis* ainsi conçu :

« En ce qui concerne les actes de prorogation de sociétés coopératives constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, le droit proportionnel prévu à l'article 714 n'est liquidé que sur le montant du capital social. »

La parole est à M. Gabelle pour défendre cet amendement.

M. Pierre Gabelle. Mesdames, messieurs, par cet amendement auquel je m'associe, M. Charpentier demande qu'en ce qui concerne les actes de prorogation des sociétés coopératives le droit proportionnel prévu par la loi ne soit liquidé que sur le montant du capital social et non sur celui du capital réel.

Cette demande se justifie parfaitement puisque les parts des coopérateurs ne peuvent être revalorisées et que, en cas d'arrêt d'une société coopérative, l'actif existant ne peut pas être réparti entre ses membres.

Cet amendement aurait pour effet de normaliser une situation critiquable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En matière d'enregistrement, le principe est formel : l'impôt est liquidé sur la valeur de l'actif et non sur le capital social.

La question de principe mise en cause par l'amendement de M. Charpentier est importante, car on risquerait d'apporter de nouvelles dérogations, dans l'avenir, à des règles bien établies.

C'est pourquoi, bien que la raison tende à donner satisfaction à M. Charpentier, je pense qu'il vaut mieux ne pas donner suite à son amendement.

M. Joseph Denais. Il faut renvoyer cette question à la réforme fiscale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances n'ayant pas été saisie de l'amendement de M. Charpentier et n'ayant pu en discuter, je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Je pose au Gouvernement la question suivante:

Etant donné que des sociétés coopératives seront appelées à se proroger du fait de l'approche du terme fixé dans leurs statuts initiaux, je demande comment, en ce qui les concerne, le droit proportionnel pourra être calculé. Il existe bien un capital social défini, mais je ne vois pas par quelle méthode on pourra évaluer le capital réel.

C'est justement pour rendre possible une application normale du code général des impôts que nous proposons cette modification car je ne vois pas comment on pourrait appliquer les dispositions en vigueur dans les cas de renouvellement des statuts d'une coopérative.

M. le président La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mon opposition est purement de principe et non formelle.

Je n'ose dire que je laisse l'Assemblée juge de sa décision. J'ai simplement indiqué la position de l'administration.

M. le président. La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Monsieur le ministre, tout en maintenant le principe que vous venez de défendre, il vous faudrait au moins ne pas faire jouer la rétroactivité et réclamer aux coopératives le payement des droits.

En ce qui concerne l'estimation de la valeur des biens vous devriez demander à votre administration de se montrer très large et de ne pas exiger la valeur réelle, qui peut être d'ailleurs provisoire car, vous le pensez bien, elle est affectée par les dévaluations, même non officielles, qui ont pu se produire.

M. Raymond Dronne. Il faudrait instituer le statut de la coopération.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux articles additionnels pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, déposé par M. Bénard et plusieurs de ses collègues, est ainsi rédigé:

« La loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950 est abrogée dès la promulgation de la présente loi. La taxe qu'elle institue cessera d'être perçue à la même date. »

Le deuxième, présenté par M. Secrétain, est ainsi conçu:

« Une dérogation est prévue en faveur des artisans régulièrement inscrits au registre des métiers, ceux-ci sont exonérés des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pour l'organisation ou le développement de l'apprentissage dans des professions ou groupes de professions déterminées. »

La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. Je m'excuse de revenir une fois de plus sur la parafiscalité, mais je voudrais que l'Assemblée retienne, sous la forme d'un article additionnel, l'amendement que j'avais défendu tout à l'heure et qui rejoint celui que M. Benard a déposé.

Je répète qu'il s'agit de soustraire les artisans à une taxe parafiscale qui leur est imposée, au titre de la profession, en matière d'organisation de l'apprentissage.

C'est là, je l'ai déjà dit, la survivance d'un texte qui date du gouvernement de Vichy.

Il se trouve que les chambres de métier font, de leur côté, pour l'apprentissage, un effort connu qui s'est élevé à 400 millions en 1952, indépendamment d'ailleurs de ce que les artisans peuvent faire à titre individuel dans leurs ateliers.

Simple mesure d'équité, il s'agit de soustraire ces artisans à un effort double. La profession peut évidemment, de son côté, contribuer dans toute la mesure du possible à l'apprentissage, nous y souscrivons, mais il ne faut pas demander aux artisans de payer deux fois. Voilà pourquoi nous proposons, par cet article additionnel, de les exonérer dès à présent une fois pour toutes de cette taxe parafiscale.

J'ajoute que c'était déjà l'avis de M. le ministre des finances d'aujourd'hui, M. Edgar Faure, qui, en 1949, déclarait s'opposer, après l'avis des commissions compétentes, à l'homologation de ce genre de taxes.

M. François Bénard. Je me rallie au texte de M. Secrétain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement repousse cet article additionnel.

M. le rapporteur. La commission le repousse également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Secrétain auquel se rallie M. Benard.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Denais tendant à introduire les articles additionnels suivants:

« Article A. — § 1er. — 1° Les entreprises industrielles et commerciales qui construisent ou font construire des immeubles d'habitation destinés au logement de leur personnel peuvent, dès l'achèvement de ces constructions, effectuer un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 de leur prix de revient, déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux) ou de l'impôt sur les sociétés, la valeur résiduelle desdites constructions étant amortissable sur une durée de quarante ans.

« 2° Un immeuble n'est considéré comme destiné au logement du personnel au sens du premier alinéa ci-dessus que si les trois quarts au moins de sa superficie totale sont réservés au logement du personnel de l'entreprise.

« § II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables lorsque les entreprises industrielles et commerciales recourent à des sociétés de construction visées à l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 et à l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, pour la fraction des immeubles à laquelle elles ont vocation et qu'elles destinent au logement de leur personnel, à compter du jour de la réalisation de l'apport des ressources destinées à la construction.

« § III. — Pour l'application du présent article, les dirigeants de l'entreprise au sens de l'article 14 (2e alinéa) de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 ainsi que leurs conjoints et leurs enfants non émancipés ne sont pas considérés comme faisant partie du personnel de ladite entreprise. »

« Article B. — L'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 prévu au premier alinéa de l'article qui précède est applicable aux actions ou parts acquises par des entreprises industrielles et commerciales, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, auprès des sociétés d'habitations à loyer modéré, des sociétés de crédit immobilier et des sociétés ou organismes ayant pour objet la construction d'immeubles d'habitation et dont la liste sera fixée par décrets. »

La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Les articles additionnels dont je demande l'adoption à l'Assemblée sont purement et simplement la reproduction des articles 45 et 46 du titre II du rapport de M. Barangé, titre qui a été retiré par le Gouvernement.

Ces articles peuvent être ajoutés aux titres III, IV ou V, ou venir en addition à ceux que nous avons votés aujourd'hui. Ils visent uniquement la question de la construction dans un but social.

La commission des finances avait été unanime sur la rédaction de ces textes.

M. Francis Leenhardt et M. Auguste Tourtaud. Non, pas unanimes!

M. Joseph Denais. Vous n'étiez pas d'accord ? Vous étiez donc contre la construction ?

M. Francis Leenhardt. Nous étions contre les cadeaux.

M. Auguste Tourtaud. C'est une interprétation de M. Denais.

M. Joseph Denais. En tout cas il y a eu une majorité à la commission des finances en faveur de ces textes. Dans ces conditions et pour que ces textes prennent figure — puisque, faisant partie du titre II retiré par le Gouvernement, ils ne viendraient pas devant notre Assemblée — j'ai cru nécessaire de les soumettre aujourd'hui à votre jugement.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt, contre l'amendement.

M. Francis Leenhardt. Ces dispositions sont vraiment très libérales, et je demande au Gouvernement s'il peut estimer l'importance de l'hémorragie fiscale qu'elles vont entraîner.

Il serait encore plus simple de distribuer l'argent à ceux qui veulent construire que de faire des cadeaux de cette nature.

C'est une disposition qui ne correspond absolument pas à la situation dans laquelle se trouve le Gouvernement du point de vue budgétaire, et nous sommes très étonnés que, dans une période où il va rechercher la majoration des taxes indirectes, il consente à des dispositions qui exemptent de l'impôt, dans une pareille proportion, les sociétés qui construisent.

Si l'Etat est riche, il peut construire directement. Il aura au moins la propriété de ce qu'il construit.

C'est la raison pour laquelle nous sommes opposés à ces textes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je puis donner à l'Assemblée deux indications, dont l'une lui a déjà été donnée par l'auteur de l'amendement, M. Denais.

En effet, la commission des finances, dans sa majorité, s'est prononcée pour l'adoption de l'article 44. Je dois aussi donner l'avis du Conseil économique sur ces deux articles qui ont été repris sous forme d'amendement par M. Denais:

« Le Conseil économique estime que les articles 44 et 45 du projet de loi n° 5798, relatifs à l'amortissement des constructions destinées au logement du personnel et à celui des actions ou parts des sociétés d'habitations à loyer modéré, relèvent d'autres considérations que d'ordre fiscal.

« En conséquence, il émet l'avis qu'il y a lieu de demander la disjonction des articles 44 et 45. »

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepterait l'amendement si M. Joseph Denais veut bien le modifier légèrement, c'est-à-dire reprendre intégralement le texte gouvernemental.

M. Joseph Denais fait débuter l'application de la mesure du paragraphe II à compter du jour de la réalisation de l'apport des ressources destinées à la construction, alors que le Gouvernement fait partir cette application du jour de l'attribution en propriété.

Une telle précaution doit être prise, sinon l'amortissement serait effectué deux fois, une fois par la société qui ferait construire, une autre fois par la société de construction.

Nous ne saurions favoriser la fraude, contre laquelle nous luttons sans cesse.

M. Joseph Denais. J'accepte de modifier ainsi mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. M. Joseph Denais veut, par son amendement, exonérer du payement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, et du payement de l'impôt sur les sociétés, les entreprises industrielles et commerciales qui construiront des logements.

M. Joseph Denais veut les exonérer du payement de ces impôts pour 50 p. 100 du prix de revient de ces logements, et partant de notre position, il accuse notre groupe d'être hostile à la construction.

M. Joseph Denais, cependant, ne peut ignorer les raisons pour lesquelles les crédits de la construction et de la reconstruction sont si insuffisants. Depuis longtemps la majorité de l'Assemblée, dont M. Joseph Denais fait partie, a fait sien le choix indiqué par M. Pleven: Plus pour les pistes d'envol, plus pour les divisions, et moins en conséquence pour la construction.

M. Joseph Denais. C'est précisément pour encourager la construction que j'ai déposé cet amendement.

M. Auguste Tourtaud. C'est donc vous, monsieur Joseph Denais, ainsi que vos amis, et la majorité très large de cette Assemblée comprenant tous ceux qui ont voté les crédits militaires, qui êtes en définitive opposés à la construction.

M. Joseph Denais. Mais non, la disposition que je propose la favorisera.

M. Auguste Tourtaud. L'autre nuit, quand on nous a demandé de nous préoccuper de l'alimentation d'un fonds de construction, notre groupe vous a fait des propositions très précises.

Il vous a demandé d'affecter à ce fonds de construction les impositions qui devraient être faites sur toutes les provisions de stocks et la réévaluation des stocks.

Vous avez tous refusé que le fonds de construction de logements soit ainsi alimenté par un prélèvement fiscal sur les grosses sociétés, et aujourd'hui vous voudriez, sous prétexte d'exonérer les sociétés capitalistes pour 50 p. 100 des crédits affectés à la construction de logements, accuser ceux qui vous proposaient hier de telles ressources de ne pas vouloir voter des crédits pour la construction?

C'est vous qui, au contraire, par cet amendement, voulez faire profiter les sociétés capitalistes de nouvelles exonérations fiscales, et en même temps — car c'est un autre aspect de la question — augmenter la possibilité pour les sociétés de camoufler leurs bénéfices et aussi accroître les moyens qu'elles auraient de faire pression sur leur personnel.

M. Raymond Dronne. Plus il y aura de gens logés, moins il y aura de cocos!

M. Auguste Tourtaud. Tout à l'heure M. Denais indiquait que ce texte avait été voté à l'unanimité par la commission des finances. C'est inexact. Nous avions proposé, par un amendement portant la signature de M. Cristofol, que le délai minimum prévu pour que puisse être exonéré de 50 p. 100 le prix de revient de la construction, soit porté de 10 à 20 ans, délai pendant lequel ces logements devaient être mis à la disposition des ouvriers.

Nous demandons à l'Assemblée d'augmenter les crédits de la construction par d'autres moyens et de repousser cette disposition.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Denais dans lequel la fin du paragraphe II, après les mots « à compter du jour » est maintenant ainsi libellée: « de l'attribution en propriété qui leur en est faite ».

M. Joseph Denais. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Denais ainsi modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	408
Contre	206

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Durbet a déposé un amendement tendant à compléter le texte du projet de loi par un article additionnel ainsi rédigé:

« 1. — Lorsqu'un employeur aura passé avec les organisations représentatives de son personnel, après consultation, le cas échéant, du comité d'entreprise, une convention aux termes de laquelle le personnel est appelé à participer aux résultats de l'exploitation dans des conditions de pourcentage et de contrôle déterminées, les sommes qui seront payées au titre de cette participation seront exonérées du tiers du versement forfaitaire sur les traitements et salaires prévu à l'article 231 du code général des impôts pour toute la fraction de cette participation qui dépasse les salaires moyens en usage dans la profession.

« Les dégrèvements résultant de l'application de l'alinéa précédent seront accordés dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« 2. — Le paragraphe 1er de l'article 39 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit:

« En ce qui concerne les entreprises dans lesquelles le personnel participe aux résultats dans les conditions prévues à l'article , paragraphe 1er, de la loi du (date de la présente loi) les sommes payées au titre de cette participation sont admises en déduction des bénéfices de l'entreprise pour toute la partie qui dépasse les salaires moyens en usage dans la profession.

« 3. — Il est ajouté à l'article 214 du code général des impôts un alinéa ainsi conçu:

« 4° En ce qui concerne les entreprises dans lesquelles le personnel participe aux résultats dans les conditions prévues à l'article, paragraphe 1er, de la loi du (date de la présente loi), les sommes payées au titre de cette participation pour toute la partie qui dépasse les salaires moyens en usage dans la profession. »

La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Mon amendement a pour objet d'exonérer de certaines charges fiscales les entreprises qui appellent leur personnel à participer sous une forme déterminée aux bénéfices de l'exploitation.

Les formes de cette participation sont à préciser, notamment quant au pourcentage et aux moyens de contrôle. Vous voyez l'intérêt que présente une telle disposition, qui est de nature à augmenter la production nationale, à donner plus d'essor à nos exportations, bref à intéresser tout le monde à une activité qui se révèle en ce moment un peu défaillante. C'est donc une mesure efficace, elle est de plus équitable et juste.

Si dans l'immédiat l'Etat se voit privé de certaines ressources, il doit par ailleurs alléger ses charges d'assistance qui obèrent de plus en plus le budget; les travailleurs, qui vivent actuellement dans les conditions que l'on connaît, sont trop souvent dans l'obligation de solliciter une aide de l'Etat. La mesure est équitable aussi vis-à-vis des producteurs, car il faut les encourager dans cette voie dont dépend la prospérité nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement se montre favorable à l'adoption de l'amendement, qui ne fait que reprendre les dispositions d'un texte gouvernemental.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances avait donné un avis favorable à cet article 43, qui est repris sous forme d'article additionnel par M. Durbet.

Je dois vous communiquer l'avis formulé par le Conseil économique sur cette disposition.

« Le Conseil économique considère que l'article 43 du projet de loi n° 5798, relatif à l'encouragement à la participation du personnel aux bénéfices, outre les difficultés d'application qu'il ne manquerait pas de soulever, n'est pas, à proprement parler, du domaine de la fiscalité.

« En conséquence, il émet l'avis qu'il y a lieu d'en demander la disjonction. »

M. le président. La parole est à M. Tourtaud, contre l'amendement.

M. Auguste Tourtaud. Cet amendement reprend des dispositions contre lesquelles nous nous sommes élevés à la commission des finances. Le fait, d'ailleurs, que l'amendement soit présenté par l'un de ceux qui dans cette Assemblée prônent chaque fois qu'ils en ont l'occasion l'association capital-travail...

M. Edmond Bricout. C'est leur droit.

M. Joseph Dumas. Faites attention, monsieur Tourtaud! M. Duclos a défendu cette thèse le 10 mars 1946.

M. Raymond Dronne. Toute amélioration de la condition ouvrière vous fait perdre des clients!

M. Auguste Tourtaud. Quand on sait combien sont nombreux dans cette Assemblée ceux qui défendent les privilèges fiscaux des grandes sociétés capitalistes, lorsqu'on les entend parler d'associer les producteurs et les ouvriers à leurs patrons, on voit de quelle alliance il peut s'agir.

Il est tout simplement question d'une surexploitation des ouvriers par l'intensité croissante des cadences de travail.

M. Raymond Dronne. Vous vous croyez à Moscou!

M. Marius Durbet. A chacun sa formule !

M. Auguste Tourtaud. Vous voulez procéder en même temps à des exonérations nouvelles. C'est le sens profond de l'article 43 repris sous la forme d'un amendement.

Vous voulez faire profiter les sociétés anonymes de nouvelles exonérations; en baptisant « productivité » une surexploitation à laquelle vous vous employez, vous voulez assurer de plus grands profits à ces sociétés anonymes.

La classe ouvrière n'est pas et ne sera pas dupe de cette association que vous lui proposez et elle continuera à combattre ces cadences infernales.

Au centre et à droite. Et le stakhanovisme ?

M. Michel Mercier. C'est ce qu'elle a voulu faire à Berlin et les Russes ont répondu à coups de mitrailleuses.

M. Auguste Tourtaud. Elle ne peut vous faire confiance et attendre que vous lui accordiez, de votre gré, ni une augmentation de salaires ni une amélioration de son sort. Elle exigera cette amélioration en luttant contre ses exploiteurs, contre votre politique, dans l'unité d'action la plus large.

Nous voterons contre l'amendement, certains de défendre ainsi les intérêts de la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Durbet.

M. Alphonse Denis. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	408
Contre	206

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	410
Contre	206

L'Assemblée nationale a adopté.

— 32 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour prévu pour la séance de ce soir est épuisé.

En ce qui concerne l'ordre du jour de demain, il ne subsiste plus, en dehors des questions orales, que les discussions en deuxième lecture du projet financier et du projet sur les baux commerciaux.

D'après les renseignements qui me sont fournis par le Conseil de la République, celui-ci commencera l'examen du projet financier demain matin et examinera la prorogation des baux commerciaux dans l'après-midi.

La commission des finances a-t-elle en conséquence des propositions à faire à l'Assemblée ?

M. Henri Dorey. Je propose à l'Assemblée de tenir séance demain, à vingt-deux heures, pour l'examen du projet financier de retour du Conseil de la République, la commission des finances se réunissant à vingt et une heures.

M. le président. Je ferai une proposition à l'Assemblée.

Le règlement prévoit l'inscription à l'ordre du jour, chaque vendredi, des réponses des ministres aux questions orales.

Depuis plusieurs semaines, les questions orales n'ont pas été discutées; leur rôle se trouve donc très chargé.

Je propose, en conséquence, de tenir séance demain, à seize heures, pour entendre les réponses des ministres aux questions orales, une autre séance à vingt-deux heures étant prévue pour la discussion, en deuxième lecture, du projet financier et du projet sur les baux commerciaux. (*Assentiment.*)

M. Maurice Frédet. Si le Conseil de la République n'a pas terminé l'examen de ces projets, la séance de demain soir ne pourra avoir lieu.

M. le président. Nous sommes obligés d'attendre que le Conseil de la République ait terminé l'examen de ces projets et, par conséquent, de prévoir une séance à cet effet.

— 33 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur le rapport n° 6159 sur la proposition de résolution n° 6164 de M. Jean Cayeux, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir dans le prochain budget du ministère de l'éducation nationale, un crédit de 400 millions pour participation aux charges d'enseignement médical et de recherches médicales supportées par les établissements hospitaliers de l'assistance publique de Paris, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur le rapport n° 6354 sur le projet de loi n° 2326 portant statut de la magistrature, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 3007 de MM. Le Sciellour, Lecanuet et Mme Francine Lefebvre tendant à modifier le décret-loi du 30 octobre 1935 sur le régime applicable aux assurances sociales dans l'agriculture, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 34 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lefranc une proposition de loi tendant à compléter l'article 832 du code civil sur la constitution du bien de famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6473, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 1er, 2e paragraphe de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6479, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6491, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. René Schmitt et Montalat une proposition de loi tendant à attribuer une gratification aux vieux serviteurs des établissements militaires de l'Etat à l'occasion de l'attribution de la médaille d'honneur du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6492, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme des pensions des personnels de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6493, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Coutaller une proposition de loi tendant à régler les droits à pension des veuves, orphelins, ascendants des fonctionnaires victimes des opérations de déminage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6494, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Bouxom, Cayeux et Devemy une proposition de loi tendant à proroger le délai prévu pour le dépôt des demandes en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6496, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Manceau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à protéger les dénominations linières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6497, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 35 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à régler les litiges surgissant entre les services des soins gratuits aux victimes de guerre et les bénéficiaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6489, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Durroux et Dejean une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les dégâts causés par les orages de grêle à la population du département de l'Ariège.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6481, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder pour l'année 1953 l'exonération de tous impôts et cotisations à la caisse d'allocations familiales aux paysans ayant eu leurs récoltes endommagées ou détruites par les inondations résultant des récents orages; 2° à mettre à la disposition des sinistrés du département de la Corse un premier secours d'urgence de 300 millions de francs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6490, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 36 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Métayer un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire. (N°s 5003, 6122.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6474 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Nice. (N° 6081.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6475 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à ordonner la transcription des actes de naissance des enfants nés dans un établissement hospitalier public ou privé ou dans un établissement d'accouchement sur les registres de l'état civil du domicile des parents; 2° de MM. de Tinguy, Lucas, Bouxom, tendant à modifier l'article 55 du code civil afin que les déclarations de naissance puissent être faites à l'officier de l'état civil du domicile des parents; 3° de MM. de Montgolfier, Tracol et Plantevin, tendant à compléter l'article 56 du code civil; 4° de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues, tendant à ajouter un article 56 *bis* au chapitre II du titre II du livre Ier du code civil à fin de transcription des actes de naissance sur les registres du domicile du tuteur légal; 5° de M. Lebon, tendant à modifier l'article 55 du code civil relatif aux déclarations de naissances. (N°s 2763, 3013, 4371, 4463, 5591.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6476 et distribué.

J'ai reçu de M. Depreux un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de MM. Bardoux et Edouard Herriot, sur les donations et fondations des associations, sociétés et académies reconnues d'utilité publique (n° 43).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6477 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de résolution de MM. Gilles Gozard et Minjoz, tendant à inviter le Gouvernement à améliorer le sort des greffiers des justices de paix (n° 4854).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6478 et distribué.

J'ai reçu de M. Prache un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de loi de M. Godin et plusieurs de ses collègues, tendant à la réparation des dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles (campagne 1940-1941) (n° 4536).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6482 et distribué.

J'ai reçu de M. Cermolacce un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de loi de M. Denvers, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à la mise en harmonie du régime d'assurance des marins avec la législation des accidents du travail (n° 5274).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6485 et distribué.

J'ai reçu de M. Badie un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Dorey et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 49 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (n° 846).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6487 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un comité algérien paritaire des services municipaux (n° 5612).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6488 et distribué.

J'ai reçu de M. Dufour un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur: 1° la proposition de loi de M. Dufour et plusieurs de ses collègues, tendant à l'électrification de la ligne S. N. C. F. Lyon-Grenoble; 2° la proposition de loi de M. Berthet et plusieurs de ses collègues, tendant à l'électrification de la section de ligne S. N. C. F. Lyon-Grenoble (n°s 5593-5604).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6495 et distribué.

J'ai reçu de M. André Monteil un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Ferri, tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre (n° 3084).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6499 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcellin un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation (n° 6460).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6501 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Georges un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution de M. Bernard Manceau et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faciliter la création de caisses de caution mutuelles et de groupements pour le préfinancement des exportations dans l'industrie du textile et dans l'industrie du cuir et de la chaussure (n° 5232).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6502 et distribué.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

J'ai reçu de M. Tricart un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer la date d'entrée en jouissance de l'allocation vieillesse agricole (n° 4978).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6503 et distribué.

J'ai reçu de M. Guislain un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 7 de la loi du 6 août 1948 portant statut des déportés et internés de la Résistance et tendant à régler les soldes et accessoires en fonction des liquidations effectuées avant le 1er janvier 1946 (n° 619).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6486 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, portant application à l'Algérie de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre; 2° de M. Blachette et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable à l'Algérie l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, complété par la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 et modifié par la loi n° 50-1034 du 22 août 1950 (n°s 2653, 2761).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6489 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Coutant un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Francis Caillet et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires (n°s 4640, 4811, 6092).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6498 et distribué.

— 37 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de Mlle Dienesch un avis, présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de loi: 1° de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à instituer chaque année pour les apprentis une deuxième session du C. A. P.; 2° de Mlle Dienesch et plusieurs de ses collègues tendant à instituer pour les apprentis une deuxième session de certificat d'aptitudes professionnelles (n°s 3497, 3996, 5873).

L'avi sera imprimé sous le n° 6500 et distribué.

— 38 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 10 juillet, à seize heures, première séance publique:

1. — Vote des propositions de loi: 1° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues (n° 1655) tendant à exonérer totalement des droits du permis de pêche les grands invalides de guerre bénéficiaires de la loi du 22 mars 1935, modifiée par décret-loi du 17 juin 1938; 2° de M. Desson et plusieurs de ses collègues (n° 2395) tendant à exonérer du timbre piscicole les titulaires de la carte d'économiquement faible; 3° de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues (n° 4441) tendant à exonérer les bénéficiaires de la carte sociale des économiquement faibles de la taxe piscicole (2e inscription) (N°s 3168-3679-6184. — M. Billat, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1) Mme Prin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, le 5 mars 1952, la préfecture du Pas-de-Calais a transmis aux maires la circulaire suivante: « Objet: contrôle médical premier degré. Médecins praticiens. — J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le ministre de l'éducation nationale m'informe que les médecins examinateurs scolaires payés à l'acte (médecins praticiens) ne pourront être désormais rémunérés que pour un seul examen par enfant et par an en ce qui concerne les élèves de l'enseignement du premier degré. Or, dans un certain nombre de communes du département, les médecins praticiens examinent les enfants deux fois par an. Je vous serais très obligé de vouloir bien faire respecter ces nouvelles instructions. » Elle lui demande pour quel motif de telles dispositions ont été prises, alors que le Pas-de-Calais est un des départements où le pourcentage d'enfants déficients est le plus élevé.

2) M. Signor expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que le train de jour quittant Paris à neuf heures n'arrive à Quimper qu'à dix-huit heures onze. Cette arrivée tardive présente, pour les estivants, très nombreux chaque année dans le Sud-Finistère, de sérieux inconvénients tant pour ces derniers que pour les hôteliers. Un gain de trente minutes permettrait aux touristes de parvenir aux plages desservies par les autocars assurant la correspondance avec le train de Paris à une heure plus favorable pour le repas du soir. Un vœu dans ce sens a été émis par le comité départemental du tourisme du Finistère. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de la Société nationale des chemins de fer français afin que l'horaire du train de jour de Paris pour Quimper soit modifié, de façon à permettre à celui-ci d'arriver trente minutes plus tôt.

3) M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment un fonds de garantie ayant été constitué pour la validation des actions Royal Dutch, et approvisionné de 825.951.000 francs, alors qu'il n'a été versé aux autorités néerlandaises que 428.840.000 francs, il peut être réclamé à un porteur français, ayant vendu en bourse, au début de 1946, une action Royal Dutch, après l'avoir achetée en 1943, le montant de la valeur de l'action, sous prétexte que justification n'est pas apportée des conditions dans lesquelles il en a réalisé l'acquisition.

4) M. Daniel Mayer demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) les raisons pour lesquelles la circulaire 7609 du 5 septembre 1952 a été expédiée aux chefs de corps dans le but de faire pression sur les jeunes gens du contingent pour qu'ils se rendent en Indochine; s'il ne trouve pas cette pression anormale et contraire aux promesses gouvernementales de n'envoyer sur ce théâtre d'opérations que des militaires de carrière et de véritables volontaires.

5) M. Haumesser signale à M. le ministre de la justice la vacance, depuis bientôt deux ans, d'une étude d'avoué près le tribunal civil de Sétif (Constantine). Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que ce poste soit pourvu d'un titulaire alors qu'un avoué près d'un autre tribunal d'Algérie a fait acte de candidature depuis vingt mois.

6) M. Minjoz expose à M. le ministre de la justice que, dans une circulaire en date du 29 décembre 1952, adressée tant aux procureurs généraux et magistrats du parquet, qu'aux premiers présidents et magistrats du siège, et relative à la nécessité pour les magistats de jouir d'une totale indépendance inspirant confiance à la nation, il est précisé: « Toute prise de position politique, quelle qu'elle soit, et sous quelque forme que ce soit, manifestée au titre de leur fonction ou appuyée de ce titre, contrevient à cette règle et doit être relevée ». Il lui demande si, dans ces conditions, il est interdit à un magistrat, candidat en dehors de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il exerce ses fonctions, d'indiquer son titre de magistrat s'il est candidat aux élections municipales ou au conseil général.

7) M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sur la situation des cantines scolaires libres au regard de la sécurité sociale. Ces cantines sont appelées à cotiser auprès des caisses de sécurité sociale, alors qu'elles ne sont nullement subventionnées par l'Etat; il s'agit, en effet, d'institutions financées par les seules personnes physiques ou morales qui s'y intéressent. Il y a donc là une incompatibilité de base. Il lui demande quelles mesures il envisage pour régulariser la situation de ces cantines vis-à-vis de la sécurité sociale, soit en dégrevant celles-ci des sommes imputées, soit en procédant, à leur égard, à certaines modalités d'application de la législation sur la sécurité sociale, en sorte que le principe de libre exercice d'une organisation privée ne soit pas mis ici en péril.

8) M. de Léotard expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement la détresse et le désarroi de très nombreux foyers par le manque de logements suffisants et salubres. Il lui demande: 1° si ses services ont connaissance des cas sociaux les plus graves, notamment ceux des familles de plusieurs enfants, quelquefois cinq, qui doivent habiter dans une seule pièce, une loge de concierge ou une chambre de sixième sans eau ou sans air et dans des conditions notoires d'insalubrité; 2° si les mille cas les plus dramatiques de la région parisienne n'auraient pas pu motiver depuis longtemps un plan de relogement qui eût pu s'intituler « Plan de détresse », comportant l'hébergement de ces familles prioritaires soit dans des immeubles nouvellement construits, soit dans des appartements généralement inoccupés pendant de longs mois et dont l'inutilisation constitue un véritable scandale dans la crise actuelle de pénurie; 3° si le M. R. U. a connaissance des appartements inoccupés pour des raisons diverses et quel est leur nombre par arrondissement; 4° si le M. R. U. possède, dans le même esprit, la liste des appartements très insuffisamment occupés, surtout lorsque les personnes qui les gardent possèdent une double résidence; 5° si des instructions ont été

données pour que cessent, d'abord à l'amiable, ces abus d'appartements inoccupés ou très insuffisamment occupés; 6° quel est l'état actuel des demandes de logements pour la région parisienne par ordre et année de demandes prioritaires non satisfaites; 7° quelle est la cadence des demandes et celle des logements procurés; 8° quel est depuis deux ans le chiffre des appartements d'habitation mis à la disposition de la population parisienne par suite de constructions nouvelles — achats ou locations — à des prix généralement prohibitifs pour tant de prioritaires laissés dans une insupportable détresse morale et physique.

9) M. Jean Cayeux appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affires économiques sur les graves inconvénients qui résultent actuellement pour nombre de familles de la réglementation applicable en ce qui concerne les ressources à prendre en considération pour l'octroi de certains avantages sociaux, et notamment pour l'attribution de bourses de scolarité et pour l'attribution de l'allocation de logement. Il est de règle, en effet, pour établir les droits des requérants, de prendre en considération les ressources professionnelles ou autres entrées au foyer du demandeur au cours de l'année civile précédant celle de la demande. Or, en raison de la situation économique et du développement du chômage partiel, nombre de pères de famille ne jouissent actuellement que de ressources nettement inférieures à celles dont ils disposaient au cours des années écoulées. Les intéressés risquent ainsi de se voir opposer un refus, alors qu'ils n'ont plus que des moyens souvent considérablement réduits par rapport à leur situation précédente. Il lui demande s'il n'y aurait pas une possibilité d'assouplir la réglementation actuelle afin de faire disparaître les inconvénients signalés et de permettre aux familles dont les revenus se trouvent diminués de manière très sensible par la situation actuelle de bénéficier de la législation instituée pour leur venir en aide.

10) M. Gabelle demande à M. le secrétaire d'Etat au budget: 1° à quels chiffres se sont élevées les recettes et les dépenses pour l'exercice 1952 et quel a été le montant du déficit budgétaire pour cet exercice; 2° quels sont les chiffres correspondants pour les cinq exercices précédents ainsi que pour l'exercice 1938.

A vingt-deux heures, deuxième séance publique:

Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi portant redressement économique et financier.

Eventuellement, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe des républicains indépendants a désigné M. Naroun Amar pour remplacer, dans la commission des affaires économiques, M. Christiaens.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe indépendant paysan a désigné:

1° M. Laurens (Camille) (Cantal) pour remplacer, dans la commission de l'agriculture, M. Laurens (Robert) (Aveyron);

2° M. Laurens (Robert) (Aveyron) pour remplacer, dans la commission de la famille, de la population et de la santé publique, M. Olmi.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

OPPOSITION au vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 238 du code civil et les articles 877 et 878 du code de procédure civile (n° 5818-6179), formulée par M. Joseph Denais.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

OPPOSITION au vote sans débat du projet de loi modifiant la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie et étendant à la Tunisie l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945 (2e inscription) (n° 3360), formulée au moins par cinquante membres, conformément à l'article 38 du règlement.

Nous déclarons faire opposition au vote sans débat.

L'opposition porte les signatures suivantes:

Mmes Rabaté, Estachy, MM. Guyot, Pierrard, Dufour, André Mercier, Patinaud, M. Noël, Mora, Tourtaud, Paul, Gautier, Camphin, Maton, Fourvel, Mmes Rose Guérin, Roca, MM. Lamps, Cermolacce, Guiguen, Bartolini, Rochet, Ballanger, Rosenblatt, Mouton, Musmeaux, Fayet, Kriegel-Valrimont, Dupuy, Mmes Sportisse, Galicier, François, MM. Midol, Castera, Lambert, Villon, Mme Duvernois, MM. Linet, Benoist, Prot, Roucaute, Cagne, Sauer, Joinville, Pronteau, Mlle Marzin, Mme Grappe, MM. Thamier, Boutavant, Billat.

Nominations de rapporteurs.

BOISSONS

M. Laborbe a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6353) de M. Bruyneel, tendant à assainir le marché du vin.

DÉFENSE NATIONALE

M. Bouvier O'Cottereau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5907) de M. de Chambrun tendant à conférer la croix de guerre aux prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés et de la carte de combattant volontaire de la Résistance, en remplacement de M. Billat.

M. Frédet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6328) de M. Coupigny, sénateur, relative aux médecins et pharmaciens intégrés dans l'armée active sans concours du fait des événements de guerre.

M. Mallez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6361) de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 31 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, afin de rendre facultative la P. M. S. dans certaines grandes écoles.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6172) de M. Bèche et plusieurs de ses collègues, tendant à l'attribution d'une indemnité de fonction aux personnels dépendant du ministère de l'éducation nationale.

M. Boutavant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6290) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la majoration de 25 p. 100 pour les billets collectifs à 50 p. 100 délivrés par la Société nationale des chemins de fer français aux organisations sportives.

M. Thamier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6348) de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à célébrer officiellement le deuxième centenaire de la naissance de Jean-Paul Marat.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2892) de M. Massot, tendant à l'abandon des privilèges généraux du Trésor, de la sécurité sociale et des salariés opposables au privilège spécial du créancier ayant reçu en nantissement les titres émis par la caisse autonome de la reconstruction par application des lois n° 48-1973 du 31 décembre 1948 et n° 50-135 du 31 janvier 1950.

M. Lefranc a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6359) de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoire le remboursement par la Société nationale des chemins de fer français ou par toute autre société exploitant une voie de chemin de fer les récoltes situées à proximité des voies de chemins de fer et détruites par l'incendie.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Sibué a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 852) de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des crédits suffisants pour la réparation et l'entretien de nos routes nationales.

M. Dufour a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6359) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire le remboursement par la Société nationale des chemins de fer français ou par toute autre société exploitant une voie de chemin de fer les récoltes situées à proximité des voies de chemins de fer et détruites par l'incendie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

PENSIONS

M. Devemy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5646) de M. Albert Schmitt, tendant à permettre la prise en compte pour le calcul de la retraite de certains membres de l'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale des années de service accomplies dans l'enseignement privé.

M. Ben Djelloul a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5775) de M. Jacques Chevallier et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 17 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture des crédits pour la mise en application de cette réforme.

M. Badie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5788) de MM. Galy-Gasparrou, Billères et Ramonet, complétant l'article 21 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, en ce qui concerne le droit à pension des fonctionnaires maintenus au delà de la limite d'âge.

M. Mercier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5806) de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice de la campagne double pour le calcul des pensions, aux fonctionnaires retraités, prisonniers de guerre.

M. Dixmier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5881) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier la loi du 31 mai 1933 et à assurer aux anciens combattants de 1914-1918, pour le complément des retraites mutualistes, les mêmes prestations de l'Etat qu'aux anciens combattants de 1939-1945.

M. Mouchet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5896) de Mlle Dienesch tendant à la réversibilité de la pension de la femme fonctionnaire sur son conjoint.

M. Le Coutalier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5903) de M. Boulangé et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à modifier l'article 55 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires (loi du 20 septembre 1948).

M. Badie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5904) de M. Soldani et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 56 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires (loi du 20 septembre 1948).

M. Badie a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5916) de M. Médecin, tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer le reclassement de certains officiers retraités avant le 1er janvier 1948.

M. Badie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5991) de M. Commentry, tendant à modifier l'article 32 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950, en faveur des veuves de guerre non remariées et des orphelins d'officiers.

M. Devemy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6194) de MM. Badie et Devemy tendant à accorder aux pensionnés d'invalidité ressortissant du ministère des anciens combattants des réductions sur les tarifs de voyageurs dans les transports en commun, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Tourné a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6207) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 53-400 du 11 mai 1953 portant interdiction d'utiliser certains crédits ouverts sur l'exercice 1953 pour les anciens combattants et victimes de guerre et à interdire toute diminution de crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Degoutte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2891) de M. Massot tendant au rétablissement de l'émission de titres cessibles au profit des sinistrés non prioritaires.

M. Coudray a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6351) de M. Chochoy, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de l'article 55 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (réparations des dommages de guerre).

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Malbrant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6349) de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un office pastoral de l'Afrique noire.

M. Guissou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6350) de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues tendant à créer une taxe sur le coton-fibre destinée à promouvoir la culture du coton dans l'Union française.

Nomination d'un vice-président de l'Assemblée.

Au cours de la séance du 9 juillet 1953, l'Assemblée nationale a nommé M. Montillot vice-président de l'Assemblée nationale.

Nomination d'un président et d'un vice-président de commission.

Dans sa séance du jeudi 9 juillet 1953, la commission des affaires étrangères a nommé:

M. Mayer (Daniel) (Seine) président, en remplacement de M. Faure (Edgar) (Jura).

M. Faure (Maurice) (Lot) vice-président, en remplacement de M. Mutter (André).

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE INDÉPENDANT D'ACTION RÉPUBLICAINE ET SOCIALE

Substituer à la signature:

« *Le président du groupe,*
« BARRACHIN »,

la signature:

« *Le président du groupe,*
« HENRY BERGASSE ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 9 JUILLET 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .
« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8389. — 9 juillet 1953. — **M. Audegui** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pendant les années 1910 à 1914, la Société générale des chemins de fer économiques, concessionnaire du réseau départemental des Landes, de la Gironde et du Blayais, a été contrainte d'effectuer des transports pour le compte des troupes allemandes. Ces transports, non payés, ont constitué une charge supplémentaire pour le réseau, et le département de la Gironde s'est trouvé dans l'obligation de solliciter des avances au Trésor pour résorber le déficit en résultant. L'Etat a consenti, à ce titre, un total d'avances s'élevant à 38.200.000 francs. Cette situation résultant d'une réquisition de fait, le conseil général a demandé que l'Etat renonce au remboursement des avances qu'il avait consenties, demande rejetée en date du 27 juin 1951 par dépêche n° 11031. Il lui demande s'il serait possible de revoir cette décision et de donner satisfaction au département de la Gironde.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

8390. — 9 juillet 1953. — **M. Viatte** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,** pour chaque département ministériel: 1° la liste de toutes les catégories de fonctionnaires bénéficiant d'indemnités prévues par l'article 31 du statut de la fonction publique, ou non prévues par cet article; 2° pour chacune de ces catégories, le montant desdites indemnités.

Information.

8391. — 9 juillet 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** quel texte autorise la radiodiffusion française à pénaliser de 15 p. 100 les cotisations versées en retard, ladite pénalisation n'ayant pas été autorisée par le pouvoir législatif dans les mêmes conditions où est fixée la redevance annuelle.

AGRICULTURE

8392. — 9 juillet 1953. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que sur les marchés de production agricole du Midi, la mévente des récoltes est grave. Elle affecte en particulier les tomates, les haricots et les pêches qui se vendent à très bas prix. Le marasme est général pour l'ensemble des légumes et des fruits, souvent vendus en-dessous des prix de revient. Cependant, les prix à la consommation sont toujours élevés et les prix des produits industriels ne cessent d'augmenter. Il lui demande: 1° si des dispositions sont envisagées pour garantir à notre production de légumes et de fruits les débouchés et les prix rémunérateurs qui lui sont nécessaires; 2° si les importations de fruits et de légumes frais ont cessé, et dans l'affirmative, depuis quelle date.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

8393. — 9 juillet 1953. — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° que l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, dont les conditions d'application en Algérie ont été précisées par le décret n° 46-1516 du 21 juin 1946, a prévu le redressement rétroactif de la situation administrative des fonctionnaires et agents ayant été mobilisés dans le but de leur assurer une entière égalité avec leurs collègues restés à leur poste; 2° que l'administration algérienne refuse systématiquement, depuis 1946, de procéder à la reconstitution de la carrière de deux agents des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, mobilisés après le débarquement des armées alliées en Afrique du Nord et qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'ordonnance dont il s'agit, malgré plusieurs requêtes verbales formulées par eux et par leur syndicat; 3° que lors du reclassement des agents des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à la suite de la fusion des services de l'inspection du travail et des services de la main-d'œuvre, un délégué du personnel des services de la main-d'œuvre ayant demandé si ces deux fonctionnaires pouvaient bénéficier des dispositions de cette ordonnance, un représentant de l'administration répondit que cette demande ne pouvait être prise en considération étant donné que l'ordonnance du 15 juin ne concernait que les candidats à la fonction publique qui avaient été empêchés d'y accéder; 4° que cette interprétation — par trop restrictive — ne saurait être retenue puisque cette ordonnance tend également et surtout, à rétablir la situation des fonctionnaires et agents ayant dû abandonner leur emploi par suite d'événements de guerre, compte tenu de l'avancement accordé à ceux de leurs collègues demeurés en fonctions; 5° que le respect des dispositions de l'ordonnance susvisée lui paraît souhaitable à un moment où l'une des préoccupations majeures du Gouvernement devrait être de maintenir le moral des réservistes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer à ce que les droits de ces deux fonctionnaires, qui subissent un grave préjudice moral et matériel, soient méconnus par l'administration algérienne.

8394. — 9 juillet 1953. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que 350 caisses contenant de nouvelles fiches médicales allemandes provenant des camps de prisonniers de guerre français seraient entreposées 139, rue de Bercy, à Paris. Elle lui demande: 1° à quelle date ces fiches médicales sont arrivées en France; 2° quand sera classé et utilisé ce fichier médical dont l'intérêt est primordial pour un certain nombre de postulants à pension qui pourraient, au cas où il s'y trouverait une fiche à leur nom, bénéficier de la présomption d'origine et apporter la preuve de la relation de cause à effet entre leur captivité et leur maladie actuelle.

8395. — 9 juillet 1953. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les parents des F. F. I., tombés dans les Vosges en 1944, et dont les corps ont été transportés au cimetière de Rougemont (Doubs), sont douloureusement surpris de l'état de ce cimetière où ils ne trouvent ni tombe, ni inscription leur permettant de se recueillir devant le corps de leur disparu. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation.

8396. — 9 juillet 1953. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quels sont les départements dans lesquels la commission départementale des cartes « déportés et internés politiques » n'est pas encore constituée et en état de fonctionner; 2° pour chacun de ces départements, quelles sont les raisons de cette carence et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin dans le plus court délai.

8397. — 9 juillet 1953. — **Mme de Lipkowski** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la situation des vacateurs. Ceux-ci sont indispensables pour la liquidation des dossiers en instance. Or, ils sont trop faiblement rétribués, et ne bénéficient d'aucune prime de rendement. Si leur nombre décroît encore, un embouteillage des dossiers risque de se produire et de porter un préjudice certain aux victimes de la guerre. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

BUDGET

8398. — 9 juillet 1953. — **M. Maurice-Bokanowski** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** 1° S'il est exact, comme on l'affirme dans les perceptions, que l'achat d'obligations au Crédit foncier effectué par leur intermédiaire, s'opère sans frais, sauf le droit de courtage et d'impôt; 2° Dans ce cas comment se fait-il que pour trois achats d'obligations dudit Crédit foncier, demandés en juin 1952 chez le percepteur de Courbevoie, suivant récépissés n°s 474281, 474282 et 474285, il ait été perçu un droit de courtage de 9.50 p. 1000 au lieu de 7,50 (tarif officiel) plus les frais d'envoi des titres par la poste; 3° Pour quelle raison deux réclamations adressées à ce sujet au ministère des finances les 22 septembre et 10 novembre 1952 sont restées sans réponse, l'intéressé attendant toujours le remboursement des frais perçus en trop.

8399. — 9 juillet 1953. — **M. Jules-Julien** expose à **M. le ministre du budget** que la loi de finances du 7 février 1953, et le décret d'application n° 53-392 du 6 mai 1953, autorisant le payement fractionné des droits d'enregistrement exigibles sur les actes constatant l'acquisition à titre d'habitation principale, soit d'un appartement, par l'occupant de bonne foi, soit d'un appartement libre de location à la date du transfert de la propriété. Il lui demande si ces dispositions sont applicables exclusivement aux acquisitions d'appartements dans des immeubles collectifs placés sous le régime de la copropriété, ou si elles sont applicables également aux acquisitions de maisons individuelles devant être occupées par l'acquéreur comme habitation principale, ainsi qu'aux dépendances et terrains attenants auxdites maisons, avec lesquelles ils forment ce qu'il est convenu d'appeler des « petites » ou « moyennes » propriétés.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

8400. — 9 juillet 1953. — **M. Levindrey** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la réponse faite le 2 avril 1952 à la question écrite n° 2395 de M. Bessac, aux termes de laquelle, dans le cas d'une vente d'immeuble moyennant un prix converti immédiatement en rente viagère, l'administration de l'enregistrement est fondé à établir l'assiette du droit de mutation sur la valeur en capital de la rente stipulée. Il lui demande si ce mode de taxation s'applique également dans le cas d'une adjudication volontaire dont le prix, résultant des enchères, est converti immédiatement en une rente viagère.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8401. — 9 juillet 1953. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'une personne réintégrée dans l'ordre de la Légion d'honneur à la suite de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951. L'intéressé est avisé par lettre, sans que le décret qui le réintègre soit publié au *Journal officiel*. Il apprend ensuite que ses états signalétiques et des services ne comportent plus ses citations et décorations L'administration lui indique qu'elles ne peuvent être rétablies que si le décret de réintégration paraît au *Journal officiel*. Il lui demande — puisque l'intéressé est à la fois amnistié et réintégré dans l'ordre de la Légion d'honneur — ce qui s'oppose à ce que les états signalétiques et des services soient rectifiés et comportent les citations et décorations.

8402. — 9 juillet 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la préparation militaire supérieure autrefois facultative permettait aux volontaires qui s'y astreignaient de suivre le temps de leur classe. Il lui demande: 1° Pourquoi cette préparation a été rendue obligatoire car, indépendamment des répercussions néfastes sur les études, que l'on peut encore accepter, les élèves des grandes écoles ne sont paraît-il même plus assurés de suivre le temps de leur classe en suivant les cours de la P. M. E.; 2° s'il ne conviendrait pas mieux de maintenir le caractère facultatif de la P. M. S., laquelle pourrait comporter des avantages concrets (suivre le temps de leur classe) pour les intéressés volontaires, selon leur réussite aux examens de la P. M. S. et leur assiduité.

8403. — 9 juillet 1953. — **M. Lecourt** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** quelles mesures il compte prendre pour indemniser les victimes des dégâts matériels occasionnés par les avions franchissant le mur sonique au-dessus des agglomérations et spécialement pour réparer le préjudice subi dans de semblables conditions par divers habitants de la région parisienne le dimanche 5 juillet.

EDUCATION NATIONALE

8404. — 9 juillet 1953. — **M. de Félice** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les directeurs et les chefs de services économiques des centres d'apprentissage reconnus publics par la loi du 21 février 1949 ne bénéficient pas des mêmes indemnités de charges administratives et de gestion que leurs collègues des autres établissements d'enseignement technique relevant du ministère de l'éducation nationale. Il attire son attention sur les conséquences que va avoir le tableau inclus dans les décrets n°s 52-1242 et 52-1243 du 19 novembre 1952, instaurant au détriment des directeurs et économes des centres d'apprentissage, un calcul différent à l'heure où les centres d'apprentissage ont un rôle primordial à jouer dans le relèvement économique du pays.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8405. — 9 juillet 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est l'établissement bancaire qui fournit à l'Union européenne des payements le relevé mensuel du crédit ou du débit de la France; 2° comment est établi ce crédit et ce débit; 3° quels en sont les divers paragraphes; 4° si ce relevé mensuel est communiqué à M. le ministres des finances et des affaires économiques, avec précisions justificatives, avant d'être envoyé à l'Union européenne des payements.

8406. — 9 juillet 1953. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Gouvernement français ne dispose pas, tous les mois, comme le gouvernement britannique, d'une balance officielle des comptes nationaux. Faute de ce document, l'opinion publique et la presse quotidienne transforment en balance des comptes celle des importations et des exportations mensuelles et commentent en termes plus ou moins pessimistes leur déséquilibre régulier. Or, pour ainsi dire, jamais la France, tout comme l'Angleterre, mais pour des raisons différentes, n'a pu équilibrer ses achats à l'extérieur qu'avec l'aide de ses exportations invisibles: coupons des placements étrangers, recettes du tourisme et du fret, assurances, etc. Il lui demande s'il ne lui appartient pas de faire établir sans délai, par les services officiels de statistiques, ce document mensuel indispensable auquel d'ailleurs devraient être ajoutés les mouvements de capitaux à l'entrée et à la sortie.

8407. — 9 juillet 1953. — **M. Delmotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le taux de l'allocation-logement instituée par les articles 95 à 103 de la loi du 1er septembre 1948 est fixé chaque année par décret, pour une période allant du 1er juillet au 30 juin suivant; que ce décret est pris généralement lorsque la période d'application est commencée (décret du 9 juillet 1951 pour 1951-1952, décret du 25 juillet 1952 pour l'année 1952-1953); que ces décrets modifient souvent les conditions d'attribution de l'allocation; que, d'autre part, le bénéficiaire étant tenu de déposer une nouvelle demande, la liquidation au nouveau taux de l'allocation demande un certain délai et qu'il s'ensuit pratiquement une interruption de plusieurs mois dans le service des prestations; que ce retard est particulièrement accentué dans les administrations publiques par suite de la réglementation en vigueur (notification des instructions, étude des dossiers, demande de crédits, mandatement). C'est ainsi que l'allocation du mois de juillet ne peut être mandatée qu'au mois de décembre; que cette situation atteint d'une manière très sensible des agents qui ont plusieurs enfants à charge et qu'elle les prive ainsi de prestations à l'entrée de l'hiver, c'est-à-dire au moment où le besoin urgent s'en fait le plus sentir (rentrée des classes, provisions de charbon, etc.). Il lui demande si, pour éviter les inconvénients signalés, il ne serait pas possible d'étendre aux collectivités publiques la solution déjà appliquée par certaines caisses d'allocations familiales et qui consiste à maintenir le service de l'allocation au taux ancien sous réserve de régularisation ultérieure par imputation des versements effectués sur le montant de l'allocation liquidée au nouveau taux, étant fait remarquer que cette solution ne saurait souffrir aucun inconvénient dans les collectivités publiques puisque le remboursement éventuel du trop-versé présente dans ce domaine les plus sérieuses garanties.

8408. — 9 juillet 1953. — **M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire de l'enseignement, détaché en Tunisie, qui avait sollicité sa mise à la retraite à compter du 1er janvier 1948. De ce fait, il fut placé par arrêté du résident général, en date du 10 mars 1948, en congé d'expectative de réintégration du 1er octobre 1947 au 31 décembre 1947. Le 11 mars 1948, il fut notifié à l'intéressé un arrêté daté du 10 mars de M. le ministre de l'éducation nationale, prononçant rétroactivement sa mise à la retraite d'office à compter du 1er juin 1946. Pour la période du 1er juin 1946 au 30 septembre 1947, l'intéressé fut considéré par son administration comme retraité rappelé à l'activité. L'intéressé avait contracté mariage en novembre 1947 et légitimé à cette occasion un enfant naturel. L'intéressé étant décédé depuis, il lui demande si sa veuve, en exécution de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924, peut prétendre à une pension, le mariage ayant été incontestablement contracté, avant la cessation effective, sinon juridique, de son activité ou si, au contraire, la décision rétroactive de mise à la retraite a privé sa veuve du droit à pension que lui conférait ledit article 23.

FRANCE D'OUTRE-MER

8409. — 9 juillet 1953. — **M. Aubame** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelles raisons les territoires de l'Afrique équatoriale française n'ont été appelés ni en 1952 ni en 1953 à envoyer dans la métropole des stagiaires de la coopération au même titre que les autres territoires, et s'il faut supposer qu'il s'agit d'un oubli, ce qui serait déjà grave, ou admettre que l'Afrique équatoriale française est considérée comme indigne de fournir elle-même ses cadres coopérateurs pour que, le moment venu, on lui impose des éléments recrutés à l'extérieur en vue de diriger ses institutions coopératives.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8410. — 9 juillet 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il a pris connaissance du rapport annuel au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la situation des entreprises industrielles et nationales et des sociétés d'économie mixtes, dressé pour le Conseil de la République, le 23 juin 1953, sous le n° 236, par M. le sénateur Pellenc. Il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre pour assurer l'application de la loi du 2 août 1949 et faire cesser telles ou telles activités industrielles ou commerciales de certaines entreprises nationalisées, qui s'avèrent coûteuses pour le pays en raison de leur prix de revient excessif (pages 13 à 17 dudit rapport); 2° s'il entend continuer les subventions et prêts alloués à une entreprise privée pour la fabrication de briquettes de tourbe, alors que cette production d'un combustible médiocre et coûteux, est rendue inutile par le fait que les houillères nationalisées ne parviennent pas à écouler tout leur charbon (pages 19 à 22 du rapport).

INTERIEUR

8411. — 9 juillet 1953. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il existe une obligation légale pour toute assemblée représentant légalement une personne morale de droit public (Etat, départements, communes, collectivités publiques,, etc.) de louer par adjudications les biens urbains ou ruraux appartenant à cette personne morale; 2° dans l'affirmative, quels sont les textes légaux qui obligent d'une part, le conseil municipal d'une commune et, d'autre part, le conseil d'administration d'un hospice à louer par adjudication un bien rural appartenant respectivement à cette commune ou à cet hospice.

8412. — 9 juillet 1953. — **M. Secrétain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les travaux d'adduction d'eau exécutés au compte des communes comprennent deux phases: première phase (forage et captage), deuxième phase (château-d'eau, station de pompage, machines élévatoires, canalisations branchements). Les opérations de la deuxième phase, qui nécessitent des crédits très importants, s'exécutent par tranches dont la mise en chantier est subordonnée à la réalisation de plusieurs emprunts, échelonnés sur plusieurs années et à l'encaissement des subventions accordées par le ministère de l'agriculture. Les travaux de la deuxième phase s'étendent ainsi sur plusieurs années, font l'objet de plusieurs adjudications ou marchés et de plusieurs chantiers. Lorsqu'un ingénieur (non fonctionnaire) a été chargé par une collectivité de l'étude et de la direction de l'ensemble des travaux d'adduction d'eau, ces travaux sont considérés comme formant un « même projet » au sens de l'article 4 du décret du 7 février 1949. Partant de ce principe, il est juridiquement impossible de soutenir que des travaux d'adduction d'eau dont la première phase a été exécutée en 1947 et la deuxième de 1950 à 1952 ne font pas l'objet d'un seul et « même projet ». Il lui demande: 1° si des travaux d'adduction d'eau, pour lesquels la première phase (forage et captage) a été réalisée en 1947 et la seconde au cours des années 1950 à 1952 (sous la direction du même ingénieur qui a procédé à l'étude et à l'exécution de la totalité des travaux des deux phases) doivent, pour le montant cumulé des travaux de la première et de la deuxième phase, entrer dans la catégorie des opérations en cours de réalisation visées par le premier alinéa de l'article 14 du décret du 7 février 1949; 2° en cas de réponse négative: *a*) pour quelle raison la notion de « même projet » qui sert de base à l'application du tarif dégressif fixé par l'article 4, n'est pas retenue lorsqu'il s'agit de travaux en cours de réalisation au moment de la publication du décret, travaux précisément visés par le premier alinéa de l'article 14. *b*) quel est l'argument juridique qui permet d'éliminer la notion de « même projet » et de scinder le projet en deux parties: la première comprenant les opérations exécutées avant le 7 février 1949 et la seconde celles exécutées après cette date, en tenant compte seulement de l'époque de la passation des marchés; 3° si des travaux d'adduction d'eau exécutés partiellement en 1947, continués en 1950 et 1951, achevés en 1952, n'entrent pas dans la catégorie des opérations en cours de réalisation visées par le premier alinéa de l'article 14, bien que le deuxième alinéa de cet article ait fixé au 1er juillet 1952 la date extrême du commencement d'exécution, à quels cas typiques peut s'appliquer l'article 14.

JUSTICE

8413. — 9 juillet 1953. — **M. de Felice** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un père de famille a fait entre ses enfants le partage de ses biens comprenant notamment diverses parcelles de terre, alors en cours de remembrement par application de la loi du 9 mars 1941; que ce remembrement n'a été rendu définitif par arrêté préfectoral qu'environ cinq mois après ladite donation, mais que le service du génie rural et le géomètre qui étaient chargés du remembrement n'ont tenu aucun compte des attributions contenues dans ledit partage à eux signalé, sous prétexte que, à l'époque où il est intervenu, le projet de répartition parcellaire était déjà déposé. Il lui demande: 1° si ce partage doit être considéré comme caduc et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte; 2° si ce partage reste valable, de quelle façon on peut faire cadrer les attributions qui y ont été faites avec celles résultant du remembrement et, au cas où un nouvel acte de partage serait nécessaire, si celui-ci autoriserait en cette matière rurale, l'administration à exiger un deuxième droit de partage qui ferait double emploi avec celui perçu à l'occasion du partage précédemment fait.

8414. — 9 juillet 1953. — **M. Cazier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un salarié, logé par son employeur dans une annexe de son local commercial peut être expulsé alors que son employeur a fait lui-même l'objet d'un jugement d'expulsion; 2° si ce salarié est en droit d'obtenir à son profit la réquisition de la chambre qu'il habite.

MARINE MARCHANDE

8415. — 9 juillet 1953. — **M. Cermolacce** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** le cas d'un marin navigant en qualité de graisseur (7e catégorie), se trouvant en chômage, et auquel le bureau paritaire de placement marine offre un embarquement dans une catégorie inférieure. Débarqué après un certain nombre de mois de navigation, reconnu par suite inapte à la navigation et ayant demandé la liquidation de sa pension, ce marin a vu celle-ci calculée sur le salaire forfaitaire de la catégorie (4e), dans laquelle il s'est trouvé classé en dernier lieu, alors qu'il a exercé plus de cinq ans dans une catégorie supérieure. Il lui demande si la clause « circonstances indépendantes de sa volonté » (art. 12, § 2 de la loi du 1er avril 1941) ne s'applique pas à ce cas précis.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

8416. — 9 juillet 1953. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** le cas d'une veuve d'un agent des postes, télégraphes et téléphones mort en déportation, titulaire de la carte « Déporté résistant », qui a opté pour la pension militaire, mais n'a pas encore reçu celle-ci en raison du non-règlement des formalités administratives incombant au ministère des postes, télégraphes et téléphones. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un règlement rapide de tels cas particulièrement dignes d'intérêt.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8417. — 9 juillet 1953. — **M. Hettier de Boislambert** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur les arrêtés du 21 juin 1952 et du 30 mai 1953 fixant les redevances d'occupation des bâtiments provisoires à usage d'habitation édifiés par l'Etat. Il lui demande dans quelle mesure il envisagerait: 1° la suppression de l'effet de payement rétroactif et de l'augmentation semestrielle de 20 p. 100 pendant cinq ans; 2° la fixation d'une redevance définitive et d'un tarif uniforme pour chaque type de bâtiment provisoire ne pouvant dans la majorité des cas s'assimiler aux logements H. L. M.; 3° la reconnaissance par les services du M. R. U., nouveau gérant des baraquements, de toutes les réparations indispensables pour la mise en état d'habitabilité et l'exécution des réparations.

8418. — 9 juillet 1953. — **M. Frugier** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur le décret n° 52-1401 du 27 décembre 1952 tendant à modifier l'article 11 du décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 relatif aux allocations de logement. Ce décret a modifié très sensiblement les conditions de peuplement exigées pour l'attribution de l'allocation logement par le décret du 30 décembre 1948. Les nouvelles conditions sont plus restrictives. En effet, d'une part le décret du 30 décembre 1948 admettait le barème spécial pour tous les logements situés dans les communes où la taxe sur les locaux insuffisamment occupés est perçue alors que le nouveau décret en limite l'application aux constructions antérieures au 1er septembre 1948 et aux H. L. M. à normes réduites. D'autre part, l'ancien décret admettait 2/3 de pièces secondaires, pourvu qu'elles aient au moins 7 mètres carrés, la cuisine pouvant être comprise dans ces pièces secondaires. Le décret de 1952 ne tolère plus qu'une seule pièce secondaire qui ne peut être, en aucun cas, la cuisine, celle-ci n'étant retenue que si elle mesure au moins 9 mètres carrés et comptant alors comme pièce principale. Ces modifications sont surtout fâcheuses en ce qu'elles détruisent les prévisions faites sous le régime de l'ancienne réglementation. De nombreuses personnes qui bénéficiaient de l'allocation logement vont en être privées et leur budget s'en trouvera déséquilibré. Des constructions entreprises suivant les anciennes normes ne répondront, lors de leur achèvement, à la destination primitivement prévue. Enfin, les familles nombreuses sont nettement désavantagées. On les oblige à rechercher des logements de cinq pièces, pratiquement introuvables dans beaucoup de localités. Le but poursuivi, qui est de permettre à ces familles d'améliorer leurs conditions d'habitat, ne peut donc être atteint. Il lui demande quelles mesures il envisage: 1° pour obtenir une revision des dispositions du décret du 27 décembre 1952; 2° pour suspendre, avant cette revision, toute suppression des allocations existantes; 3° pour que le cas nouveaux puissent faire l'objet d'un examen spécial et bienveillant, en particulier, lorsqu'il s'agit d'un H. L. M. dont les plans avaient été établis sur les bases de l'ancienne réglementation.

8419. — 9 juillet 1953. — **M. Secrétain** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une société, propriétaire d'une manufacture totalement sinistrée par faits de guerre en 1944, ayant obtenu la qualité de sinistré d'origine, n'ayant fait aucun achat de dommages de guerre et ayant obtenu une autorisation de transfert et de changement d'affectation de ses indemintés industrielles de dommages de guerre, se propose, initiative autorisée par ses statuts, de reconstituer son patrimoine sous forme d'immeubles à usage exclusif d'habitation, en consacrant à cette construction ses indemnités industrielles de dommages de guerre, à l'exclusion de tout autre. Il lui demande: 1° si l'immeuble d'habitation ainsi construit échappera à l'application de l'article 71 de la loi du 1er septembre 1948 limitant le prix des loyers; 2° si cet immeuble doit être considéré comme un immeuble construit et achevé postérieurement à la promulgation de la loi du 1er septembre 1948 et échapper ainsi à toutes les dispositions de ladite loi.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8420. — 9 juillet 1953. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'épidémie de poliomyélite signalée dans certains départements français risque de se développer en juillet et août pendant les périodes particulièrement chaudes. Il lui demande: 1° où l'on peut se procurer actuellement de la Gamma globuline, qui semble avoir fait ses preuves aux U. S. A. dans la prévention de la poliomyélite; 2° s'il existe d'autres médicaments susceptibles d'avoir une action sur cette redoutable maladie.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8421. — 9 juillet 1953. — **M. Savale** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la législation sur la sécurité sociale, les religieuses infirmières des établissements hospitaliers sont écartées du bénéfice des lois sociales, et considérées comme « filles de la maison ». Dès lors, les prestations médicales et pharmaceutiques d'une part, le droit à reposance d'autre part, leur sont concédés en exécution des conventions passées entre les com-

missions administratives et les congrégations, sans cotisation quelconque de la part des établissements hospitaliers employeurs. Or, des religieuses ayant renoncé à leur vocation, pour une raison quelconque, se trouvent pénalisées du fait qu'elles ont exercé, parfois de longues années, à titre bénévole, et que, revenues à la vie civile, elles ont repris du service dans les établissements hospitaliers, en qualité d'infirmières diplômées ou de surveillantes. Leur établissement employeur n'ayant versé aucune cotisation, la caisse nationale de retraite des collectivités locales se refuse à prendre à charge les années de service religieux, assurées à titre apparemment bénévole, mais qui ont entraîné néanmoins en logement, nourriture et vêture des prestations supérieures au minimum légal exigé pour l'assujettissement à la sécurité sociale. La même question se pose en ce qui concerne des ex-religieuses assurant un service d'infirmière en ville et qui se voient privées d'annuités au titre assurance sociale vieillesse. Il lui demande s'il existe un moyen pour faire entrer en ligne de compte les années de service effectuées par des religieuses lorsque celles-ci reviennent à la vie civile.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8422. — 9 juillet 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact que la liquidation de la Société nationale de l'Ouest, dissoute en 1938, n'est pas encore achevée, comme l'affirme M. le sénateur Pellenc dans son rapport annuel au Conseil de la République, n° 986, et que cette liquidation « sert de prétexte à des sinécures grassement rétribuées » (page 39 du même rapport).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7523. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, par note n° 7226/4 du 17 décembre 1952, le directeur de l'intendance des forces françaises en Allemagne a prescrit de faire établir mensuellement par les maîtres ouvriers des demandes de licence d'exportation pour tous les tissus et articles d'habillement en provenance de la métropole. Cette décision est incompatible avec la nature de l'activité des maîtres ouvriers qui ne peuvent prévoir à l'avance les besoins de la clientèle officiers et sous-officiers, et, par contrecoup, nuisible aux intérêts de l'industrie française qui les approvisionne. Il demande s'il ne serait pas possible de délivrer mensuellement aux maîtres ouvriers des licences d'exportation libellées en valeur et qui seraient utilisables à due concurrence de cette valeur, au fur et à mesure des besoins. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — La réglementation actuellement appliquée aux maîtres ouvriers des forces françaises en Allemagne n'est pas incompatible avec l'exercice de l'activité des intéressés. En effet, d'une part les listes des matières premières et fournitures à établir mensuellement ne sont pas des commandes fermes, mais des prévisions, non limitées en valeur et les justifications à produire sont réduites au maximum; d'autre part, les maîtres ouvriers ne sont pas tenus à importer la totalité du montant des licences délivrées, dont la validité s'étend à trois mois. Cette procédure permet en outre une entrée plus rapide des matières et fournitures en zone, car les licences établies à l'avance sont en place dans les bureaux de dédouanement au passage des marchandises. Enfin, pour faciliter le fonctionnement du régime nouvellement institué, un memento des formalités à accomplir a été remis à chaque maître ouvrier qui connaît ainsi avec précision les règles à suivre pour réaliser ses importations.

1777. — **M. André Monteil** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le décret n° 52-560 du 19 mai 1952, pris en application du décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins, fixe la liste des diplômes supérieurs permettant l'accès direct dans la 3e classe des P. F. A. T. qui en sont titulaires; que, s'il est normal que la possession d'un diplôme de licence permette de plein droit l'accès direct à un échelon de la hiérarchie du personnel des cadres militaires féminins de l'armée de terre (3e classe en l'occurrence), il paraît anormal que la possession du diplôme immédiatement inférieur: baccalauréat ou brevet supérieur, ne donne pas de plein droit l'accès direct à l'échelon immédiatement inférieur de la même hiérarchie (1re catégorie en l'occurrence). Il lui demande si un décret est actuellement en préparation visant à reclasser en 1re catégorie les membres du personnel pourvus du diplôme du baccalauréat ou du brevet supérieur et dans la négative, dans quel délai les mesures nécessaires seront prises. (*Question du 19 mai 1953.*)

Réponse. — Le statut des personnels des cadres féminins a été calqué, dans toute la mesure du possible, sur les dispositions légales qui régissent les personnels militaires masculins. C'est ainsi que la hiérarchie des personnels féminins comprend: quatre classes correspondant à des grades d'officier (sous-lieutenant à commandant), six catégories qui, à l'exception de la 6e (caporal-chef), correspondent à des grades de sous-officier (de sergent à adjudant-chef). Comme pour les personnels masculins de grades correspondants, un mode de recrutement à la base a été adopté. Dans les classes, en l'absence d'une école de formation analogue à celles qui reçoivent, après concours, les personnels masculins, on a admis que les personnels féminins détenteurs de certains diplômes d'études supérieures offrent des garanties suffisantes pour être nommés, après un stage de six mois, dans la 3e classe, mais aucun accès direct à la 2e ou à la 1re classe n'a été prévu pour tenir compte des diplômes de degré plus élevé, tels le doctorat ou l'agrégation, que pourraient présenter les candidates. Dans les catégories également, un recrutement à la base, analogue à celui des cadres sous-officiers a été retenu, et de même qu'on ne conçoit pas qu'un jeune engagé titulaire du baccalauréat ou du brevet supérieur soit nommé au grade d'adjudant-chef dès son incorporation, on ne saurait envisager de permettre à une jeune fille titulaire de l'un de ces diplômes d'accéder directement à la 1re catégorie dès la signature de son acte d'engagement.

EDUCATION NATIONALE

7308. — **M. Viatte,** se référant à la réponse faite le 17 février 1953 à sa question écrite n° 5601, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les renseignements qui nécessitaient un délai et, en particulier, le nombre de logements de directeurs (ou directrices) de l'ensemble du département de la Seine occupés par des personnes n'exerçant pas pendant la présente année scolaire des fonctions d'enseignement. (*Question du 21 mai 1953.*)

Réponse. — I. Il existe dans la banlieue parisienne 614 groupes scolaires comprenant un logement prévu pour le directeur (ou la directrice). II. Parmi ceux-ci, 176 logements ne sont pas occupés actuellement par les ayants droit, c'est-à-dire le directeur effectif de l'établissement correspondant. III. Le personnel occupant ces logements se répartit comme suit: 134 membres de l'enseignement (directeurs non titulaires du poste, instituteurs, professeurs), 29 directeurs retraités, 9 employés municipaux. En outre, quatre logements sont actuellement vacants.

7923. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un instituteur de l'Hérault, convoqué pour le stage des directeurs de colonies de vacances à Bouray (Seine-et-Oise), pendant une période d'activité scolaire et qui a présenté une demande de congé en indiquant le motif, mais n'a obtenu qu'un congé sans traitement et qui, ensuite, lors de la parution du bulletin départemental de classement des instituteurs, s'est aperçu que l'on avait retranché les quatorze jours d'absence à son ancienneté de classe et de fonction. Il signale que cette disposition va entraîner pour cet instituteur un retard d'une année pour le passage en 5e classe, mesure extrêmement sensible à un débutant et destinée au surplus à se répercuter sur toute sa carrière. Il lui demande si l'inspecteur d'académie était libre de transformer un tel congé de stage en congé pour convenances personnelles et, en cas de réponse affirmative, quelles dispositions seront prises pour mettre fin, en règle générale, à un tel régime et pour réparer, dans ce cas particulier, le préjudice causé. (*Question du 3 juin 1953.*)

Réponse. — La question des stages des colonies de vacances ne peut être l'objet d'une réglementation générale et la solution à lui donner doit varier selon le cas d'espèce dont il s'agit. Afin de permettre l'examen de celui qui fait l'objet de la présente question écrite, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir désigner nominativement, par lettre, le maître qui s'est trouvé dans la situation signalée.

8018. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de sa réponse du 5 mars 1953 à la question écrite n° 6112 dans les départements où les vacances d'été partiront du 27 juin 1953, les instituteurs remplaçants de ces départements perdront une partie de leur rémunération normale de vacances, celle-ci étant calculée sur un nombre de jours de travail réduit d'une quinzaine. Dans ces mêmes départements, la rentrée des classes s'effectuera en septembre 1953 et, pour cette rentrée, une partie des instituteurs remplaçants doit être pourvue d'un poste de titulaire. Pour éviter qu'un nouveau préjudice soit porté aux intéressés, il serait nécessaire que leur titularisation eût effet du 14 septembre et non pas du 1er octobre 1953. Elle lui demande quelles sont ses intentions sur ce point. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — Il ne peut être envisagé de compenser la perte pécuniaire subie, sur leur indemnité de vacances, par les instituteurs remplaçants des départements où la date des vacances est avancée, par le report du 1er octobre au 14 septembre de la date de titularisation de ces maîtres. En effet, les instituteurs remplaçants ne sont pas titularisés au 1er octobre. Au titre de la loi du 8 mai 1951 et du décret du 28 octobre 1952, ils sont délégués stagiaires au 1er janvier qui suit la quatrième année de leur mise à la disposition, sous réserve qu'ils soient en possession du C. A. P., et titularisés au 1er janvier de l'année qui suit leur délégation de stagiaire. La nouvelle date de rentrée des classes ne saurait, en conséquence, modifier la date de titularisation des instituteurs remplaçants.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

8036. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quel est le coût de la réalisation d'une liaison aérienne postale à partir du 5 mai 1953, entre Paris, Lyon, Montpellier et Toulouse; 2° quels sont les avantages de cette innovation; 3° quelles en sont les conséquences, en ce qui concerne la distribution du courrier des régions dépendant du centre de tri de Lyon-gare et de Mâcon-gare, et, en particulier, pour Grenoble et le département de l'Isère; 4° quel a été l'avis du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones sur cette question; 5° s'il compte suspendre cette modification afin d'en permettre un

examen technique approfondi en accord avec les représentants du personnel et des usagers. (*Question du 10 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Avant d'examiner le cas de la ligne postale aérienne Paris-Lyon-Montpellier-Toulouse, mise en service le 4 mai dernier, il convient de rappeler que les résultats financiers de l'aviation postale métropolitaine sont particulièrement intéressants. Contrairement à ce qui se passe, en effet, pour le transport par avion des correspondances ordinaires vers l'Union française et l'étranger, régime en voie de généralisation en raison des avantages qu'il comporte, mais incontestablement coûteux, le bilan de l'aviation postale métropolitaine est largement bénéficiaire. Pour les deux lignes Paris-Bordeaux-Toulouse-Pau et Paris-Lyon-Marseille-Nice, mises en service respectivement en 1945 et 1946, le bilan par rapport à l'état de choses d'avant 1939 s'établissait comme suit:

Economies réalisées:	
Personnel:	
Acheminement	14.000.000 F.
Distribution	419.000.000
Transport par voie ferrée	203.000.000
Soit un total de	636.000.000 F.
Dépenses nouvelles:	
Transport automobile	22.000.000 F.
Transport aérien	335.000.000
Soit un total de	357.000.000
Soit un excédent net de	279.000.000 F.

Les avantages économiques du transport aérien postal sur le plan national apparaissent de façon encore plus frappante, si l'on considère que le tiers environ des dépenses du transport aérien représente les taxes sur le carburant et le transport et revient, par conséquent, directement dans les caisses de l'Etat, alors que la Société nationale des chemins de fer français utilise presque toujours les disponibilités créées par la suppression de voitures postales dans les trains-poste pour y joindre des voitures de voyageurs supplémentaires. Quant à la nouvelle ligne, il est encore trop tôt pour établir un bilan définitif; les répercussions, en ce qui concerne les dépenses de personnel (économies dans les services de distribution notamment) ne pourront être déterminées, en effet, qu'après un certain délai, lorsque les conditions de fonctionnement du nouveau service seront parfaitement mises au point. Seuls sont connus les postes ci-après: dépenses nouvelles: 150 millions pour le transport aérien (dont le tiers environ représentant les taxes sur le carburant et le transport revient à l'Etat). Economies réalisées: 40 millions pour le transport par voie ferrée, soit une augmentation provisoire de dépense de 110 millions pour le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (60 millions pour le budget général) qui, sans même tenir compte des économies de personnel qui seront dégagées par la suite, est d'ores et déjà largement compensée par les économies qui se dégagent du bilan général de l'aviation postale métropolitaine; 2° l'ouverture de la nouvelle ligne Paris-Lyon-Montpellier-Toulouse est la conséquence du développement du trafic, et elle permet, par ailleurs, une amélioration sensible des relations dans le Sud de la France. Elle correspond, en effet, à trois préoccupations: *a*) dédoubler la ligne Paris-Lyon-Marseille-Nice actuelle sur le parcours Paris-Lyon. Jusqu'à présent, le service postal était chaque jour dans l'obligation, pour ne pas dépasser la limite de charge des appareils, de confier au train au lieu de l'avion une fraction importante du courrier déposé. Ces correspondances se trouvaient sensiblement retardées, leur distribution n'intervenant, en de nombreux cas, que le surlendemain du jour du dépôt. Le ministère des postes, télégraphes et téléphones s'est trouvé, de ce fait, devant l'obligation absolue de dédoubler la ligne Paris-Nice sur le parcours Paris-Lyon; *b*) le prolongement de cette nouvelle ligne Paris-Lyon vers Montpellier et Toulouse permet d'améliorer considérablement les communications entre les régions Sud-Est et Sud-Ouest, de même qu'entre les régions Sud-Ouest et Est. Par l'intermédiaire des avions postaux, les escales de Toulouse, Montpellier, Marseille, Nice, échangent à Lyon toutes les correspondances qu'elles ont centralisées dans la soirée. Ces correspondances réexpédiées dans la seconde partie de la nuit sont remises à destination le lendemain; *c*) l'escale à Montpellier permet enfin d'améliorer sensiblement les relations entre Paris et ses au-delà, d'une part, et la région du Sud du Massif central et du bas Languedoc, d'autre part, qui, antérieurement, ne bénéficiaient pas d'une bonne liaison postale. Tous les bureaux du Gard et de l'Hérault, en particulier, reçoivent désormais le courrier déposé à Paris la veille, à la première distribution du matin, alors que les correspondances étaient antérieurement distribuées presque partout, soit à une deuxième distribution, soit le surlendemain du dépôt. Bien entendu, les relations en sens inverse sont améliorées de la même manière. Une amélioration du même ordre pourra être obtenue dans le Massif central dès la création de l'escale de Clermont-Ferrand; 3° la mise en service de la liaison aérienne de nuit Paris-Lyon-Montpellier-Toulouse a permis d'accélérer les relations postales entre la région lyonnaise, y compris les départements de Saône-et-Loire et de l'Isère, d'une part, et les régions de Montpellier-Toulouse et Bordeaux, d'autre part; 4° aux termes du décret n° 51-856 du 6 juillet 1951, le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones peut être consulté sur les questions d'ordre général, relatives à l'organisation et à la gestion des services; la mise en service de la ligne Paris à Montpellier, mesure particulière, qui s'inscrivait dans le cadre du plan déjà en partie réalisé, de desserte postale aérienne de tout le territoire métropolitain échappait à la compétence de ce conseil; 5° réponse négative.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 9 juillet 1953.

SCRUTIN (N° 1852)

Sur la demande de disjonction de l'article 63 du projet portant aménagements fiscaux, présentée par M. Tourtaud (Impôts sur les revenus et taxes sur le chiffre d'affaires des commerçants ou industriels forains).

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	236
Contre	368

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d')
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Hénault.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laplé (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.

Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecour.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Palernot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Chupin.
Damette.
Deshors.
Dronne.
Gaubert.
Nocher.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Caillavet.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gaillard.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Mouchet.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 241
Contre 375

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1853)

Sur la première partie de l'amendement de M. Francis Leenhardt au projet portant aménagements fiscaux (Tenue d'une comptabilité matières dans les entreprises industrielles et commerciales).

Nombre des votants 533
Majorité absolue 267

Pour l'adoption 220
Contre 313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audegui.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liureite.
Loustau
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais).
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Barbier
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dominergue.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine). Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph), André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Maurrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ocpa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Piantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).

Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sallard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Schumann (Maurice). Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin
Ait Ali (Ahmed).
Aubin (Jean).
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Bichet (Robert).
Billiemaz
Bouret (Henri).
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chupin.
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Halbout.
Hulin.
Ihuel
Juglas.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Letourneau.
Lucas.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Pflimlin.
Mme Poinso-Chapuis.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Tinguy (de).
Viallé.
Villard.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Caillavet.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gaillard.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Mouchet.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 543
Majorité absolue 272

Pour l'adoption 221
Contre 322

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1854)

Sur la deuxième partie de l'amendement de M. Francis Leenhardt au projet portant aménagements fiscaux (Application du plan comptable général).

Nombre des votants 520
Majorité absolue 261

Pour l'adoption 105
Contre 415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Senéchal
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Teaux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre :

MM
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Ben Younès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Besset
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Bissol
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.

Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cristofol.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Felix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halleguen
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecœur.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Linet
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel
Médecin.
Mekki
Mendès-France
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson
Mme Rabaté.
Raffarin
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul), Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Savoie.
Schmittlein
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Bichet (Robert).
Billiemaz
Bouret (Henri).
Bouxom.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chupin
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guisson (Henri).
Halbout.
Hulin.
Ihuel.
Juglas.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (Maurice)
Le Sciellour.
Letourneau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pflimlin
Mme Poinso-Chapuis.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Ribère (Marcel), Alger.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Tinguy (de).
Viatte.
Villard.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Caillavet.
Daladier (Edouard).
Estèbe
Gaillard.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig
Mayer (René).
Montel (Pierre).
Mouchet.
Penoy
Reille-Soult.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 429
Majorité absolue..... 215

Pour l'adoption..... 105
Contre 324

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SCRUTIN (N° 1855)

Sur la disjonction de l'article 66 du projet portant aménagements fiscaux, demandée par M. Fourvel (Assurances contre l'incendie des biens agricoles).

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 206
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeitier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dellaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine) (Seine).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).

Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Traco.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote :

M. Chupin.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Caillavet.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gaillard.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Mayer (René).
Montel (Pierre), Monchet.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 206
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1856)

Sur l'amendement rectifié de M. Joseph Denais tendant à insérer des articles additionnels au projet portant aménagements fiscaux (Déduction d'impôts aux entreprises faisant construire des immeubles d'habitation pour leur personnel).

Nombre des votants..... 608

Majorité absolue 305

Pour l'adoption 403

Contre 205

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Andié (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Cailliet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Houphouet Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.

Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marceilin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Mostti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montfiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Rière (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nisine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Recb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chupin, Levacher et Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Caillavet.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gaillard.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Mouchet.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 408
Contre 206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1857)

Sur l'amendement de M. Durbet tendant à insérer un article additionnel au projet portant aménagements fiscaux (Dégrèvement d'impôts des sommes versées au personnel d'une entreprise au titre de participation aux résultats de l'exploitation).

Nombre des votants 608
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 403
Contre 205

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Condombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delianne.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemain.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouhert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kloca.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laffe.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moréve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Narour Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peitre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Sald Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Traco.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbelier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.

Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourcel.
Mme François.
Mme Gabrielle-Péri.
Mme Gabrier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel) Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nimine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Painaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chupin, Levacher et Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Caillavet.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gaillard.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre).
Mouchet.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 408
Contre 206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1858)

Sur l'ensemble du projet portant aménagements fiscaux.

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 405
Contre 205

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.

Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Tempie
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin
Capoeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducios (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Duroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail.
Lecœur
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel)
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'a pas pris part au vote :

M. Chupin.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Caillavet.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gaillard.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Mayer (René).
Montel (Pierre).
Mouchet.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 410
Contre 206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 7 juillet* 1953.
(*Journal officiel* du 8 juillet 1953.)

Dans le scrutin n° 1823 sur l'amendement de M. Delcos à l'article 1er du projet portant redressement économique et financier (suppression du paragraphe 1: majoration de 30 p. 100 des droits de consommation sur l'alcool):

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Léon Jean figure à la fois dans la liste des députés ayant voté « pour » et des députés « n'ayant pas pris part au vote ». En réalité, M. Léon Jean avait mis dans l'urne un bulletin « blanc » et son nom doit être maintenu dans la liste des députés ayant voté « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 7 juillet* 1953.
(*Journal officiel* du 8 juillet 1953.)

Dans le scrutin (n° 1826) sur l'article 1er du projet portant redressement économique et financier (Droits de consommation sur l'alcool et surtaxe sur les apéritifs):

MM. Billères et Malthe portés comme ayant voté « contre » déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Chamant et Guichard portés comme ayant voté « pour » déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 1827) sur la prise en considération du texte du Gouvernement pour l'article 2 du projet portant redressement économique et financier (Majoration des droits de timbre).

M. Laforest porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu voter « contre».

Dans le scrutin (n° 1828) sur la prise en considération du texte du Gouvernement pour l'article 3 du projet portant redressement économique et financier (Majoration de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers):

MM. Jean Aubin, Antier, Deshors, Guy Petit, Massot Marcel portés comme ayant voté « pour » déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Soustelle porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1829) sur les paragraphes I, II et III de l'article 3 du projet relatif au redressement économique et financier (Majoration de la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers):

MM. Jean Aubin, Antier, Deshors, Guy Petit, Frugier, Laforest, de Léotard, Seynat et Triboulet portés comme ayant voté « pour » déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Durbet porté comme « s'étant abstenu volontairement » déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Delbos (Yvon) porté comme « n'ayant pas pris part au vote » déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Nocher porté comme « n'ayant pas pris part au vote » déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 1831) sur l'amendement de M. Pierre Meunier à l'article 5 du projet portant redressement économique et financier (Il ne sera pas dérogé aux statuts de la fonction publique ni au code des pensions):

M. Jean Aubin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1832) sur l'amendement de M. de Sesmaisons à l'article 5 du projet portant redressement économique et financier (Les pouvoirs sont conférés au Gouvernement en fonction et jusqu'au 31 décembre 1953 au plus tard):

M. Paquet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1833) sur l'article 5 du projet portant redressement économique et financier (Extension du champ d'application de la loi du 17 août 1948 sur le pouvoir réglementaire):

M. Jean Aubin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 1836) sur l'amendement de M. Darou à l'article 6 du projet portant redressement économique et financier (cet article ne s'appliquera pas aux dispositions législatives concernant les anciens combattants):

MM. Jean Aubin, Tremouilhe, Massot (Marcel), portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1837) sur l'amendement de M. Hénault à l'article 6 du projet portant redressement économique et financier (les dispositions ne s'appliqueront pas aux anciens combattants ni aux sinistrés de guerre):

MM. Jean Aubin, Ihuel, Tremouilhe, Massot (Marcel), portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1838) sur l'amendement de M. Tourné à l'article 6 du projet portant redressement économique et financier (sauf en ce qui concerne le règlement des droits des anciens combattants):

M. Jean Aubin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1841) sur le 2e alinéa de l'article 7 du projet portant redressement économique et financier:

M. Massot (Marcel), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 1842) sur les 4e, 5e, 6e et 7e alinéas de l'article 7 du projet portant redressement économique et financier:

M. Massot (Marcel), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 1843) sur le 3e alinéa de l'article 7 du projet portant redressement économique et financier:

M. Massot (Marcel), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 1844) sur l'ensemble de l'article 7 du projet portant redressement économique et financier (pouvoirs spéciaux en vue de réaliser une nouvelle distribution des charges et des ressources de la nation et d'assurer l'expansion économique):

MM. Massot (Marcel) et Nocher, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Charpentier, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 1846) sur la disjonction, présentée par M. André Lenormand, de l'article 7 *bis* nouveau du projet portant redressement économique et financier:

M. Valle (Jules), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 1847) sur l'article 7 *bis* nouveau du projet relatif au redressement économique et financier (licence pour les bouilleurs de cru):

MM. Durroux, Jacquet (Michel), Laforest, Nenon et Dejean, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

MM. Deboudt (Lucien), Saint-Cyr, Antier, Deshors, Guy Petit, Tony Révillon et Valle (Jules), portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Jean Aubin et Coudray, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Peltre, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 1851) sur l'ensemble du projet portant redressement économique et financier:

M. Levacher, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Nocher, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Paquet et Soustelle, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

MM. Jean Aubin, Antier, Deshors, Massot (Marcel), Guy Petit, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

Paris, — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.